148 DB47
Ligne Grand-Brûlé/Vignan à 315 kV
Boucle outaouaise
Laurentides/Outaouais 6211-09-018



MRC DES
COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

La MRC DES
COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
en collaboration avec:
LA SOCIÉTÉ BIANCAMANO, BOLDUC,
RESSCOPLAN
et l'AGENCE D'URBANISME
DE L'OUTAOUAIS

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Schéma d'aménagement révisé
Règlement no 44-97

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais
(SC-93-03-11)

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
Michel Bélanger

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 44-97

Édictant le schéma d'aménagement révisé

ATTENDU QUE conformément à l'article 56.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.), le Conseil de la MRC a adopté, lors de sa séance du 15 juin 1995, un projet de schéma d'aménagement révisé désigné "premier projet";

ATTENDU QUE ce Conseil a reçu l'avis prévu à l'article 56.4 de la L.A.U. indiquant les orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE le délai de 120 jours prévu à l'article 56.5 de la L.A.U. pour le dépôt des avis des municipalités, de la CUO et des MRC adjacentes, a été respecté;

ATTENDU QUE suite aux avis reçus, le projet de schéma d'aménagement a été modifié en tenant compte desdits avis et que ce Conseil a adopté lors de sa séance régulière du 18 avril 1996 un second projet de schéma d'aménagement révisé désigné "second projet" pour la consultation publique;

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 56.8 de la LAU, une consultation publique a eu lieu sur le territoire de chacune des municipalités constituantes;

ATTENDU QUE le délai de 120 jours prévu à l'article 56.7 de la L.A.U pour le dépot des avis des municipalités, de la CUO et des MRC adjacentes, est écoulé;

ATTENDU QUE conformément à l'article 56.13 de la LAU, ce Conseil doit adopter, après la période de consultation sur le second projet, un règlement édictant un schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU' un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance régulière du Conseil du 19 septembre 1996;

ATTENDU QU' un schéma d'aménagement révisé a été adopté le 17 octobre 1996 par le règlement portant le numéro 37-96;

ATTENDU QUE suite à l'adoption du règlement 37-96, le ministre des Affaires municipales a demandé en vertu de l'article 56,14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de remplacer le schéma d'aménagement révisé de manière à le rendre conforme aux orientations gouvernementales en ce qui concerne la gestion de l'urbanisation en milieu rural, la protection du territoire et des activités agricoles, la protection contre les inondations, les affectations permises et la réglementation applicable sur les terres du domaine public, et le plan'action;

ATTENDU QUE la Commission d'aménagement a revu l'ensemble des demandes du gouvernement et a recommandé au Conseil de la MRC de procéder à plusieurs modifications afin de répondre aux orientations gouvernementales.

ATTENDU QUE ce Conseil, afin de rendre le schéma d'aménagement conforme aux orientations gouvernementales, croit opportun d'apporter, selon les recommandations de la Commission d'aménagement, les modifications requises de manière à respecter lesdites orientations;

ATTENDU QUE le préfet a fait part au ministre des Affaires municipales, dans une lettre transmise en juin 1997, du caractère ultime des intentions de ce Conseil en regard des changements apportés dans le but de respecter les demandes gouvernementales ;

Attendu que conformément à l'article 445 du code municipal, un avis de motion ainsi qu'une demande de dispense de lecture a été dûment donné par monsieur Gilles Déry lors de la séance régulière du 21 août 1997.

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Le document intitulé schéma d'aménagement révisé, règlement n° 37-96 incluant les plans et annexes, daté du 17 octobre 1996, est abrogé à toute fin que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 3 Le document intitulé schéma d'aménagement révisé, règlement numéro 44-97 incluant les plans et annexes daté du 18 septembre 1997, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Judith Grant
Préfet

Normand Vachon
Secrétaire-trésorier

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1
1.1 LE CONTEXTE DU PROCESSUS DE RÉVISION 2
1.2 LA DÉMARCHE RETENUE 6
1.3 L'ORGANISATION DU DOCUMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ 9

2. LE CONTEXTE DE PLANIFICATION 10
2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL 11
2.2 PROFIL DÉMOGRAPHIQUE 14
2.3 RÉPARTITION DE LA POPULATION 16
2.4 ACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE 19
2.4.1 Caractéristiques et évolution des fonctions résidentielles et de services 21
2.5 ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES 33
2.6 ACTIVITÉS RÉCRÉO-TOURISTIQUES 34
2.7 ACTIVITÉS DE PRODUCTION ET D'EXTRACTION DES RICHESSES NATURELLES 38
2.8 SENSIBILITÉ À L'ENVIRONNEMENT 41
2.9 CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT 42
2.10 LA GESTION DES DÉCHETS 43
2.11 TRANSPORT TERRESTRE 45
2.12 PROFIL FISCAL 47

3. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE 50
3.1 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 54
3.2 SECTEUR D'ACTIVITÉ: TOURISME 55
3.3 SECTEUR D'ACTIVITÉ: FORÊT 57
3.4 SECTEUR D'ACTIVITÉ: MÉTAUX ET MINÉRAUX 57

4. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT 58
4.1 VISION COMMUNE 60
4.2 GRANDES ORIENTATIONS 60
4.2.1 Orientation 1 : Convenir d'une vision du développement récréo-touristique 60
4.2.2 Orientation 2 : Favoriser le développement adéquat du réseau routier régional et assurer le maintien et l'amélioration des corridors routiers existants 61
4.2.3 Orientation 3 : Établir une forme de développement qui conditionne des activités économiques durables 64

4.2.4 Orientation 4 : Consolider les noyaux de village et les secteurs résidentiels existants en favorisant la limitation du développement dispersé à l'extérieur de ces derniers 66
4.2.5 Orientation 5 : Dans une perspective de développement durable, planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zones agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais 67
4.2.6 Orientation 6 : Assurer la protection et la mise en valeur du milieu à des fins de tourisme, de villégiature, d'agriculture et de sylviculture 67
4.2.7 Orientation 7 : Assurer la protection de l'environnement . . 68
4.2.8 Orientation 8 : Établir les mesures préventives requises pour assurer la sécurité publique et limiter les nuisances associées aux activités comportant des contraintes pour l'occupation à proximité 69
4.3 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE 70
4.4 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE 75
4.4.1 Aire d'affectation «Multifonctionnelle» 75
4.4.2 Aire d'affectation «Service secondaire» 79
4.4.3 Aire d'affectation «Rurale» 83
4.4.4 Aire d'affectation «Forestière et naturelle» 86
4.4.5 Aire d'affectation «Agricole» 88
4.4.6 Aire d'affectation «Récréo-touristique» 91
4.4.7 Aire d'affectation «Parc» 94
4.5 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION 97
4.6 LES TERRITOIRES DE PLANIFICATION PARTICULIÈRE 99
4.6.1 La Vallée du ruisseau Meech 99
4.6.2 Le lac de l'Argile 100
4.6.3 Le Domaine Meredith 101
4.6.4 Le Village de Wakefield 101
4.6.5 Le Village de Poltimore 102
4.7 LES CONTRAINTES PARTICULIÈRES À L'OCCUPATION DU SOL 103
4.7.1 Contraintes anthropiques 104
4.7.1.1 Les activités et sites d'extraction 104
4.7.1.2 Les sites d'élimination des déchets 105
4.7.1.3 Les lieux d'élimination des déchets dangereux . . 106
4.7.1.4 Les terrains contaminés 108
4.7.2 Contraintes naturelles 108
4.7.2.1 Les zones d'inondation 108
4.7.2.2 Les zones de mouvements de masse 109
4.7.2.3 Les prises d'eau potable 109

4.8 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT RÉGIONAL 110
4.8.1 Les territoires d'intérêt historique et culturel 110
4.8.1.1 Le classement fédéral 112
4.8.1.2 Le classement régional 113
4.8.2 Les territoires d'intérêt écologique 116
4.8.2.1 Les zones de protection environnementale des rives 116
4.8.2.2 Le cerf de Virginie (Chevreuil) 117
4.8.2.3 Le grand Héron 117
4.8.2.4 Faune sauvagine 117
4.8.2.5 Les oiseaux nicheurs 118
4.8.2.6 Les frayères 118
4.9 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTÈRE INTERMUNICIPAL ET GOUVERNEMENTAL 119
4.9.1 Équipements administratifs 119
4.9.2 Équipements scolaires 120
4.9.3 Équipements de santé 123
4.9.4 Équipements culturels 124
4.9.5 Équipements récréo-touristiques 125
4.9.6 Équipements de salubrité publique 125
4.10 LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION 126
4.11 TRANSPORT TERRESTRE 127
4.11.1 Portrait régional 127
4.11.2 Intentions et volontés de la MRC 132
4.11.3 Gestion des corridors routiers 133
4.11.4 Réseau de camionnage lourd 134
4.11.5 Réseau de sentiers récréatifs 137
4.11.6 Réseau ferroviaire 137

5. LE PLAN D'ACTION 138
5.1 LE CONCEPT DE L'OUTAOUAIS FLUVIAL 139
5.2 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS 140
5.3 LA GESTION DES DÉCHETS 141
5.4 CRÉATION ET MISE EN OPÉRATION D'UNE SOCIÉTÉ LOCALE D'INVESTISSEMENT DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (SOLIDE) 142
5.5 AGENCE DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE 143
5.6 PROJET DE CADRE ÉCOLOGIQUE DE RÉFÉRENCE 143

6. LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT PRÉSENTANT LES COÛTS DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS INTERMUNICIPAUX PROPOSÉS 145
6.1 ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS 146
6.2 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT 147
6.3 RÉSEAUX HYDRO-ÉLECTRIQUES 149
6.4 ÉQUIPEMENT DE SALUBRITÉ PUBLIQUE 149

7. DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE REGROUPANT LES DISPOSITIONS NORMATIVES 150
7.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 151
7.1.1 Titre 151
7.1.2 Plans d'accompagnement 151
7.1.3 Territoire visé 152
7.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 152
7.2.1 Terminologie et codes 152
7.2.2 Interprétation des dispositions normatives 164
7.2.3 Distance par rapport à un lac ou un cours d'eau 164
7.2.4 Conformité des limites 164
7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONS SELON LES AIRES D'AFFECTATION DU SOL 164
7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES SELON LES TERRITOIRES VISÉS 165
7.4.1 Dispositions relatives aux zones d'inondation 165
7.4.1.1 Définitions 165
7.4.1.2 Normes générales applicables aux bâtiments autorisés dans la zone d'inondation 166
7.4.1.3 Dispositions spécifiques applicables à la sous-zone «A» (0-20 ans) 167
7.4.1.4 Dispositions spécifiques applicables à la sous-zone (B) (20-100 ans) 169
7.4.2 Normes relatives aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau 172
7.4.2.1 Marges de recul pour les bâtiments 172
7.4.2.2 Généralités 173
7.4.2.3 Dispositions spécifiques applicables à la rive . . . 173
7.4.2.4 Dispositions spécifiques applicables au littoral . . 176
7.4.2.5 Dépôt de neige 177
7.4.3 Normes relatives aux aires de mouvements de masse 177
7.4.4 Normes d'implantation le long des routes régionales (autoroute, routes numérotées, routes sous la responsabilité du ministère) et des chemins de fer 179
7.4.4.1 Marge de recul applicable en bordure d'une autoroute 179
7.4.4.2 Marge de recul applicable en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du ministère 179
7.4.4.3 Marge de recul applicable en bordure d'un chemin de fer 180
7.4.5 Dispositions applicables en bordure des circuits touristiques . . 181
7.4.5.1 Usages autorisés dans les cours avant, applicables à la fonction Résidentielle 182
7.4.5.2 Usages autorisés dans les cours avant, applicables aux fonctions Commerciale et Industrielle 182
7.4.5.3 Usages et activités prohibés 183
7.4.5.4 Entreposage 183

7.4.5.5 Machinerie lourde 183
7.4.6 Dispositions applicables aux commerces ponctuels localisés dans l'aire d'affectation «Rurale» 183
7.4.7 Dispositions applicables à certaines fonctions selon les aires d'affectation 184
7.4.8 Dispositions applicables aux sites d'élimination des déchets . . 184
7.4.9 Dispositions applicables autour des carrières et sablières 184
7.4.10 Dispositions applicables aux terres publiques du Québec 185
7.4.11 Dispositions applicables aux points de captage d'eau souterraine 185
7.4.12 Dispositions applicables au couvert forestier 185
7.4.13 Dispositions applicables à l'habitat de la faune ongulée 186
7.4.14 Dispositions applicables à la protection du grand Héron 187
7.4.15 Dispositions applicables en aire d'affectation agricole 188
7.4.15.1 Objet 188
7.4.15.1 Définitions 188
7.4.15.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 190
7.4.15.4 Droits acquis 192
7.4.15.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage . 193
7.4.15.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 194
7.4.15.7 Principes de réciprocité 195
7.4.15.8 Dérogations 196

ANNEXES CORRESPONDANT À L'ARTICLE 7.4.15 198

ANNEXE A
NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)[1] 198

ANNEXE B
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 200

ANNEXE C
CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) 202

ANNEXE D
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) 203

ANNEXE E
TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) 204

ANNEXE F
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) 206

ANNEXE G
EXEMPLES DE CALCULS DE DISTANCES SÉPARATRICES 207

7.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT 212
7.5.1 Normes de lotissement applicables à l'aire d'affectation «Multifonctionnelle 212
7.5.2 Normes de lotissement applicables dans l'aire d'affectation «Forestière et naturelle» 212
7.5.3 Normes de lotissement applicables dans toutes les aires d'affectation à l'exception des aires d'affectation «Multifonctionnelle» faisant partie d'un périmètre d'urbanisation et de l'aire d'affectation «Forestière et naturelle» 213
7.5.4 Procédures générales relatives au lotissement 213
7.5.4.1 Conditions 213
7.5.4.2 L'avant-projet de lotissement 213
7.5.4.3 La demande de permis de lotissement 214
7.5.5 Voies de circulation 215
7.5.5.1 Emprise 215
7.5.5.2 Construction 216
7.5.5.3 Prise en charge des rues 217
7.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION 217
7.6.1 Procédures générales relatives aux permis de construction ... 217
7.6.2 Conditions relatives à l'émission du permis 218
7.6.2.1 Conditions générales 218
7.6.2.2 Conditions particulières à la zone agricole 219
7.6.2.3 Conditions particulières à l'aire d'affection forestière et naturelle 220
7.6.2.4 Conditions particulières à la zone d'inondation .. 220
7.7 DISPOSITIONS FINALES 221
7.7.1 L'analyse de conformité 221
7.7.1.1 Principes de base 221
7.7.1.2 Autres principes de conformité 223
7.7.1.3 Les objets visés et non visés par le schéma d'aménagement 224

8. LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE 226
8.1 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 228

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : Plans des grandes affectations du territoire et des périmètres d'urbanisation

ANNEXE B : Plan des aires d'intérêt et de contraintes

ANNEXE C : Grille synthèse des fonctions autorisées par aire d'affectation

ANNEXE D : Cartes des zones inondables

ANNEXE E : Carte du réseau routier de la MRC

ANNEXE F : Fiches des lieux d'élimination des déchets dangereux

ANNEXE G : Terrains contaminés

ANNEXE H : Projets de développement et d'amélioration du réseau routier

ANNEXE I : Données statistiques

LISTE & DÉFINITION DES ABRÉVIATIONS

CCN:	Commission de la capitale nationale
CDE:	Corporation de développement économique
CLSC:	Centre local de services sociaux
CRDO:	Conseil régional de développement de l'Outaouais
CRF0:	Centre de ressourcement de la famille de l'Outoauais
CUO:	Communauté urbaine de l'Outaouais
MAPAQ:	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MEF:	Ministère de l'Environnement et de la Faune
MRC:	Municipalité régionale de comté
MROC:	Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton
MTQ:	Ministère des Transports du Québec
RCN:	Région de la capitale nationale
SAO:	Société d'aménagement de l'Outaouais
SDR:	Secrétariat au développement des régions
SOLIDE:	Société locale d'investissement dans le développement de l'emploi

1. INTRODUCTION

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

1. INTRODUCTION

1.1 LE CONTEXTE DU PROCESSUS DE RÉVISION

Le premier schéma d'aménagement entré en vigueur sur le territoire a été élaboré par la Communauté régionale de l'Outaouais (CRO) en août 1978, soit bien avant la création de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de la Communauté urbaine de l'Outaouais survenue plus tard en janvier 1991. Ces nouvelles entités ont remplacé la CRO et sont le résultat de la scission des parties urbaines et rurales de cette dernière. La Communauté urbaine de l'Outaouais (CUO) est composée des villes d'Aylmer, Hull, Gatineau, Masson-Angers et Buckingnam, alors que l'on retrouve pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais les municipalités de Pontiac, Chelsea, La Pêche, Cantley, Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et L'Ange-Gardien. Le premier schéma a déjà fait l'objet d'une version révisée, laquelle est entrée en vigueur le 16 juin 1988. Le présent document vient donc remplacer celui de 1988.

Dans ce contexte particulier, il importe de préciser que ce document, bien qu'il s'inscrit dans la foulée de la troisième génération de schéma d'aménagement du territoire, se veut aussi une toute première démarche officielle à s'effectuer dans un contexte proprement rural.

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit une révision obligatoire du schéma d'aménagement cinq (5) ans après son entrée en vigueur. De plus, il était aussi devenu impératif de procéder à la révision de ce dernier, compte tenu de l'avènement d'une dynamique géo-politique différente et de la nécessité de réévaluer les orientations, objectifs et moyens prévus au schéma, en considérant les besoins exprimés par les municipalités. La MRC des Collines-de-l'Outaouais a donc amorcé, depuis juin 1993, la révision de son schéma d'aménagement. C'est à cet effet qu'un premier document portant sur les principaux objets de la révision du schéma d'aménagement a été adopté par le Conseil de la MRC au mois de décembre 1993.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais a retenu les services de La Société Biancamano, Bolduc, urbanistes-conseils, en collaboration avec Resscoplan et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais afin d'assurer, avec le Service de l'aménagement, la production des documents ainsi que le support technique nécessaire à la révision du schéma d'aménagement.

Afin de permettre une participation active au processus de planification, il a été convenu de créer une Commission d'aménagement, composée de cinq maires, ainsi qu'un Comité technique aviseur, composé de deux représentants de chaque municipalité membre et de deux représentants administratifs de la MRC.

Le Conseil de la MRC est composé des personnes suivantes :

Madame Judith Grant
Préfet de la MRC, Maire de la Municipalité de Chelsea et
membre de la Commission d'aménagement

Monsieur Michel Charbonneau
Préfet suppléant et Maire de la Municipalité de Cantley

Monsieur Gilles Déry
Maire de la Municipalité de L'Ange-Gardien et
président de la Commission d'aménagement

Madame Marie-Hélène Courtemanche-Boyle
Maire de la Municipalité de La Pêche et
membre de la Commission d'aménagement

Monsieur Ronald Villeneuve
Maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et
membre de la Commission d'aménagement

Monsieur Marcel Lavigne
Maire de la Municipalité de Pontiac

Monsieur Marc Carrière
Maire de la Municipalité de Val-des-Monts et
membre de la Commission d'aménagement

Le Comité technique aviseur pour la révision du schéma est composé des personnes suivantes :

Municipalité de Cantley

Monsieur Pierre Ménard, secrétaire-trésorier
Monsieur Jean Perreault, directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique

Municipalité de Chelsea

Monsieur Alcide Cloutier, secrétaire-trésorier
Monsieur Pierre Beauchamp, consultant en urbanisme

Municipalité de L'Ange-Gardien

Monsieur Paul Saint-Louis, secrétaire-trésorier
Monsieur Mario Laurin, directeur du Service d'urbanisme

Municipalité de La Pêche

Monsieur Charles Ricard, secrétaire-trésorier
Monsieur Michel Frisque, directeur du Service d'urbanisme

Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

Monsieur Jean-Pierre Valiquette, secrétaire-trésorier

Municipalité de Pontiac

Monsieur Germain Clairoux, secrétaire-trésorier
Monsieur Guy Perrier, inspecteur en bâtiments

Municipalité de Val-des-Monts

Madame Patricia Fillet, secrétaire-trésorière
Monsieur Stéphane Mougeot, directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement

---

MRC des Collines-de-l'Outaouais

Monsieur Normand Vachon, directeur général et secrétaire-trésorier
Monsieur Michel Bélanger, directeur du Service de l'aménagement et secrétaire-trésorier adjoint

1.2 LA DÉMARCHE RETENUE

La méthodologie retenue par la MRC a privilégié, outre le respect des obligations de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une étroite concertation avec les municipalités membres de la MRC. C'est dans cet esprit que la MRC a mis sur pied la Commission d'aménagement ainsi que le Comité technique aviseur composé de représentants administratifs des municipalités membres de la MRC.

La Commission d'aménagement de la MRC de même que le Comité technique aviseur se sont rencontrés à diverses reprises afin d'identifier, du point de vue intermunicipal et municipal, les forces et les faiblesses du schéma de 1988 de même que les éléments de contenu qu'il y avait lieu de modifier ou de bonifier dans le cadre de la révision du schéma.

De plus, la MRC a tenu des rencontres en janvier 1995 avec chacun des conseils des municipalités constituantes afin de mieux cerner les préoccupations ainsi que les enjeux locaux et régionaux.

Enfin, deux colloques d'orientation sur le schéma d'aménagement ont été tenus en février et en novembre 1995. Lors du premier colloque, les élus et les comités locaux reliés à l'aménagement ont été invités à une réflexion conduisant à la détermination d'enjeux et à la définition d'un concept d'aménagement à privilégier. Le deuxième colloque a porté principalement sur les enjeux reliés au réseau routier et sur les avis relatifs au premier projet de schéma d'aménagement révisé reçus du gouvernement

provincial et des municipalités.

Ces événements se sont avérés d'une grande utilité dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement. À cet égard, il est ressorti que la philosophie sous-jacente à la révision du schéma d'aménagement devrait viser à ce que ce dernier soit :

- Un outil de planification et de contrôle adapté et ajusté aux besoins des municipalités. Cette caractéristique implique que le schéma d'aménagement se doit de considérer les particularités du cadre naturel et culturel de la MRC.

- Un outil qui se démarque du schéma d'aménagement précédent de par son approche moins «urbaine» et moins apparentée au «zonage régional».

- Un outil de gestion du développement et de l'aménagement de la MRC, ce qui sous-tend, d'une part, le principe qu'il soit utilisé dans la gestion quotidienne municipale et régionale et, d'autre part, qu'il comprenne, comme le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* un plan d'action réaliste qui fait état des priorités, des étapes de réalisation, de même que des partenaires en cause.

Il importe de préciser que dans le cadre des exigences de la Loi qui lie la MRC, il y a nécessité d'assurer la conformité entre le schéma d'aménagement révisé et les orientations et intentions du gouvernement du Québec (ministères et organismes publics, tel que défini dans la Loi). Ainsi, la MRC peut tenir compte et intégrer les orientations privilégiées par les municipalités membres, mais toujours dans le respect des orientations qui sont déposées par le gouvernement du Québec ou convenues avec lui.

La Loi contient également des dispositions permettant une conciliation et une harmonisation de l'affectation du sol et des dispositions réglementaires des territoires

limitrophes à celui de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. Cela implique une concertation avec les MRC adjacentes de même qu'avec la Communauté urbaine de l'Outaouais.

Globalement, la méthodologie retenue pour la révision du schéma d'aménagement s'établit selon les sept phases séquentielles suivantes :

1. Phase préparatoire (été 1993)

2. Dossiers sectoriels (complétés en octobre 1994)

3. Enjeux et objectifs (complétés en février 1995)

4. Premier projet de schéma d'aménagement révisé (adopté en juin 1995)

5. Second projet de schéma d'aménagement révisé pour la consultation publique (adopté en avril 1996)

6. Schéma d'aménagement révisé (adopté en octobre 1996)

7. Schéma d'aménagement révisé (remplacement du schéma adopté en octobre suite à certaines objections du gouvernement)

Le présent document constitue le schéma d'aménagement révisé qui remplace le schéma adopté en octobre1996.

1.3 L'ORGANISATION DU DOCUMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

Sur la base des dossiers sectoriels et des enjeux (complétés en février 1995) ainsi que des avis reçus, le présent document reprend sommairement, au chapitre 2, les principaux éléments reliés au contexte de planification.

Le chapitre 3 résume les axes de développement retenus par la MRC dans le cadre de son Plan stratégique de développement régional préparé par le Conseil régional de développement de l'Outaouais (CRDO).

Le schéma d'aménagement présenté au chapitre 4 se compose des grandes orientations de l'aménagement, du concept d'organisation spatiale, des grandes affectations du territoire ainsi que des autres composantes de la planification et du contrôle de l'aménagement du territoire.

Les chapitres 5 et 6 présentent respectivement le Plan d'action de même que les coûts des équipements municipaux et gouvernementaux proposés.

Le document complémentaire du chapitre 7 regroupe les principales dispositions normatives.

Enfin, le chapitre 8 précise les modalités et les conclusions de la consultation. Précisons que, légalement, le schéma est constitué des chapitres 4, 5, 6, 7 et 8.

2. LE CONTEXTE DE PLANIFICATION

2. LE CONTEXTE DE PLANIFICATION

La présente section vise à cerner la situation et la problématique d'aménagement de la MRC. Des données plus détaillées sont contenues dans un document intitulé «dossiers sectoriels» produit en février 1994. Un complément à ce document a aussi été produit en octobre 1994 et des informations supplémentaires ont été ajoutées en réponse à l'avis du gouvernement.

2.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

La MRC des Collines-de-l'Outaouais est située dans la région de l'Outaouais. Elle constitue aussi une partie intégrante de la région de la capitale nationale (RCN) qui regroupe la Communauté urbaine de l'Outaouais (CUO) et la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton (MROC). La MRC comprend sept (7) municipalités à caractère rural, touristique et de villégiature. Ces municipalités sont Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts.

Le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est délimité par celui de la Communauté urbaine de l'Outaouais au sud, par la MRC Vallée-de-la-Gatineau au nord, par la MRC de Pontiac au nord-ouest, par la MRC de Papineau à l'est et par la rivière des Outaouais au sud-ouest; il s'étend sur une superficie de 2 070 kilomètres carrés. Le plan présenté ci-après illustre la localisation du territoire de la MRC par rapport aux autres territoires régionaux.

Le territoire de la MRC présente un relief varié constitué d'un agencement de montagnes de faible altitude, de nombreux lacs, de terrains moins accidentés et de vallées principalement à vocation agricole, résidentielle, de villégiature et récréative. Cette situation, associée à la proximité et à l'accessibilité d'une grande agglomération urbaine, fait en sorte que l'on retrouve un grand nombre de résidences principales

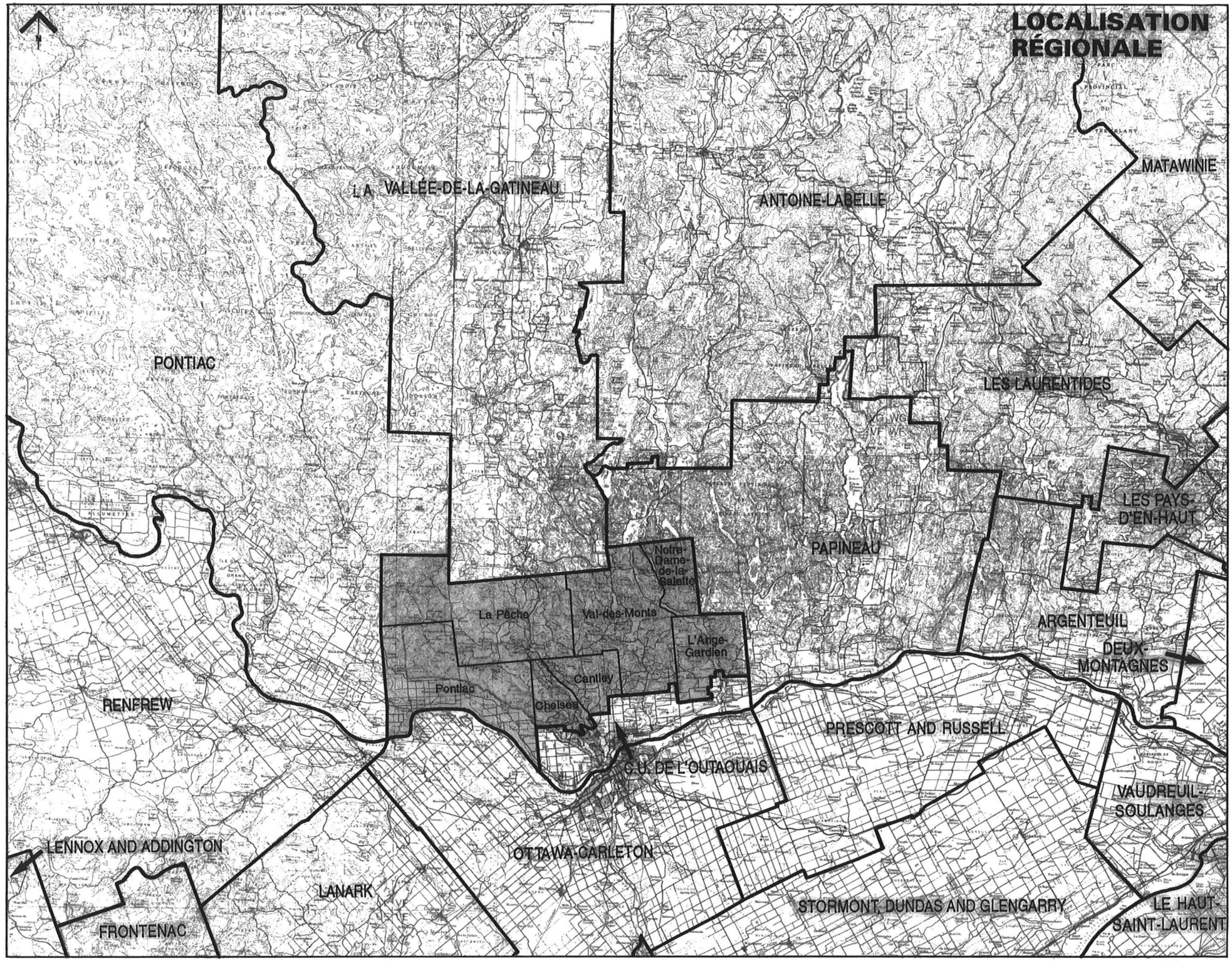
dans la portion sud du territoire et un mixte de résidences permanentes et de villégiature le long des rivières et sur le pourtour des lacs, dont la concentration la plus importante se situe dans la Municipalité de Val-des-Monts.

C'est donc la plus grande partie de la population qui occupe la portion plus au sud et accessible du territoire des municipalités de Chelsea, de Cantley, de Val-des-Monts et de L'Ange-Gardien, de même que la rive de certains cours d'eau tels les rivières Gatineau, La Pêche et des Outaouais.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais se caractérise aussi par la présence d'un équipement national important, puisque le parc de la Gatineau, propriété de la Commission de la capitale nationale (CCN), se retrouve presque entièrement à l'intérieur de ses limites administratives. Le parc de la Gatineau est un élément structurant pour la MRC et pour le développement touristique régional compte tenu de l'attrait qu'il représente, principalement au plan de l'environnement et des activités récréatives que l'on y retrouve. Il occupe une superficie de 17% du territoire de toute la MRC.

Sur le plan économique, la MRC est fortement dépendante de la dynamique particulière qui se caractérise par la présence d'un lien économique majeur avec la CUO et la MROC.

En effet, la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui se situe en périphérie de la CUO, n'échappe évidemment pas au contexte géopolitique relié au fait que l'Outaouais est une région frontalière, que le gouvernement fédéral est le principal pourvoyeur d'emplois et que l'Outaouais est isolé du reste du Québec en raison de l'absence d'un lien autoroutier direct vers Montréal.


LOCALISATION RÉGIONALE
LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
ANTOINE-LABELLE
MATAWINIE
PONTIAC
LES LAURENTIDES
LES PAYS-D'EN-HAUT
PAPINEAU
Notre-Dame-de-la-Salette
La Pêche
Val-des-Monts
L'Ange-Gardien
ARGENTEUIL
DEUX-MONTAGNES
Cantley
Pontiac
Chelsea
RENFREW
PRESCOTT AND RUSSELL
C.U. DE L'OUTAOUAIS
VAUDREUIL-SOULANGES
LENNOX AND ADDINGTON
OTTAWA-CARLETON
LANARK
STORMONT, DUNDAS AND GLENGARRY
LE HAUT-SAINT-LAURENT
FRONTENAC

2.2 PROFIL DÉMOGRAPHIQUE

Pour ce qui est de la population, la MRC des Collines-de-l'Outaouais est la plus importante MRC de la région. Elle comptait en 1991 près de 29 000 personnes et près de 10 000 ménages. Elle regroupait, en 1991, 10,4 % de la population régionale de 279 300 personnes alors que la Communauté urbaine de l'Outaouais en comptait 70,6 % et que les autres MRC (Papineau, Pontiac, et Vallée-de-la-Gatineau) regroupaient 19 % de l'ensemble de cette population.

Entre 1986 et 1991, la population de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a aussi connu la croissance la plus élevée de la région, avec un taux d'accroissement de près de 21%, comparativement à 10% pour la Communauté urbaine de l'Outaouais. Une partie des données du recencement rendues disponibles par statistique Canada indiquent pour la MRC une augmentration de la population de 16.5% entre 1991 et 1996, pour l'établir à un total de 33 662 . Selon des projections effectuées par le M.T.Q. pour l' horizon 2011, la MRC des Collines-de-l'Outaouais devrait bénéficier d'une croissance soutenue alors que les autres MRC assisteraient à une stagnation de leur population. Enfin, les projections de populations produites par le Bureau de la statistique du Québec prévoient que la population de la MRC-des-Collines-de-l'Outaouais passera de 33,251 en 1996 à 45,500 en 2016.

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
Évolution de la population

	1986*	% de la MRC	1991*	% de la MRC	1996*	% de la MRC	Variation 1986-1991	Variation 1991-1996
Cantley	3550	14,9	4424	15,3	5425	16,1	24,6	22,6
Chelsea	3908	16,3	5091	17,6	5925	17,6	30,3	16,4
L'Ange-Gardien	2120	8,9	2815	9,7	3521	10,5	32,8	25,1
La Pêche	5394	22,6	5854	20,3	6160	18,3	8,5	5,2
Notre-Dame-de-la-Salette	624	2,6	658	2,3	678	2	5,4	3
Pontiac	3955	16,5	4501	15,6	4722	14	13,8	4,9
Val-des-Monts	4353	18,2	5551	19,2	7231	21,5	27,5	30,3
TOTAL	23904		28894		33662		20,9	16,5

Source: Statistique Canada

Projections de population pour la MRC (Révisées avec Recensement 1996)

	1981	1986	1991	1996	2001	2006	2011	2016
Cantley	3188	3550	4424	5425	6016	6484	6907	7333
Chelsea	3546	3908	5091	5925	6570	7081	7544	8009
L'Ange-Gardien	1944	2121	2815	3521	3905	4208	4483	4759
La Pêche	4977	5394	5854	6160	6831	7362	7843	8326
Notre-Dame-de-la-Salette	568	624	658	678	752	810	863	916
Pontiac	3858	3955	4501	4722	5236	5643	6012	6383
Val-des-Monts	4148	4353	5551	7231	8019	8642	9206	9774
TOTAL	22229	23905	28894	33662	37329	40230	42858	45500

Source: Bureau de la statistique du Québec et Statistique Canada

---

Il en est de même pour le taux d'accroissement des ménages (données auxquelles correspond la consommation de logements) qui s'est également accru dans une proportion plus importante au cours de la période 1981-1991, comparativement à la période qui l'avait précédée (à savoir 1971-1981). En effet, le taux d'accroissement de la décennie 1971-1981 était de 55,1 % comparativement à 68 % pour la période 1981-1991. En comparant ce taux d'accroissement avec celui de la Communauté urbaine de l'Outaouais, en ce qui a trait aux ménages, on constate que le taux des dix dernières années (1981-1991) pour la CUO a décru, puisque le taux indique 35,2 % comparativement à 50,4 % pour la période 1971-1981. Alors que les taux d'accroissement des ménages étaient sensiblement comparables pour ces deux territoires pour la période 1971-1981, le taux d'accroissement de la MRC pour la période 1981-1991 a été nettement supérieur à celui observé au sein de la Communauté urbaine de l'Outaouais. Par ailleurs, la MRC des Collines-de-l'Outaouais se distingue des autres MRC par une population plus jeune. On y retrouve un fort contingent de personnes dans la trentaine et des enfants en bas âge. Cependant, on note aussi que comme dans les autres MRC de l'Outaouais, il s'est effectué un important déficit migratoire des jeunes adultes (structure d'âge de la population selon le M.T.Q. entre 1981 et 1991).

Quant à la langue maternelle, la proportion en 1991 des populations de langue anglaise et française est sensiblement la même pour les municipalités de Chelsea et de Pontiac alors qu'elle est majoritairement française pour les autres municipalités. Au total dans la MRC, en 1991, 66 % de la population a comme langue maternelle le français, 29 % l'anglais et 5 % emploie d'autres langues.

2.3 RÉPARTITION DE LA POPULATION

2.3.1 TENDANCE GÉNÉRALE

La MRC des Collines-de-l'Outaouais connaît donc des taux de croissance élevés qui

se traduisent par le développement à faible densité de l'habitation en milieu péri-urbain, principalement dans sa partie sud ainsi que le long des principaux plans d'eau et du réseau routier régional. Cette tendance n'est pas particulière à l'Outaouais puisqu'elle est également observée dans la plupart des zones métropolitaines du Québec, et même fréquemment en Amérique du Nord. Cette augmentation de la population s'accompagne d'une sollicitation plus grande d'espace ainsi que d'infrastructures et de services généralement retrouvés en milieu urbain. Paradoxalement, cette population s'attend aussi à ce que soient maintenus des niveaux de taxation nettement moins élevés que dans les banlieues des villes.

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
PERMIS RÉSIDENTIELS
(permanents et secondaires)

	1989		1990		1991		1992		1993		1994		1995		1996	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
L'Ange-Gardien	56	11,76	57	10,75	49	11,2	56	10,63	53	11,3	47	11,58	35	12,37	21	9,86
Val-des-Monts	111	23,32	115	21,70	112	25,57	114	21,63	95	20,3	109	26,85	93	32,86	76	35,68
Cantley	84	17,65	89	16,79	78	17,81	61	11,58	71	15,1	105	25,86	65	22,97	32	15,02
Chelsea	88	18,49	113	21,32	98	22,37	122	23,15	90	19,2	74	18,23	33	11,66	22	10,33
La Pêche	63	13,24	76	14,34	23	5,25	77	14,61	69	14,7	43	10,59	38	13,43	38	17,84
Pontiac	66	13,87	70	13,21	67	15,30	76	14,42	58	12,4	23	5,67	12	4,24	19	8,92
Notre-Dame-de-la-Salette	8	1,681	10	1,89	11	2,51	21	3,98	33	7,0	5	1,23	7	2,47	5	2,35
TOTAL	**476**	**100**	**530**	**100**	**438**	**100**	**527**	**100**	**469**	**100**	**406**	**100**	**283**	**100**	**213**	**100**

Sources: Municipalités

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Soci t Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

À la lumière des trois tableaux précédents , on peut déduire que les municipalités qui connaissent les taux de croissance les plus importants sont celles dont le territoire est à proximité du réseau autoroutier régional, c'est-à-dire Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien et Val-des-Monts.

2.4 ACTIVITÉ RÉSIDENTIELLE

Les données disponibles à partir du rôle d'évaluation foncière des municipalités pour l'année 1996 nous permettent de dégager certains faits saillants relatifs aux fonctions urbaines présentes sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais :

- Au plan résidentiel, le rôle d'évaluation indique un total de 16 708 unités résidentielles, dont 11 459 sont associées à des logements et 5 549 sont identifiées comme chalets et maisons de villégiature. Ce dernier nombre était de 5 501 en 1991, ce qui indique une légère diminution de la proportion de chalets et de maisons de villégiatures. Ce phénomène s'explique en bonne partie par la conversion et le remplacement de plusieurs résidences secondaires en habitations permanentes ainsi qu'à une mise en chantier beaucoup plus importante de ces dernières par rapport à la construction de nouveaux chalets. Le nombre de chalets et de maisons de villégiature occupe environ 31% du nombre total d'unités résidentielles par rapport à 35% en 1991. Cette proportion est légèrement supérieure pour les municipalités de Val-des-Monts (2 223 unités - 45 %), La Pêche (1 472 unités - 39 %), Notre-Dame-de-la-Salette (152 unités - 40 %) et Pontiac (691 unités - 33 %).

Au niveau spatial, l'activité proprement résidentielle tend à se distribuer davantage dans la partie sud de la MRC, c'est-à-dire dans les municipalités de Chelsea, Cantley, Val-des-Monts et l'Ange-Gardien, tandis qu'une croissance moins prononcée de développement mixte (résidentiel et de villégiature) est en relation étroite avec l'attrait que représentent les plans d'eau (nombreux lacs accessibles, rivières des Outaouais, Gatineau et du Lièvre) et la proximité d'équipements récréatifs importants (parc de la Gatineau et centres de ski). De plus, les courts temps d'accès aux grands centres urbains, favorisés par l'accessibilité de ces secteurs de villégiature au réseau routier régional, ont contribué largement à augmenter la proportion de résidences permanentes.

- En termes de valeur des unités résidentielles, la valeur moyenne observée pour les logements est de 92 398 $ et les municipalités dont la valeur moyenne des logements est supérieure à la moyenne de la MRC sont les municipalités de Chelsea (144 846 $) et Cantley (111 028 $). Par ordre décroissant, la valeur moyenne des unités de logement est observée à Chelsea, Cantley, Val-des-Monts, La Pêche, L'Ange-Gardien, Pontiac, et Notre-Dame-de-la-Salette. Il est à noter que la valeur moyenne des terrains associés aux logements résidentiels varie également de façon considérable selon les municipalités. Cette dernière donnée doit cependant être considérée avec prudence, compte tenu des disparités intra-municipales retrouvées plus particulièrement pour les secteurs de Pontiac, La Pêche et Val-des-Monts.

- En ce qui a trait à la valeur moyenne des chalets et des maisons de villégiature, la moyenne observée pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais est de 54 016 $. Les municipalités dont la valeur moyenne des chalets et des maisons de villégiature est plus élevée que la moyenne de la MRC sont, par ordre décroissant, les municipalités de Chelsea (87 355 $) et de Val-des-Monts (58 436 $). Pour les autres municipalités, la valeur moyenne s'établit, par ordre décroissant, comme suit : Cantley, La Pêche, Pontiac, L'Ange-Gardien et Notre-Dame-de-la-Salette.

Enfin, il est important de noter que les intervenants du développement résidentiel sont davantage des promoteurs (actions sur les terrains) que des promoteurs-constructeurs (développement de projets intégrés).

2.4.1 CARACTÉRISTIQUES ET ÉVOLUTION DES FONCTIONS RÉSIDENTIELLES ET DE SERVICES

Tel que mentionné précédemment, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a connu une croissance soutenue au cours des dernières années. Bien que cette croissance ait été marquée d' un ralentissement appréciable pour l'année 1996, il est probable qu'elle retrouve un rythme de croisière comparable à la période 1991-1996. Selon la tendance des cinq dernières années et selon les projections de population, il faut en effet s'attendre à une augmentation de la population de l'ordre de 15% pour la période 1997-2002. Quant à la distribution géographique de la croissance résidentielle et des services qui y sont rattachés, il apparaît clairement, en se basant sur les émissions de permis pour les nouvelles résidences et chalets, que certains secteurs de la MRC connaîtront une croissance importante, d'autres profiteront d'une consolidation et que plusieurs vivront une croissance très modeste, voir même une stagnation. Tel que mentionné précédemment, plusieurs facteurs expliquent ces tendances. Parmi ceux-ci, rappelons que la proximité et l'accessibilité à la ville ainsi que les vocations et occupations actuelles du territoire sont déterminantes (activités agricoles, d'extraction, forestières, espace de conservation, villégiature, etc.). Les contraintes et potentiels naturels retrouvés sur le territoire ont aussi joué un rôle important (pentes fortes, terrains marécageux etc). De plus, le niveau de saturation des secteurs déjà occupés à des fins résidentielles doit être considéré. Enfin, il importe de soulever que la présence des villages traditionnels n'a été que peu déterminante en terme de facteur

de localisation des secteurs résidentiels et de villégiature. On se retrouve donc en présence d'une partie importante de la population localisée à l'extérieur des villages, lorsque village il y a. Cependant, cette distribution géographique de la population se limite à des parties de territoire encore homogènes, ce qui laisse de grands blocs de forêts et de territoires agricoles en place. À ces territoires, s'ajoute le parc de la Gatineau qui constitue une réserve naturelle très importante sur le territoire de la MRC.

Voici donc, par municipalité, les caractéristiques des principaux secteurs résidentiels existants et projetés ainsi que de leurs centres de services. La carte thématique qui figure à la page 32 donne des indications sur la dynamique de développement qui prévaut dans la MRC et permet d'apprécier les tendances relatives à l'évolution spatiale de la fonction résidentielle et des centres de dessertes.

Cantley

On ne retrouve à Cantley aucun centre village regroupant l'ensemble des services à la communauté. Cette municipalité récemment créée en 1989 correspondait au secteur rural de la ville de Gatineau. La majeure partie de la fonction commerciale se retrouve distribuée de manière clairsemée le long de la route 307. Cependant, il existe deux secteurs qui ont été identifiés par la municipalité dans le but de permettre un regroupement des fonctions commerciales et de services à la communauté. Un de ces secteurs se retrouve du coté ouest de la route 307 et attenant à cette dernière. On y retrouve l'hôtel de ville, une caserne de pompier, une bibliothèque, un centre communautaire (maison Hupé) ainsi que des services personnels . L'autre secteur se retrouve un peu plus au sud à l'est de la route 307. Cette aire, non développée et en bonne partie propriété de la municipalité, jouit d'une localisation stratégique pour accueillir des équipements de nature communautaire et récréative ainsi que des commerces qui pourront assurer leur viabilité en relation avec le dynamisme de la croissance résidentielle qui s'effectue autour de cette dernière. Cette aire est déjà accessible et la réalisation à court terme de projets est à l'étude (construction d'un

centre communautaire et d'un terrain de balle).

Ainsi le développement résidentiel s'est effectué plus récemment en majorité dans la partie sud de la municipalité à l'est de la route 307 et il existe encore des possibilités de développement à long terme dans ce secteur qui offre des projet de lotissement de faible densité à proximité de la ville. Quant à la partie sud-ouest de la route 307, on observe plutôt une consolidation du développement existant. Il en va de même pour le secteur Mont Cascades plus au nord où l'on retrouve un projet résidentiel important qui offre encore plusieurs emplacements disponibles.

Chelsea

Le principal pôle de service se compose des villages de Chelsea (à l'est de l'autoroute 5) et de Old Chelsea (à l'ouest de la même autoroute). On retrouve dans ce pôle la plus grande partie des établissements commerciaux et publics qui sont implantés aux abords de la route 105, du chemin Old Chelsea et du chemin Scott. Ce secteur, comme l'ensemble de la municipalité, s'est développé en l'absence de services publics d'aqueduc et d'égout. La portion de ce pôle de service située au sud du chemin Old Chelsea offre encore des possibilités pour de nouveaux projets résidentiels, mais aucune concrétisation à court terme n'est prévue en ce sens.

Le secteur Old Chelsea recèle un potentiel touristique important, compte tenu de sa localisation stratégique à l'entrée du chemin Meech qui donne accès à une partie du parc de la Gatineau où l'on retrouve notamment le réseau des promenades desservant la portion sud du parc. Un deuxième secteur de service, le secteur Farm Point, se retrouve dans la partie nord de la municipalité. Ce secteur offre quelques services publics de desserte locale et on y retrouve aussi le long de la route 105 quelques commerces et services professionnels qui ont un rayonnement plus large. Enfin, il existe deux autre secteurs de dimensions limitées. L'un d'entre eux se trouve à l'ouest du parc de la Gatineau dans le secteur Hollow Glen et dessert le hameaux résidentiel

qui s'y trouve. L'autre secteur se situe à l'extrémité sud de la municipalité près du pont Alonzo- Right. Il offre une desserte commerciale principalement tournée vers la population de Hull et de Gatineau.

En ce qui concerne l'occupation du territoire à des fins résidentielles, la municipalité de Chelsea offre en plusieurs endroits un taux de saturation assez élevé le long des chemins existants, notamment dans les secteurs résidentiels plus anciens (à l'est de la route 105) où les terrains sont généralement desservis par des chemins privés très étroits et où les contraintes naturelles telles le relief, limitent une plus grande consolidation de ces secteurs. Malgré ce qui précède, l'on constate qu' il existe encore une quantité importante de terrains pouvant être construits le long des chemins existants et il est possibles d'extensionner davantage plusieurs projets domiciliaires. De plus, il existe de l'espace potentiel pour des fins de nouveaux développements domiciliaires constituée de terrains non morcelés aux environs immédiats du village de Chelsea et à la limite sud de la municipalité. Enfin, la Commission de la capitale nationale manifeste de l'intérêt pour le développement commerciale touristique et résidentiel d'une partie de la vallée Meech.

L'Ange-Gardien

En ce qui concerne les activités commerciales et de services, la municipalité de L'Ange-Gardien ne recèle aucun secteur central existant regroupant des services pour l'ensemble de son territoire. On y retrouve plutôt une dispersion des activités commerciales le long des routes 309 et 315. De plus, le développement résidentiel de cette municipalité, qui s'effectue principalement dans la portion sud-ouest et sud-est de son territoire, rend problématique une mise en commun de services communautaires, car il n'existe pas de lien routier direct reliant l'est et l'ouest du territoire de la municipalité. Il faut en effet transiter par le territoire de la Ville de Buckingham (où l'on retrouve un large éventail de services à la communauté) pour traverser la rivière Du Lièvre qui coule du nord vers le sud, scindant ainsi le territoire

municipal en deux parties.

Le développement résidentiel est en croissance constante dans cette municipalité. Les principaux secteurs qui ont accueilli de nouvelles résidences sont situés dans la partie sud-ouest de la municipalité (à l'est du chemin Lamarche) ainsi que dans la partie sud-est (secteur des Arpents verts, chemin Gingras, Mésange, Maxime et Williams. L'ensemble de ces secteurs offre un certain potentiel de consolidation à même les terrains vacants non desservis. Ces secteurs deviendront cependant rapidement saturés au rythme actuel de la croissance. C'est le cas pour les développements de secteurs plus anciens tel celui des Arpents verts qui n'offre pratiquement plus de possibilité d'expansion.

Il existe cependant un potentiel important d'expension permettant d'accueillir le développement domiciliaire à plus long terme en dehors de la zone agricole permanente et sans empiétement dans la partie nord où il existe un territoire forestier homogène. On retrouve ces possibilités près du secteur des Sables à l'ouest du chemin Lamarche, au sud et à l'est du lac Donaldson, au sud de la route 315 (chemin Belter à la sortie de la ville de Buckingham), ainsi qu'au nord de la route 315.

La Pêche

La municipalité de la Pêche compte deux centres de service principaux qui sont celui de Sainte-Cécille-de-Masham et de Wakefield. Ces derniers offrent une gamme étendue et complémentaire de commerces de services et institutionnels. De ces deux centres de service, le village de Sainte-Cécile-de-Masham situé le long le la route 366 et à l'entrée du secteur du lac Philippe dans le parc de la Gatineau, offre une gamme étendue de services et de commerces destinés à la population environnante et du village (incluant écoles primaire et secondaire, bureaux municipaux, institution financière, services professionnels etc.) alors que le village de Wakefield, qui compte un hôpital récemment construit (le centre hospitalier Gatineau- Memorial) a connu un

développement davantage orienté sur le tourisme (commerces spécialisés, restaurants et boutiques, hébergement) bien qu'il compte aussi une gamme de services et commerces destinés davantage à la population résidentes.

Il existe aussi à La Pêche plusieurs autres points où l'on retrouve quelques services institutionnels (lieux de culte, écoles primaires) ainsi que de petits commerces de desserte locale. Ce sont les points de services de Alcôve, Farrelton, Lascelle, Rupert, Duclos, Lac-des-Loups et East Adfield. Le rôle de ces deux derniers secteurs est davantage orienté vers la desserte du secteur nord-ouest de la municipalité ou l'on retrouve principalement de la villégiature.

En ce qui concerne le développement résidentiel, on dénombre plus d'une quarantaine de secteurs offrant des possibilités de développement d'environ 800 lots dans les projets domicilières et de villégiature existants. Les secteurs les plus dynamiques se retrouvent dans la portion sud de la municipalité autour du village de Sainte-Cécille-de-Masham ainsi que dans le secteur de Edelweiss à proximité de la station récréo-touristique du même nom. Pour ce qui est de la portion nord- ouest de la municipalité, on remarque une évolution beaucoup plus lente de la construction. On y retrouve des secteurs davantage axés sur la villégiature où les nouveaux emplacements de choix sont devenus plus rares.

En ce qui concerne le centre de service de Sainte-Cécille-de-Masham, il offre encore plusieurs terrains vacants prêts à construire alors qu'il n'accueille que quelques constructions annuellement. De plus, les possibilités pour de nouveaux développements en continuité avec le secteur résidentiel existant sont importantes.

Enfin, le centre de service de Wakefield est à toute fin pratique saturé en ce qui concerne la possibilité de construire le long des chemins existants et on y note une tendance pour la conversion de résidences à des fins d'activités commerciales.

Comme un réseau d'égoût est prévu à court terme pour la partie la plus dense du village, cette tendance devrait être plus prononcée dans l'avenir compte-tenu de la notoriété acquise au cours des dix dernières années comme pôle d'attraction touristique. Enfin il existe, bien que limité, des possibilités de développement résidentiel à proximité du domaine skiable du centre Vorlage. Advenant le raccordement de ce secteur au réseau d'égoût, la densité de développement pourrait y être augmentée. Cependant, la trame urbaine existante qui sera desservie par le réseau d'égoût offre déjà une densité qui ne pourrait que difficilement augmenter de manière significative.

Notre-Dame-de-la-Salette

- Le village de Notre-Dame-de-la-Salette:

On retrouve dans le village de Notre-Dame-de-la-Salette, qui couvre une superficie d'environ 300 acres, l'ensemble des services à la communauté. Ce village, ceinturé par la zone agricole et offrant une ouverture sur la rivière Du Lièvre, a un caractère typiquement rural et offre un espace limité mais suffisant pour accueillir un développement prévisible. À ce titre, il apparaît qu'il n'y a que très peu de demandes pour de nouvelles implantations résidentielles à l'intérieur du village qui offre les services d'aqueduc et d'égoût et où un projet d'assainissement des eaux devrait voir le jour sous peu.

- Le secteur du lac de l'Argile:

Anciennement propriété de la CEPAQ, le centre touristique du lac de l'Argile à été cédé à des intérêts privés. Une partie de ce secteur offre des possibilités pour le développement de villégiature. Il a absorbé en 1996, à lui seul, la majorité des nouvelles constructions dans la municipalité.

- Lac à Malette et lac Chapleau:

Ces deux secteurs regroupent quelques soixante habitations dont environ 50% sont

des chalets. Le pourtour des plans d'eau est entièrement développé et il y a encore quelques terrains vacants le long des chemins existants. Il existe des possibilités d'expansion mais la demande pour de nouvelles constructions est très faible.

Pontiac

- Le village de Quyon:

Quyon a toutes les caractéristiques d'un village traditionnel. Ce village où l'on retrouve une gamme étendue de services publics et de commerces, est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égôut et aura bientôt son système d'épuration des eaux usées (conçu pour accueillir les boues de fosses septiques des fosses scellées des secteurs de villégiature problématique en bordure de la rivière des Outaouais). Quyon constitue aussi, par la présence d'un service de traversier en saison estivale, une liaison avec l'Ontario (traversée de la rivière Outaouais via la municipalité de Woodridge). Quyon dessert une population rurale dont l'activité principale en est une d'agriculture d'élevage bien structurée et la plus importante dans la MRC. Cependant, le développement résidentiel et commercial de ce village, malgré la présence d'espace suffisant, est en stagnation depuis l'arrêt des opérations d'extraction à la mine de Bristol à quelques kilomètres à l'ouest.

À près d'une heure de l'agglomération urbaine, ce village ceinturé par la rivière des Outaouais et un territoire agricole actif, échappe à l'influence des villes de Hull, Aylmer et Gatineau. Quyon offre des perspectives de développement touristique très intéressantes, de par ses attraits intrinsèques (patrimoine, services existants, proximité du parc de la Gatineau via le chemin Eardly, proximité du camp Tim Horton, présence de la rivière des Outaouais).

- Secteur de Luskville:

L'on retrouve dans ce secteur moins dense que celui de Quyon, adossé a l'escarpement d'Eardly et situé au centre géographique de la municipalité, quelques

services institutionnels et commerciaux. En dépit de ces faits et de la présence d'un projet de développement résidentiel, le secteur de Luskville n'accueille que très peu de nouvelles résidences.

- Points de service Eardly et Heywort:
Dans les points de service Eardly et Heywort on retrouve quelques établissements commerciaux qui ont à la fois des fonctions de desserte locale et qui tirent avantage de la circulation de transit de la route 148. Le secteur Heywort compte pour sa part un développement domiciliaire dont le développement est presque saturé.

- Secteur de Breckenridge:
C'est dans ce secteur, situé à l'extrémité sud est de la municipalité, que l'on retrouve le plus grand dynamisme en terme de construction résidentielle. Il absorbe à lui seul environ les deux tiers du développement de résidences et offre encore des possibilités à long terme. Il offre des lots de 1 acre et plus à proximité de la ville.

- Secteurs riverains:
La très grande majorité du territoire riverain est occupée par des chalets construits autour des années 50 sur de très faibles superficies et ceinturée au nord par la zone agricole. On y retrouve plusieurs contraintes reliées d'une part, aux types de lotissement (terrains exigus et chemins privés étroits) et d'autre part, par le territoire agricoles qui en limite les accès à la route 148 plus au nord. Le développement de ces secteurs de villégiature atteint un niveau de saturation élevé.

Val-des-Monts

Il existe à Val-des-Monts trois centres de service qui sont ceux de Perkins, Saint-Pierre de Wakefield et Poltimore.

- Village de Perkins:

C'est à Perkins que l'on retrouve la plus grande concentration de commerces et de services à la communauté. C'est aussi autour de Perkins où l'on assiste à la croissance résidentielle la plus importante. La majorité de la trame commerciale est répartie sur une longueur de plus de 2 km le long de la route 366 et les terrains vacants disponibles à ces fins sont rares . De plus, ce centre de service est situé à la porte d'entrée du secteur de villégiature le plus important de l'Outaouais. Enfin, ce centre est ceinturé en grande partie par la zone agricole.

- Saint-Pierre-de-Wakefield

Pour sa part, Saint-Pierre-de-Wakefield recèle une concentration commerciale plus diffuse répartie de manière linéaire aux abords de la route 307. On retrouve dans ce centre de service, le centre administratif de la municipalité.

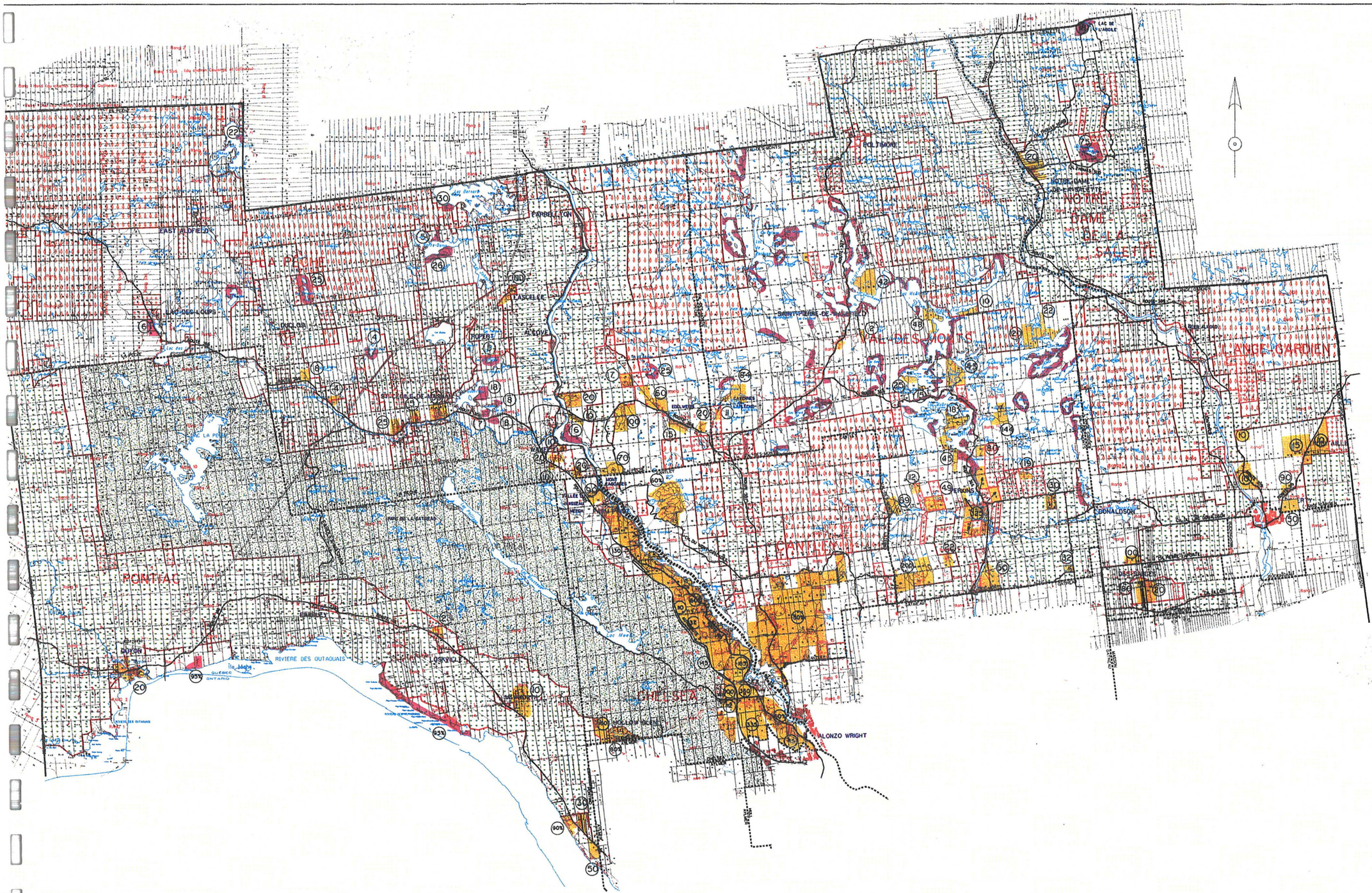
- Poltimore

Enfin, Poltimore offre des services à une population nettement moins importants, bien que l'on y retrouve un commerce de matériaux de construction qui a un rayonnement régional. Poltimore offre peu de possibilité de développement résidentiel étant ceinturé par la zone agricole.

La croissance résidentielle

Tout comme dans la municipalité de La Pêche, il existe un grand nombre de projets domiciliaires approuvés par la municipalité (près de cinquante) dont plusieurs offrent des possibilités importantes de développement. On estime à environ 1 500 le nombre de lots vacants prêts à construire à Val-des-Monts. Les secteurs les plus dynamiques se situent dans la partie sud de la municipalité à proximité de la route 366 et autour du village de Perkins. Exception faite des grands lacs situés à proximité des routes 307 et 366, la pression pour du développement résidentiel est beaucoup moins forte dans la partie nord de la municipalité où on retrouve davantage des secteurs axés principalement sur la

villégiature et où les emplacements riverains dans les secteurs de choix sont rares.



MRC DES
COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

TENDANCE A MOYEN TERME DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL ET DE VILLÉGIATURE

VOCATIONS PRÉDOMINANTES

- AGRICOLE
- FORESTIÈRE
- CONSERVATION
- RÉSIDENTIELLE
- VILLÉGIATURE
- MIXTE
- EXTRACTION
- BATIMENTS EXISTANTS 1991
- (15) APPROXIMATION DU NOMBRE DE LOTS VACANTS
- (80%) APPROXIMATION DU POURCENTAGE DE TERRAIN CONSTRUIT

MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

THEMAT97.DGN
DOSSIER

97/07/30
DATE

KILOMÈTRES

2.5 ACTIVITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

- Sur le plan des industries manufacturières, on ne compte qu'un total de treize (13) établissements pour l'ensemble de la MRC des Collines-de l'Outaouais. De ce nombre, il n'existe aucune industrie de taille importante ni aucun parc industriel sur le territoire.

- Au plan des établissements commerciaux, la MRC des Collines-de-l'Outaouais regroupe 150 établissements au total, dont 51 établissements sont situés à l'intérieur de la municipalité de La Pêche qui est suivie par les municipalités de Pontiac, Val-des-Monts et Chelsea, lesquelles regroupent respectivement 29, 27 et 24 établissements. Les autres municipalités comptent un nombre inférieur à 10 établissements commerciaux par territoire.

  Ces établissements se retrouvent principalement à même les villages. On retrouve cependant quelques commerces isolés ou répartis linéairement sur des portions spécifiques du réseau routier régional. Si on exclut le secteur touristique, l'activité commerciale a une fonction axée très majoritairement sur la desserte locale.

- Au plan des établissements de services, la MRC compte 66 établissements, dont 19 sont regroupés sur le territoire de la Municipalité de La Pêche, suivie, par ordre décroissant, par les municipalités de Chelsea (15), de Pontiac (10), de Cantley, de Val-des-Monts, de Notre-Dame-de-la-Salette et de L'Ange-Gardien. La plupart de ces établissements sont situés dans les villages et le long de certains tronçons du réseau routier sous la juridiction du ministère des Transports.

2.6 ACTIVITÉS RÉCRÉO-TOURISTIQUES

Le récréo-tourisme est un secteur d'activités très important sur le territoire de la MRC puisque près de 2,4 M de visiteurs/année[1] fréquentent les sites et équipements présents sur le territoire. De ce nombre, le parc de la Gatineau attire à lui seul plus de 1,8 M de visiteurs/année et ne peut que constituer un atout majeur pour toute stratégie de développement récréo-touristique de la MRC. Le parc de la Gatineau est en effet un équipement supra-régional où l'on retrouve une gamme variée d'équipements et de sites à fort potentiel de mise en valeur qui concourent à donner à la MRC des Collines-de-l'Outaouais une vocation évidente dans ce domaine.

Bien qu'un grand nombre de visiteurs fréquentent le territoire de la MRC, les secteurs de l'hébergement et de la restauration ne sont que très peu développés, ce qui laisse voir un faible taux de rétention en termes de durée de séjour des visiteurs. Cette situation est évidemment imputable en partie à la proximité de l'agglomération urbaine de la RCN.

Compte tenu principalement de la présence de nombreux lacs et cours d'eau situés à proximité de l'agglomération urbaine, le développement de la villégiature constitue également une importante source d'activités économiques reliées à la vocation récréo-touristique de la MRC. La villégiature contribue à l'apport significatif d'une population saisonnière qui s'ajoute au bassin de la population permanente. On observe plus de 5 500 chalets et maisons de villégiature selon les données provenant du rôle d'évaluation foncière. Cette activité, qui a connu une forte croissance depuis les années soixante, ne s'est cependant pas toujours développée dans le respect et l'harmonie des espaces ruraux et naturels. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne le lotissement inapproprié et l'empiétement effectués en bordure de

---

1-Source : Données de la Commission de la Capitale nationale et des gestionnaires des sites récréo-touristiques.

---

certains plans d'eau, contribuant ainsi à leur dégradation et à leur eutrophisation.

Bien que le parc de la Gatineau et la présence de lacs recèlent des éléments d'attrait majeurs, le territoire de la MRC ne saurait être bien compris et mis en valeur dans un contexte de développement touristique appréhendé, sans qu'on y considère les caractéristiques intrinsèques des paysages à la fois naturels et culturels qu'on y retrouve ainsi que le respect des autres activités qui se manifestent sur le territoire. Ces éléments doivent donc être vus comme autant d'autres potentiels pour le tourisme. La mise en valeur du potentiel touristique de la MRC ne repose donc pas essentiellement sur le développement de services et d'infrastructures, mais aussi sur les efforts qui sont consacrés à maintenir, voire même à améliorer, la qualité de l'environnement en général ainsi que des paysages culturels. À cet égard, un certain nombre d'éléments ont déjà fait l'objet d'une mise en valeur.

Parmi les principaux éléments d'attrait naturel, on retrouve les rivières Gatineau, des Outaouais et du Lièvre. C'est cependant dans le corridor de la rivière Gatineau que l'on retrouve la plus grande concentration d'équipements et d'activités touristiques. C'est aussi ce corridor qui, compte tenu de cette concentration de potentiels et d'activités ainsi que de l'interface qu'il offre avec le parc de la Gatineau, offre d'intéressantes perspectives de développement sur le plan de l'activité touristique.

À titre indicatif, voici les principaux équipements et projets présents sur le territoire (liste non exhaustive) :

Cantley

- Centre du Mont Cascades qui est une destination quatre saisons : golf, ski, parc aquatique.
- Mine de mica le long du chemin Blackburn dont l'intérêt touristique est à exploiter ainsi que les affleurements rocheux le long de la montée de la Source.

- Centre de télédétection (chemin McClelland).
- Camping Cantley.
- Réseau de ski de fond Nakkertok.
- Présence d'une galerie d'art et d'une auberge axée sur le tourisme d'affaires.

Chelsea

- Présence d'une porte d'entrée principale au parc de la Gatineau (village de Chelsea).
- Potentiel touristique du secteur ouest du village de Chelsea (accueil, restauration et hébergement).
- Vallée du ruisseau Meech à mettre en valeur (ancien site de la SAO actuellement détenu par la CCN) et dont le remembrement partiel avec le parc de la Gatineau est prévu).
- Mise en valeur du secteur de Tenaga (villégiature)
- Carrière Morrison.
- Centre de golf Larrimac.
- Bed and Breakfast «La maison Dunn» (Old Chelsea).

L'Ange-Gardien

- Peu d'équipements récréatifs existants (2 terrains de jeux).
- Un camping plus ancien (camping L'Ange-Gardien) et un nouveau qui regroupe des équipements quatre saisons (Domaine L'Ange-Gardien : cabane à sucre, activité de glissade, camping, baignade).
- Centre de ressourcement Champboisé (Route 309).

La Pêche

- Vocation touristique du village de Wakefield et point d'arrivée du train touristique.
- Porte d'entrée nord du parc de la Gatineau et Camping du lac Philippe (destination populaire : 370 000 visiteurs).
- Centre de ski Vorlage (ski alpin).

- Centre d'activités Edelweiss (ski alpin, parc aquatique, golf, tennis, motel).
- Rivière Gatineau (cadre propice à plusieurs activités nautiques)
- Reconstruction du pont couvert (Wakefield).
- Centre de golf Pontiac (à La Pêche).
- Secteur des petits lacs (pêche).

Notre-Dame-de-la-Salette

- Centre touristique du Lac de l'Argile (golf, plage, camping, ski familial).
- Mise en valeur de la rivière du Lièvre.

Pontiac

- L'accès au parc de la Gatineau est à améliorer.
- Mise en valeur des chutes Luskville et des cavernes Lusk.
- Mise en valeur de la baie de Pontiac et désenclavement de la rivière Outaouais (nautisme).
- Camp Tim Horton pour les jeunes défavorisés près du village de Quyon.

Val-des-Monts

- La présence de lacs importants est un atout majeur mais il n'y a qu'une seule plage publique au lac Saint-Pierre.
- Cavernes Laflèche : (10,000 visiteurs en 1995)
- Katimavik : antérieurement centre quatre saisons incluant hébergement, mini-centre de congrès, plage, camp d'été, érablière exploitée et cabane à sucre, théâtre d'été. Intérêt de la vieille église sur le site.
- Centre de ressourcement CRFO.

2.7 ACTIVITÉS DE PRODUCTION ET D'EXTRACTION DES RICHESSES NATURELLES

L'agriculture

Selon les informations de recensement disponibles en 1991 (MAPAQ) pour la région agricole de l'Outaouais/Laurentides, le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais comprend 405 fermes actives. La superficie totale de ces fermes est de 39 723 hectares se répartissant par ordre décroissant en terres en culture (13 221 hectares), en terres non améliorées pour le pâturage, le pacage ou le foin (8 424 hectares), en terres améliorées pour le pâturage ou le pacage (4 042 hectares) ainsi qu'un résiduel de 13 958 hectares dans la catégorie «autres terres».

Les tableaux introduits à l'annexe D montrent que les activités agricoles les plus pratiquées sont le foin cultivé (264 fermes/7 443 hectares), la culture de l'avoine (114 fermes/915 hectares), la culture de la luzerne et autres mélanges de luzernes (108 fermes/2 313 hectares).

Une vingtaine de fermes sont actives dans la production des arbres fruitiers et petits fruits dont principalement la culture des framboises, la culture des fraises ainsi que la culture des pommes. Vingt-quatre (24) fermes cultivent des légumes alors que quatre fermes cultivent des fleurs de serre.

Les activités agricoles reliées à l'élevage du bétail sont plus nombreuses, particulièrement en ce qui a trait à l'élevage de bovins et veaux (301 fermes), suivies de l'élevage de boucherie (258 fermes), de l'élevage des taureaux (228 fermes), de l'élevage de génisses (201 fermes) et autres.

La valeur marchande moyenne des terrains et bâtiments de ferme (405 fermes déclarant) est d'environ 195 000 $ (dollars 1991) et les revenus agricoles totaux en 1991 étaient en moyenne de 46 046 $.

Par contre, à la lumière des informations disponibles au sommaire du rôle d'évaluation des municipalités membres de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, nous pouvons observer au total 1 095 inscriptions (fermes et autres inscriptions reliées à des activités agricoles), pour une valeur totale imposable de plus de 111 000 000 $ ($ 1991). De ce nombre total d'établissements, la municipalité de Pontiac en regroupe plus du tiers tant en nombre qu'en valeur imposable, suivie en cela par les municipalités de La Pêche et de L'Ange-Gardien. Les autres municipalités de la MRC comptent un nombre d'inscriptions nettement plus faible.

L'agriculture est une activité primaire qui occupe globalement beaucoup d'espace et la survie et l'épanouissement de plusieurs communautés rurales reposent en grande partie sur le maintien et le développement de cette activité. Les intervenants du monde agricole doivent, d'une part, se concerter avec les autres intervenants du milieu afin d'assurer des conditions de vie indispensables au maintien de l'ensemble des secteurs d'activités agricoles. D'autre part, l'agriculture évolue également dans un contexte de mondialisation des marchés qui appelle une compétition accrue et des changements structuraux dans ce secteur d'activités.

En ce sens, les orientations et interventions mises de l'avant dans le cadre du schéma d'aménagement doivent viser à soutenir les initiatives et améliorations dans la gestion des activités agricoles, à favoriser le développement des marchés, à préserver l'intégrité du territoire agricole encore actif et à favoriser la concertation entre les partenaires de ce secteur d'activités économiques.

L'exploitation forestière

Quant aux activités d'exploitation forestière et de services connexes, on constate quatorze inscriptions sur l'ensemble du territoire de la MRC, totalisant une valeur imposable totale d'environ 1,5 million de dollars. En termes de nombre d'exploitations, la Municipalité de Cantley en regroupe une part importante (6), alors que la part importante en termes de valeurs imposables se retrouve à Notre-Dame-de-la-Salette (43 %).

En ce qui a trait à l'activité forestière et aux services connexes, les données mentionnées précédemment montrent qu'elle est liée surtout à l'exploitation des forêts de feuillus (chênes, merisiers, érables) quasi essentiellement privées. La transformation du bois coupé se fait à l'extérieur du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, particulièrement sur le territoire des MRC avoisinantes de même que sur celui de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

Les Activités d'extraction

En ce qui concerne les exploitations minières et services connexes, on compte au total dix-sept inscriptions pour le territoire de la MRC, pour une valeur totale d'environ 1 150 000 $. Bien que le territoire de la MRC ait déjà fait l'objet d'exploitation de gisements de phosphate et que l'intérêt se soit aussi porté sur le mica et le feldspath, les activités d'extraction se résument maintenant à l'exploitation de carrières et de sablières dans le but d'approvisionner principalement l'agglomération urbaine. Quoiqu'essentielles au développement de la région, ces activités d'extraction ont laissé leurs marques au point de vue environnemental et esthétique. Cet état de fait est particulièrement criant dans le cas des exploitations localisées près des circuits touristiques et des secteurs habités. Ainsi, l'ouverture de nouveaux sites, bien qu'il existe maintenant une réglementation provinciale qui oblige notamment la remise en place du couvert végétal à la fin des opérations, se doit de faire l'objet d'un encadrement particulier compte tenu des nombreux sites inventoriés et de la vocation récréo-touristique de la MRC.

2.8 SENSIBILITÉ À L'ENVIRONNEMENT

Une bonne partie du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais recèle des éléments à préserver, en raison des caractéristiques environnementales qu'on y retrouve : faune sauvagine, faune ongulée, rats musqués, colonies d'oiseaux (goélands à bec cerclé), héronnières, bois remarquables et autres.

En ce qui a trait au parc de la Gatineau, le plan directeur réalisé par la Commission de la capitale nationale précise les thématiques et le degré d'intensité d'utilisation du parc qui est autorisé, et ce, afin d'assurer sa vocation et sa pérennité. Le plan concept (section 4.3) présenté dans le schéma d'aménagement illustre les secteurs du parc de la Gatineau qui font l'objet d'une préservation et d'une conservation plus particulières.

L'information recensée au niveau des aires de sensibilité environnementale identifie les territoires où il est requis d'envisager une approche de protection sous une forme plus intégrale.

Cependant, les mesures de préservation de ces territoires sensibles ne peuvent garantir à elles seules le maintien de la qualité générale de l'environnement qui constitue un élément d'attrait fondamental de la population résidante et des visiteurs. Il y a donc lieu de considérer l'environnement dans une perspective globale d'aménagement et de développement du territoire. À ce titre, un enjeu primordial est la préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface, compte tenu du fait que le développement s'effectue généralement en l'absence de services publics d'aqueduc et d'égout.

2.9 CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

Cette section traite des aires comportant des contraintes à l'aménagement (mouvement de masse, zone de risque d'inondation, etc.) de même que des sites liés à l'exploitation des ressources minérales (carrière, sablière, gravière, etc.) et des sites de gestion des déchets qui sont tous des sources de contrainte à l'aménagement.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais compte sur son territoire des secteurs présentant des contraintes à l'aménagement. Ces sites sont représentés sur les plans indiqués à la section 7.4.1 du document complémentaire, au plan des aires d'intérêt et de contraintes représentés en annexe B ainsi qu'aux deux plans représentés en annexe D . Ces plans représentent:

Les aires de risque de mouvement de sol,
Les aires de risque d'inondation,
Les sites d'extraction,
Les dépotoirs fermés,
Les sites de dépôts en tranchées,
Les sites de dépôts de matériaux secs.

Les aires de risques nécessitent le maintien de mesures de prévention pour assurer la sécurité publique :

a) Le schéma d'aménagement doit viser à exiger, pour l'aire de risque de mouvement de masse, un avis d'un ingénieur en mécanique de sol préalablement à l'émission des permis de lotir et de construire, et ce, afin d'assurer l'utilisation des terrains visés mais en fonction de conditions assurant la sécurité publique.

b) Le schéma d'aménagement doit viser à maintenir les règles applicables aux aires de risque d'inondation.

Une recherche exhaustive sur les sites d'extraction (carrières, sablières, gravières/béton/bitume) a permis d'identifier les sites et activités existants. Cette recherche a été effectuée à partir des informations disponibles auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec de même qu'auprès des municipalités. Les informations cumulées permettent de constater l'ampleur du nombre de sites existants.

Les sites d'extraction et de gestion de déchets existants nécessitent des mesures de prévention pour éviter que l'occupation du sol périphérique s'en rapproche. De même, le camionnage lourd relié à l'exploitation de ces sites affecte la qualité du milieu en bordure de l'ensemble du réseau routier. En ce sens, un relevé effectué auprès des municipalités indique qu'il y a généralement peu ou pas de réglementation municipale applicable au transport routier lourd.

Enfin, le schéma d'aménagement vise à assurer une gestion mieux intégrée des déchets solides et liquides. À ce titre, la gestion et le traitement des boues de fosses septiques s'avèrent une priorité.

2.10 LA GESTION DES DÉCHETS

Après qu'elle ait déclaré sa compétence en termes d'élimination des déchets solides et liquides en décembre 1992, la MRC a commandé un plan directeur en cette matière qui a été produit en mai 1993. Ce plan dresse d'abord la situation et établit une problématique qui se traduit sommairement par ce qui suit:

À l'exception de Notre-Dame-de-la-Salette et d'une partie de la Municipalité de

Pontiac, qui utilisent respectivement un site de dépôt en tranchées, la quasi totalité des déchets, soit près de 12 000 tonnes en 1992, est éliminée à l'extérieur de la MRC. Les coûts de transport constituent une portion importante du coût d'élimination. Cependant, ces coûts ont été largement diminués (environ 50 %) depuis la mise en opération récente d'un centre de transbordement sur le territoire de la MRC.

Le territoire de la MRC compte aussi deux (2) dépôts de matériaux secs gérés par l'entreprise privée. La durée de vie de ces sites permet de continuer à desservir les municipalités de la région sans qu'il y ait nécessité pour la MRC d'implanter un nouveau lieu.

En ce qui concerne les boues de fosses septiques, les résidences sont pour la plupart dotées d'une installation septique individuelle, ce qui génère une production annuelle de boues évaluée à 2 500 000 gallons impériaux en 1991. On prévoit une augmentation de l'ordre de 20 % en dix ans. Seuls les villages de Quyon et de Notre-Dame-de-la-Salette sont desservis par un système d'égout dont les rejets se font actuellement dans le réseau hydrographique. Il existe cependant des projets d'assainissement des eaux pour ces municipalités ainsi que pour le Village de Wakefield et de Chelsea. En termes d'élimination des boues, la MRC accueille un seul site autorisé pour l'enfouissement qui est utilisé par un entrepreneur privé. En principe, les autres entrepreneurs acheminent le contenu de leurs camions à l'usine d'épuration des eaux usées de la CUO. Cependant, exception faite de Chelsea, aucun contrôle sur la vidange des boues de fosses septiques n'est effectué par les municipalités.

En ce qui concerne la récupération des matières secondaires recyclables, le rapport indique l'existence de programmes en cours dans certaines municipalités et indique des coûts unitaires élevés reliés à la densité et au rendement. On ne trouve qu'un

seul récupérateur inventorié au ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) sur le territoire de la MRC. Cependant, on retrouve aux limites de la MRC des marchés importants que représentent les entreprises Papier Scott de Hull, Avenor de Gatineau (pour le papier et le carton) et l'entreprise ontarienne Envirotech Waste Recycling System (expertise régionale et mise en marché).

Enfin, les déchets domestiques dangereux (D.D.D.) et les vieux pneus sont récupérés sporadiquement par les municipalités ou sous la gouverne de la MRC. Cette récupération se fait par l'entreprise privée à partir de sites gérés par lesdites municipalités.

2.11 TRANSPORT TERRESTRE

Le raccordement de l'autoroute 50 au réseau autoroutier de la région de Montréal de même que son prolongement vers l'ouest est essentiel, puisqu'il s'inscrit dans une stratégie de développement économique de l'ensemble de la région.

Le prolongement de l'autoroute 5, à partir du secteur Tulip Valley jusqu'à l'intersection des routes 366 et 105, ainsi que la finalisation du contournement de Wakefield de manière à rejoindre la route 105 immédiatement au sud d'Alcove, sont également essentiels. De plus, une gestion efficace des accès et une amélioration fonctionnelle de certains tronçons de la route 105 à partir d'Alcove vers Maniwaki assureraient un lien régional efficace. Rappelons que ce prolongement est particulièrement attendu, de manière à alléger le réseau routier régional qui reçoit actuellement le camionnage lourd, lequel est particulièrement problématique depuis que les mesures de protection environnementale amènent un transport du bois par camionnage plutôt que sur le réseau hydrographique.

La gestion du trafic lourd est particulièrement problématique sur certains segments

du réseau et notamment au sein de noyaux centraux.

La gestion des accès et des occupations riveraines en bordure du réseau routier régional est à resserrer afin de maintenir le rôle du réseau dans la desserte du territoire (assurer la fluidité, maintenir la capacité et la vitesse).

Notons que la combinaison de ces deux facteurs crée des problèmes de circulation important qui risquent de s'amplifier et ce, particulièrement sur un tronçon de la route 307 situé dans la municipalité de Cantley.

Les liens est-ouest du réseau routier régional sont à améliorer afin d'assurer une plus grande autonomie fonctionnelle pour la MRC. En ce sens, le schéma d'aménagement proposera une amélioration des liaisons est-ouest sur le territoire de la MRC.

Enfin, les municipalités assurent maintenant l'entretien d'un réseau de routes inter-municipal et de rues locales qui est très développé et très coûteux. Les pressions créées sur les budgets municipaux ne peuvent qu'augmenter, à moins que des mesures efficaces de contrôle ne soient mises en oeuvre.

2.12 PROFIL FISCAL

Le tableau illustré ci-après présente le taux de taxation en 1993 pour chacune des municipalités membres de la MRC et, à titre comparatif, les taux de taxation pour les municipalités membres de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

On constate, à la lecture de ce tableau, que l'effort fiscal pour un particulier est évidemment moins élevé dans le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais que dans le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais, puisqu'évidemment les services offerts dans ces deux territoires ne sont pas entièrement comparables.

À l'intérieur du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et par ordre décroissant, l'effort fiscal le plus élevé est à L'Ange-Gardien, Val-des-Monts, Cantley, Notre-Dame-de-la-Salette, La Pêche, Chelsea et Pontiac.

Taux de taxation et imposition d'une résidence unifamiliale type de 100 000 $ d'évaluation foncière

Municipalités	Taux de taxation x$/100$ d'évaluation	Taux taxes de service X$/logement	Imposition unifamiliale de 100 000$
MRC des Collines-de-l'Outaouais			
Cantley	1,0140 $	140,00 $	1 154,00 $
Chelsea	0,8543 $	0,00 $	854,30 $
L'Ange-Gardien	1,1840 $	84,00 $	1 268,00 $
La Pêche	0,8841 $	125,00 $	1 009,10 $
Notre-Dame-de-la-Salette	1,1200 $	5,00 $	1 125,60 $
Pontiac	0,7231 $	110,00 $	833,10 $
Val-des-Monts	1,0917 $	69,00 $	1 160,70 $
Communauté Urbaine de l'Outaouais			
Aylmer	1,3810 $	478,38 $	1 859,38 $
Buckingham	1,7650 $	150,00 $	1 915,00 $
Gatineau	1,5580 $	367,00 $	1 925,00 $
Hull	1,8260 $	45,43 $	1 871,43 $
Masson-Angers	1,8260 $	150,00 $	1 976,00 $

Les tableaux joints à l'annexe I indiquent, pour chacune des municipalités, l'évolution des postes budgétaires pour les années 1989 à 1992 ainsi que les variations d'accroissement ou de diminution observées.

Un tableau synthèse présente, pour chacune des municipalités membres de la MRC, l'effort budgétaire consenti pour trois postes, à savoir l'administration générale, le transport et les frais de financement. Il est intéressant de constater que les municipalités consacrent un pourcentage important de leur budget total au poste budgétaire «transport». Ces municipalités sont, en ordre décroissant, Cantley (46,9 %), Pontiac (38,9 %), La Pêche (38 %), Notre-Dame-de-la-Salette (36 %), L'Ange-Gardien (33 %), Val-des-Monts (29,9 %) et Chelsea (26,7 %).

3. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

3. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le processus de révision du schéma d'aménagement a mis l'accent sur la concertation et la conciliation des objectifs tant de développement économique que d'aménagement du territoire, puisque l'un et l'autre sont indissociables.

La réforme de la politique de développement régional de l'ex-ministre Yvon Picotte a reconnu aux régions du Québec la responsabilité de leur développement économique. S'il continue de définir les grands objectifs et les politiques nationales, le gouvernement confie dorénavant aux partenaires socio-économiques de la région le soin de se concerter pour déterminer leurs propres priorités et veiller à la mise en oeuvre des programmes.

Le Conseil régional de développement de l'Outaouais (CRDO) est devenu l'instance représentative en matière de développement régional pour la région de l'Outaouais. Il a la responsabilité de réaliser une planification stratégique régionale pour un horizon d'environ cinq ans. Cette planification doit donner lieu à la signature d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et d'ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux dans le but d'accéder au fonds de développement régional.

Pour ce faire, le CRDO a adopté une démarche en vue d'élaborer la planification stratégique de l'Outaouais qui vise à établir avec le milieu les priorités d'actions et les axes de développement de la région. Celle-ci inclut l'élaboration d'un plan pour chacune des zones locales (CUO et chacune des MRC) et de plans des secteurs d'activité économique les plus prometteurs de la région. Ces plans sont harmonisés au niveau régional et constituent l'essentiel du plan stratégique régional.

La présente section résume le plan de zone de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Un groupe de travail formé des maires des municipalités et de représentants du milieu a participé activement à définir le contenu de chacune des étapes du plan de zone, soit le bilan stratégique, l'identification des enjeux stratégiques et la détermination des objectifs et des actions stratégiques. Deux ressources techniques externes ont soutenu la démarche du groupe de travail en animant les séances de travail et en assumant les tâches reliées au secrétariat.

La MRC veut tirer profit de ses avantages concurrentiels, notamment de sa proximité de la capitale nationale et de deux éléments qui en font une des destinations-clés de la région, nommément le parc de la Gatineau et le train touristique.

Le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a une tradition touristique de longue date. C'est en quelque sorte l'aire de récréation extérieure d'un bassin de population d'un million d'habitants et de nombreux visiteurs de la capitale nationale. Cet état de fait est principalement redevable au parc de la Gatineau, aux nombreux lacs qui jalonnent son territoire, à ses paysages et à ses centres de ski.

La mise en opération d'un train à vapeur reliant Hull à La Pêche (Wakefield) en 1992, a entraîné une nouvelle forme d'activité touristique, le tourisme de masse. L'exploitation du train touristique peut être vue comme une opportunité importante de développement économique, à la fois pour la communauté et pour la région. Pour ce faire, l'infrastructure d'accueil de la communauté de Wakefield doit faire l'objet d'un plan concerté de développement. Par la suite, Wakefield pourra pleinement jouer un rôle de plaque tournante de redistribution des touristes vers d'autres parties du territoire de l'Outaouais.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais a choisi de faire de l'industrie touristique la pierre d'angle de son développement économique. La nature, le patrimoine et la culture seront ses principaux axes de développement, en complémentarité avec les autres MRC et la CUO. La MRC jugeait prioritaire de consolider sa structure de concertation, d'assistance technique aux initiatives locales et de financement en vue de stimuler son développement économique.

Ce plan de zone s'articule autour de cinq enjeux de développement auxquels sont rattachés des objectifs spécifiques et une liste d'actions stratégiques. Ces enjeux et actions sont présentés ci-après.

Le groupe de travail qui a participé à son élaboration et le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ont retenu une série d'actions dont la réalisation est jugée prioritaire pour stimuler le développement économique du territoire. Les enjeux reliés à la structure organisationnelle et au tourisme ont été jugés les plus prioritaires. Une priorité a été ajoutée afin de tenir compte du parc de la Gatineau.

3.1 STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

ENJEU: ORGANISER, COORDONNER, FAVORISER LA CONCERTATION ET FINANCER LES INITIATIVES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

PRIORITÉS	ACTIONS
1	- Mettre sur pied une ressource permanente qui aurait pour mandat spécifique le développement économique, particulièrement celui du tourisme
2	- Mettre en place des tables de travail pour favoriser les échanges entre les différents intervenants ou partenaires
3	- Mettre en place une structure permanente d'aide technique et financière au développement économique
4	- Mettre en place une société locale d'investissement dans le développement de l'emploi

3.2 SECTEUR D'ACTIVITÉ : TOURISME

ENJEU : TIRER LE MAXIMUM DE BÉNÉFICES DE L'OPÉRATION DU TRAIN TOURISTIQUE EN AMÉLIORANT LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DU VILLAGE DE WAKEFIELD ET EN CONSACRANT WAKEFIELD COMME PLAQUE TOURNANTE

PRIORITÉS	ACTIONS
1	- Soutenir l'élaboration d'un programme particulier d'urbanisme pour le Village de Wakefield
2	- Soutenir la mise en place d'un kiosque d'information touristique locale et régionale
3	- Produire et diffuser du matériel de promotion touristique (cartes, dépliants, affiches) sur le Village de Wakefield et sur les environs
4	- Accélérer l'amélioration du réseau sanitaire municipal et la réfection des artères de circulation automobile et piétonnière

ENJEU : RENFORCER LA POSITION DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS COMME DESTINATION TOURISTIQUE DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS, EN COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES AUTRES MRC

PRIORITÉS	ACTIONS
1	- Élaborer une stratégie de développement et de promotion touristique
2	- Inventorier les ressources disponibles sur le territoire ou présentant un potentiel de développement touristique (hébergement, restauration, éléments naturels, culturels, patrimoine, etc.)
3	- Concevoir, produire et diffuser du matériel promotionnel (cartes, dépliants, vidéos, affiches, catalogue des artistes)
4	- Soutenir le projet d'aménagement du Moulin MacLaren comme centre d'exposition permanent et centre d'interprétation du patrimoine
5	- Soutenir l'élaboration et la mise en place de circuits de courte durée (1 journée) reliant les centres d'attraction localisés sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
6	- Élaborer des mesures de qualité et de contrôle pour les établissements d'hébergement et de restauration que l'on retrouve sur le territoire de la MRC
7	- Protéger certains sites touristiques par des affectations et des politiques appropriées au schéma d'aménagement.
8	- Harmoniser les objectifs de développement récréo-touristique et de conservation du milieu biophysique avec ceux du parc de la Gatineau

3.3 SECTEUR D'ACTIVITÉ : FORÊT

ENJEU : PROTÉGER LES FORÊTS PRIVÉES

PRIORITÉS	ACTIONS
1	- Élaborer une réglementation appropriée visant, entre autres, les types de coupes et le déboisement en bordure des rives et des abords des chemins

3.4 SECTEUR D'ACTIVITÉ : MÉTAUX ET MINÉRAUX

ENJEU : TIRER PROFIT DE LA RICHESSE DU SOUS-SOL

PRIORITÉS	ACTIONS
1	- Procéder à un inventaire exhaustif des gisements significatifs à exploiter et au repérage des marchés potentiels
2	- Faciliter le transfert de l'expertise des mineurs retraités des anciennes mines de feldspath, en raison du marché potentiel du feldspath pour la production de céramiques dentaires

4. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

4. LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais compte des attraits importants aux fins du tourisme, de la villégiature, de l'agriculture et de la sylviculture. La MRC compte une tradition touristique axée principalement sur la récréation de plein air et comprend à cet effet des équipements et des sites exceptionnels.

Plus récemment, l'occupation de l'espace à des fins résidentielles s'est accrue au sein du territoire de la MRC, comme en font foi d'ailleurs les statistiques démographiques (particulièrement pour la période 1986-1995). Cet accroissement a été particulièrement observé dans les parties du territoire localisées à proximité du réseau autoroutier et routier régional. Cette tendance relativement récente, bien qu'elle soit caractéristique des débordements observés dans l'ensemble des zones métropolitaines du Québec et en Amérique du Nord, constitue un enjeu nouveau que le schéma d'aménagement aborde en collaboration avec les municipalités membres de la MRC, et ce, particulièrement afin de contrôler et d'éviter les coûts publics indirects liés à l'accroissement démographique non contrôlé.

Ainsi, la problématique du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, en termes de développement économique, social et d'aménagement du territoire, comporte des enjeux liés à la fois aux vocations récréo-touristique, agricole, sylvicole et de développement urbain. C'est à la lumière de cette problématique que se dégagent les orientations et objectifs d'aménagement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, desquels découlent les grandes affectations et mesures privilégiées par la MRC pour l'aménagement de son territoire.

4.1 VISION COMMUNE

Afin que les orientations et objectifs inscrits au schéma puissent être traduits par des actions concrètes, la MRC invite les municipalités et autres acteurs concernés à se concerter et à faire en sorte que l'ensemble des actions respectent une vision commune. Ainsi, la MRC entend véhiculer la vision régionale suivante :

Considérer la MRC des Collines-de-l'Outaouais comme une partie de la région qui assume ses responsabilités en tant que partenaire dynamique dans le développement économique de l'Outaouais et de la région de la capitale nationale, en misant sur une utilisation et une mise en valeur judicieuses et durables des ressources et des potentiels de son territoire, tout en respectant son caractère rural.

4.2 GRANDES ORIENTATIONS

Huit grandes orientations d'aménagement sont proposées pour le territoire de la MRC.

4.2.1 Orientation 1 : Convenir d'une vision du développement récréo-touristique

Cette première orientation sert d'assise au développement et à l'aménagement du territoire de la MRC. Elle s'inscrit à titre de composante de base dans une vue stratégique de développement économique.

Tel qu'il a été précédemment mentionné, la vocation récréo-touristique de la MRC est perçue comme une réalité du territoire. Cette perception s'appuie sur la présence d'un environnement naturel attractif doté d'équipements d'envergure ainsi que sur la proximité d'un bassin de clientèle important que constitue l'agglomération de la capitale nationale.

Ces conditions qui assurent cette vocation touristique engendrent également des pressions sur le développement du territoire à des fins résidentielles.

Le fait de convenir d'une vision du développement récréo-touristique sur le territoire de la MRC aura d'abord pour objet d'établir, avec les partenaires immédiats, la façon la plus adéquate d'assurer le maintien et le développement de cette vocation. Pour ce faire, il est impératif d'harmoniser les objectifs de développement touristique avec ceux du développement péri-urbain.

Les objectifs formulés relativement à cette orientation sont les suivants :

Objectif A : Établir une stratégie de développement économique régional en collaboration étroite avec les partenaires gouvernementaux, municipaux et privés afin de renforcer la synergie entre les activités et les fonctions présentes sur le territoire en soutenant des actions visant l'ajout et la consolidation d'équipements, de circuits et d'activités touristiques qui concourront au développement de la MRC.

Objectif B : Se doter des outils de gestion requis pour assurer :

- une santé à long terme des finances municipales
- une qualité d'intégration du développement aux caractéristiques du territoire.

4.2.2 Orientation 2 : Favoriser le développement adéquat du réseau routier régional et assurer le maintien et l'amélioration des corridors routiers existants

Cette deuxième orientation sous-tend la première en ce sens que le développement touristique articulé et durable peut difficilement se concevoir sans relations directes avec la qualité générale du réseau routier et des corridors qu'il constitue. Ainsi, en plus des objectifs suivants, une problématique plus approfondie et une série d'actions visant l'amélioration du réseau et la gestion des corridors, sont proposées à cet effet à la section 4.11 du schéma.

Objectif A : Raccorder la région de l'Outaouais au reste du réseau autoroutier provincial.

Tel que mentionné précédemment, le prolongement de l'autoroute A-50 vers l'est et son raccordement au réseau autoroutier de la région de Montréal, de même que son prolongement vers l'ouest, sont prioritaires, car ils sont à la base de la stratégie de développement économique de l'ensemble de la région.

À cet égard, il convient ici de citer un extrait d'une déclaration commune que faisaient les dirigeants des instances municipales et régionales de l'Outaouais en 1993 :

«Nous, les préfets des M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau, des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac et le président de la Communauté urbaine de l'Outaouais, instances municipales de l'Outaouais, souhaitons travailler ensemble à la reconnaissance d'une identité régionale et à l'ouverture de notre région.

Pour ce faire, notre grande priorité régionale consistera à favoriser le décloisonnement simultané de nos vallées et de tout l'Outaouais ainsi qu'à protéger pour l'avenir, notre réseau routier de transit qui assure l'entrée et la sortie de la région.

À cet effet, nous miserons sur le développement efficace de l'axe est-ouest par la réalisation de l'autoroute 50 pour nous relier à la métropole et au reste du Québec. Cette réalisation favorisera la circulation de transit, permettra le développement de notre atout touristique et améliorera en même temps les liaisons et les échanges en reliant entre elles nos vallées de façon efficace.»

Objectif B : Assurer une protection des corridors routiers régionaux

Cet objectif revêt une importance toute particulière, car sa réalisation constitue un élément clé permettant d'assurer le développement à long terme du territoire. La condition essentielle à la réalisation de cet objectif doit se traduire par les efforts soutenus et concertés des partenaires du développement économique et de l'aménagement du territoire.

Rappelons que les dirigeants des instances municipales et régionales de l'Outaouais déclaraient :

«Notre grande priorité régionale consistera à favoriser le décloisonnement simultané de nos vallées et de tout l'Outaouais ainsi qu'à protéger pour l'avenir notre réseau routier de transit qui assure l'entrée et la sortie de la région.»

La gestion des accès et des occupations riveraines en bordure du réseau routier régional doit faire l'objet d'une coordination étroite entre les municipalités et le ministère des Transports, bien que la responsabilité en terme de sécurité et d'entretien relève exclusivement du MTQ.

Objectif C : Renforcer la fonctionnalité de l'axe formé par l'autoroute 5 et la route 105

La finalisation du tronçon Chelsea/Wakefield (dans La Pêche), le réalignement du contournement de Wakefield de manière à rejoindre la route 105 au sud d'Alcove, ainsi qu'une amélioration fonctionnelle de la route 105 permettront d'améliorer les conditions d'accès vers Maniwaki.

Objectif D : Améliorer les liens routiers est-ouest

Les liens est-ouest intra-MRC existants du réseau routier régional sont également à améliorer afin d'assurer une plus grande autonomie fonctionnelle pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Objectif E : Convenir avec le ministère des Transports d'un réseau de camionnage lourd sur le territoire de la MRC.

Objectif F : Jeter les bases d'un réseau de sentiers récréatifs en privilégiant les circuits en forme de boucles et en tirant partie du projet de sentier récréatif québécois «La Route verte».

4.2.3 Orientation 3 : Établir une forme de développement qui conditionne des activités économiques durables

Cette orientation vise à circonscrire les différentes vocations du territoire de manière à assurer les actions de protection et de mise en valeur propres aux caractéristiques intrinsèques de la MRC. Le schéma d'aménagement est également l'occasion de convenir

de règles de structuration du développement qui soient efficaces, simples, claires et faciles de gestion.

Les objectifs reliés à cette orientation sont de trois ordres :

Objectif A : Canaliser la croissance et structurer l'organisation spatiale du territoire en définissant :

- des aires Multifonctionnelles dans lesquelles pourront être concentrées une multitude de fonctions nécessaires aux besoins de la population et des visiteurs;
- des aires de Services secondaires servant de points de desserte ponctuelle pour les populations établies loin des aires Multifonctionnelles;
- des aires Rurales visant à permettre la consolidation de l'activité résidentielle et de villégiature ainsi qu'à maintenir le caractère extensif des territoires visés;
- des aires Récréo-touristiques priorisant la mise en valeur et le développement de l'activité touristiques;
- des aires agricoles visant à maintenir un territoire prioritaire au développement des activités agricoles et connexes à l'agriculture conformément au nouveau cadre de référence introduit par l'entrée en vigueur de la Loi 23;
- des aires forestières et naturelles visant à maintenir un territoire prioritaire au développement rationnel des ressources forestières et des autres activités reliées à la forêt;
- une aire de conservation reconnaissant la présence du parc de la Gatineau et des vocations récréatives et de conservation qui y sont privilégiés.

Objectif B : Structurer les groupes de fonctions autorisées dans les aires d'affectation de manière à ce qu'ils soient compatibles aux vocations qui y prédominent et assurer dans ces aires le contrôle des enjeux importants au plan régional et

à laisser une flexibilité aux municipalités dans les enjeux d'ordre local.

Objectif C : Établir des conditions favorables de développement qui soient compatibles à chacune des vocations prédominantes du territoire.

4.2.4 Orientation 4 : Consolider les noyaux de village et les secteurs résidentiels existants en favorisant la limitation du développement dispersé à l'extérieur de ces derniers

Objectif A : Confiner l'essentiel du développement résidentiel dans les aires d'affectations multifonctionnelles et rurales identifiées.

Objectif B: Limiter l'étalement de la fonction résidentielle:

- En ne permettant les lotissements pour fins résidentielles que lorsqu'ils sont adjacents à une rue publique ou privée existante, ou lorsque lesdits lotissements sont adjacents à de nouvelles rues privées construites selon les standards municipaux et raccordées soit à une rue privée construite selon des standards équivalents ou directement sur une rue publique existante.

- En exigeant que chacune des municipalités établisse à l'intérieur de l'aire d'affectation "rurale" les secteurs où la vocation résidentielle ainsi que de villégiature seront priorisées et en identifiant les aires en cause au plan d'urbanisme et au règlement de zonage, conformément aux critères que la municipalité devra déterminer.

- En permettant dans certains secteurs déjà développés et identifiés par la municipalité, la dérogation à l'obligation que les nouvelles rues soient

raccordées à une rue conforme dans les cas ou le nombre de lots à desservir dans le secteur identifié est inférieur à cinq (5) .

4.2.5 Orientation 5: Dans une perspective de développement durable, planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zones agricoles, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

Objectif A: Privilégier une démarche consensuelle avec les acteurs concernés pour l'aménagement et le développement du territoire agricole afin de trouver des solutions adaptées aux particularités du milieu et acceptables localement.

Objectif B: Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture en reconnaissant la zone agricole protégée comme la base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles et y assurer l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.

4.2.6 Orientation 6 : Assurer la protection et la mise en valeur du milieu à des fins de tourisme, de villégiature, d'agriculture et de sylviculture

Les activités récréo-touristiques, la conservation des éléments du patrimoine, la mise en valeur des secteurs de villégiature, le maintien des activités agricoles de même que des activités de sylviculture nécessitent une protection adéquate afin que le territoire de la MRC soit le siège d'activités économiques, sociales et culturelles variées, contribuant ainsi, sur le plan de l'image globale, au développement d'une activité récréo-touristique intégrée.

Objectif A : Protéger et mettre en valeur le milieu à des fins de tourisme, de villégiature, d'agriculture et de sylviculture, et ce, en soutenant les interventions reliées au développement économique et social de même qu'en prévoyant, au niveau des affectations et des mesures de contrôle réglementaires, les balises à mettre en place en collaboration avec les municipalités.

Objectif B : Protéger les éléments du patrimoine en privilégiant une approche de revitalisation des noyaux de village visant le maintien et l'amélioration des composantes du cadre bâti qui constituent des traits marquants de l'histoire de la région.

Objectif C : Procéder à l'élaboration d'une carte écologique faisant ressortir les différents potentiels du territoire.

4.2.7 Orientation 7 : Assurer la protection de l'environnement

Il importe pour la MRC d'identifier et de protéger les territoires significatifs au plan environnemental et de réduire les pressions de développement pouvant s'exercer sur ces territoires sensibles. De plus, compte tenu du réseau imposant de lacs et de cours d'eau, de même que des bois d'intérêt que l'on retrouve sur le territoire de la MRC, il importe de contrôler les pressions de développement dans ces milieux également significatifs au niveau de la qualité générale de l'environnement et de l'image globale de la MRC (ces éléments sont illustrés au plan des aires d'intérêt et de contraintes). Enfin, la MRC compte élaborer à partir du plan de gestion intégrée déposé en mai 1993 une politique de gestion intégrée des déchets solides et liquides.

Objectif A : Préserver l'environnement en général, dont notamment les aires présentant une sensibilité élevée à l'aménagement et à l'occupation du territoire.

Objectif B : Permettre l'élimination des déchets solides dans des conditions environnementales sécuritaires et à un coût acceptable pour la MRC et les municipalités locales.

Objectif C : Permettre le traitement et la disposition des boues de fosses septiques dans les conditions les plus avantageuses pour la MRC et les municipalités locales.

Objectif D : Définir un modèle de gestion qui s'appuie sur des mesures de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage et de revalorisation des déchets dans des conditions qui soient techniquement, économiquement et environnementalement les plus avantageuses pour la MRC et les municipalités locales.

4.2.8 Orientation 8 : Établir les mesures préventives requises pour assurer la sécurité publique et limiter les nuisances associées aux activités comportant des contraintes pour l'occupation à proximité

En accord avec les obligations dévolues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC se doit d'énoncer les mesures préventives à appliquer dans les secteurs qui présentent des risques naturels pour la sécurité publique.

La MRC est également appelée à indiquer des mesures, via l'affectation du territoire et les dispositions normatives, pour le contrôle de sites comportant des nuisances, de même qu'à limiter les contraintes occasionnées en périphérie de ces sites (à titre d'exemple : sites d'extraction, de gestion des déchets, etc.).

Les objectifs visés relativement à cette orientation sont de trois ordres :

Objectif A : Régir l'occupation du sol dans les aires présentant des contraintes à l'aménagement, telles que les aires de risque de mouvements de sol et les aires de risque d'inondation.

Objectif B : Déterminer les activités dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ces dernières est soumise à des contraintes. Les activités visées sont principalement les activités d'extraction (carrières et autres), de même que celles reliées aux anciens dépotoirs.

Objectif C : Viser une approche régionale cohérente relative aux usages reliés à la gestion des déchets sur le territoire de la MRC.

4.3 LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Le concept d'organisation spatiale illustré à la page 74 s'articule selon quatre notions de base, à savoir :

- **La consolidation des acquis**, particulièrement en ce qui a trait à la structuration des aires Multifonctionnelles, qui ont principalement pour centre les villages traditionnels et des aires de Services secondaires où l'on retrouve déjà certains commerces et services de desserte locale. Cette consolidation vise aussi à poursuivre la mise en valeur des activités et équipements présents, dont ceux du parc de la Gatineau et de ses portes d'accès, par leur intégration avec le réseau régional récréo-touristique (voir circuit touristique planche I).

- **La planification des secteurs à développer selon leur potentiel respectif**, ce qui se traduit par une volonté d'assurer d'abord le maintien des vocations prédominantes et

complémentaires, tout en reconnaissant une certaine polyvalence des usages.

Les préoccupations relatives à la qualité des aménagements, au respect du patrimoine et des traditions culturelles présentes dans les diverses collectivités, de même que les préoccupations de contrôle et de rationalisation du coût des services publics rattachés inévitablement à l'accroissement démographique, sont des enjeux importants auxquels le schéma d'aménagement s'adresse. Ainsi, le schéma préconise, avec la collaboration des municipalités membres, un contrôle rationnel du développement de type semi-rural et rural à l'intérieur de l'affectation Rurale désignée à ces fins au plan des grandes affectations. Ceci doit se faire en tenant compte du profil des intervenants dans le développement, qui agissent en grande partie sur la dynamique foncière plutôt que sur la double dynamique de mise en valeur du terrain et de construction de bâtiments dans des projets intégrés.

De plus, la rationalisation et le contrôle du développement, de manière à mettre en valeur les corridors routiers tant régionaux que locaux, constituent un enjeu important du schéma d'aménagement. Ce dernier vise, par une planification adéquate, à maintenir la fonctionnalité du réseau régional et à inciter les municipalités à porter une attention particulière au réseau local en établissant d'abord une hiérarchie de ce dernier.

Sur le plan touristique et dans le respect des notions énumérées précédemment, le concept :

- confirme le Village de Wakefield comme centre récréo-touristique, le développement de cette vocation étant déjà bien amorcé. De plus, de nombreux atouts tels sa localisation stratégique (proximité par liens routiers de nombreux équipements récréatifs), la présence du parc de la Gatineau, de la rivière Gatineau et du train de Wakefield sont garants du maintien de cette vocation.

- identifie un circuit touristique régional ainsi qu'un triangle (accessible par les routes 307, 366, 105 et l'autoroute 5) où l'on retrouve, avec le Village de Wakefield, une concentration importante d'équipements à consolider et d'attraits à mettre en valeur (points d'entrée au parc de la Gatineau, centre Mont Cascades et Edelweiss, cavernes Laflèche, Vallée du ruisseau Meech, ancienne mine Blackburn et affleurements rocheux le long de la route 307, centre de télédétection, sentiers récréatifs)

- prévoit l'accueil d'une infrastructure d'hébergement et de restauration complémentaire à l'infrastructure de l'agglomération urbaine Hull-Ottawa, permettant ainsi une plus grande rétention des visiteurs sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

- **La protection et la mise en valeur des territoires à caractère naturel** qui reposent sur des mesures d'encadrement des activités humaines dans ces territoires, afin de respecter leurs caractéristiques environnementales. Les mesures de contrôle du lotissement et la protection du couvert végétal visent à réduire les pressions de développement dans ces aires, de manière à en protéger les attraits tout en permettant leur mise en valeur.

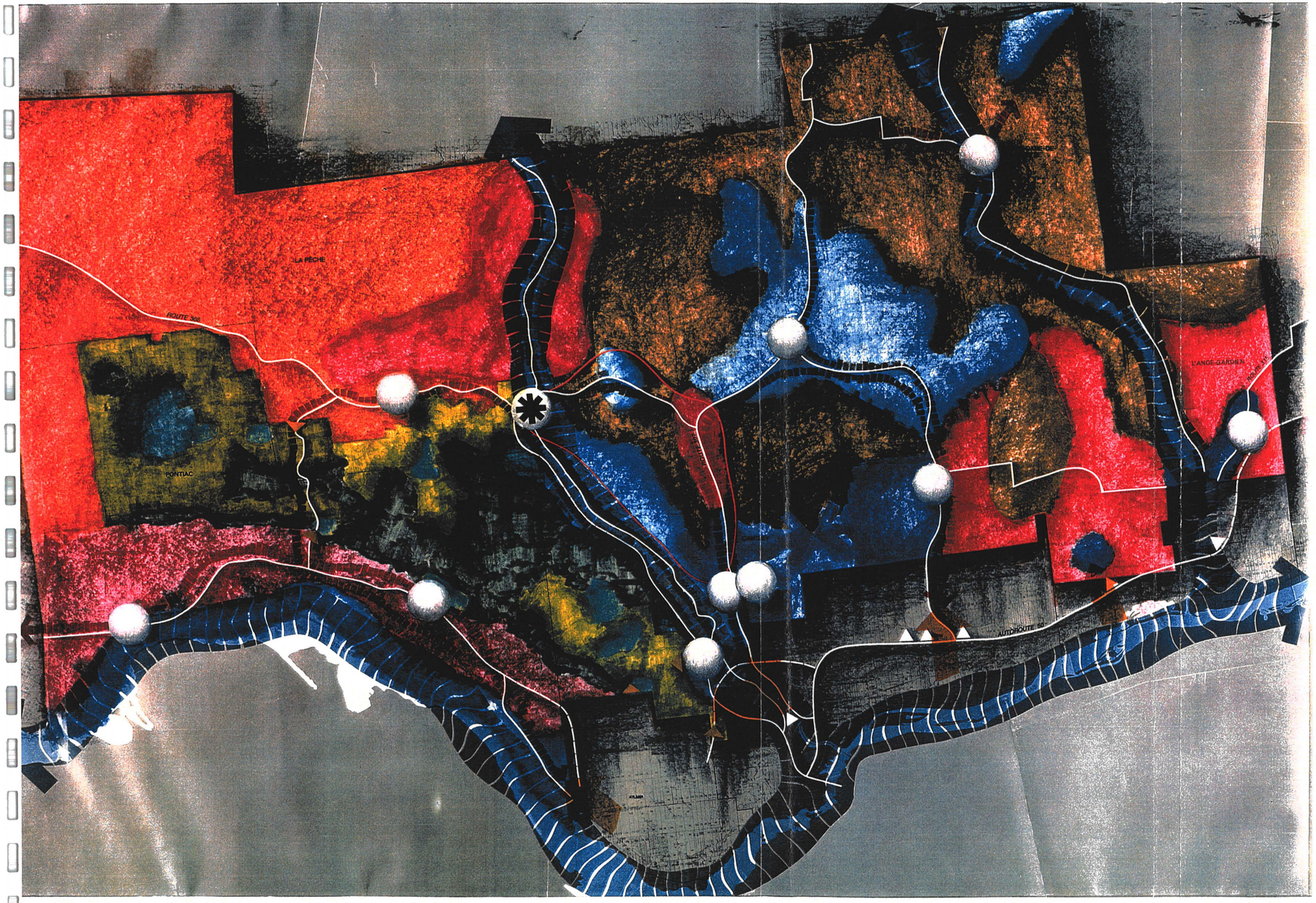
- **L'intégration du concept de l'Outaouais fluvial**, dont l'objectif vise la mise en valeur des couloirs fluviaux dans l'ensemble de la région de l'Outaouais. Pour le territoire de la MRC, ce sont les rivières des Outaouais, Gatineau et du Lièvre qui sont visées. Il importe de préciser que cette identification ne doit pas être considérée comme une affectation du territoire mais comme une indication géographique de l'importance que revêtent ces cours d'eau dans un contexte de développement touristique. Les intervenants tant privés que publics sont donc invités à se montrer sensibles au concept de l'Outaouais fluvial dans leurs activités en considérant dans leurs démarches l'importance :

  - de renforcer et d'unifier les efforts de développement économique axés sur le tourisme en misant sur l'implantation d'infrastructures et d'activités le long du réseau des corridors fluviaux, en inscrivant ces efforts dans le respect des éléments historiques, culturels et naturels de la région;

- de définir les couloirs fluviaux comme étant l'intégration à des fins récréatives et touristiques des rivières, de leurs rives, des villages de même que des routes, des espaces publics et des sentiers récréatifs qui les relient;

- de s'assurer que les formes de développement proposées s'adaptent au paysage régional et n'affectent en rien sa pérennité.

Le concept d'organisation spatiale illustré ci-après présente la structure de l'organisation du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

VOCATION DOMINANTE À PRIVILÉGIER

- Péri-urbain
- Villégiature
- Agriculture/villegiature rural
- Agriculture rural
- Villegiature/forestier rural
- Forestier rural
- Récreation intensive
- Récreation extensive
- Interpretation
- Conservation secondaire
- Conservation primaire
- Centre de services
- Pôle recreotouristique
- Porte d'entree via autoroute
- Acces au parc de la Gatineau
- Circuit touristique
- Outaouais fluvial
- Axe de pression de developpement
- Reseau routier regional
- Pôle recreotouristique

CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

BIANCAMANO BOLDUC Ressoplan AGENCE D'URBANISME DE L'OUTAOUAIS

PLANCHE 1

4.4 LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le plan des Grandes affectations du territoire présenté à l'annexe A fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé. Les Grandes affectations du territoire sont illustrées avec les restrictions d'interprétation qu'impose l'échelle du plan.

Lorsqu'à propos, les limites d'affectation du sol correspondent ou sont réputées correspondre avec le centre des emprises (rues, voies ferrées, etc.) ou des éléments naturels (cours d'eau, etc.), ou encore des lignes de lots, ou avec des limites administratives (limites municipales).

Pour chacune des affectations, des fonctions générales et des fonctions récréatives sont autorisées. Les fonctions générales sont reliées à une utilisation conventionnelle du territoire, c'est-à-dire à une utilisation à des fins résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle, ainsi qu'à l'exploitation des ressources. Les fonctions récréatives sont, quant à elles, davantage tributaires de la vocation récréo-touristique du territoire de la MRC. Elles sont relatives à plusieurs types d'hébergement, de récréation (en terme d'équipements) et de restauration. La sélection des fonctions autorisées par aire d'affectation illustre et traduit le type de développement à engager ou à poursuivre dans les différentes parties du territoire.

Une grille-synthèse (annexe C) résume les fonctions autorisées pour chacune des aires d'affectation. Cependant, pour une meilleure compréhension, le lecteur voudra bien se référer au texte décrivant les objectifs, conditions applicables et fonctions autorisées inscrits pour chacune des aires d'affectation.

4.4.1 Aire d'affectation «Multifonctionnelle»

La détermination d'une aire d'affectation «Multifonctionnelle» a été rendue nécessaire dans

l'objectif de reconnaître des concentrations existantes et pour y poursuivre une continuité dans la multitude des fonctions en place.

En fait, l'aire d'affectation «Multifonctionnelle» correspond aux noyaux centraux et coeurs de village ou encore aux pôles d'activités que l'on veut structurer sur le territoire de la MRC. Les aires d'affectation «Multifonctionnelle». sont désignées et nécessaires pour répondre aux besoins municipaux et régionaux. Le rôle de ces secteurs centraux est de fournir toute la gamme de services requis à la population et d'assurer une desserte efficace dans leur zone d'influence respective.

Le schéma d'aménagement favorise donc que la structuration du milieu s'établisse d'abord à l'intérieur des aires d'affectation «Multifonctionnelle», et ce, afin d'éviter l'éparpillement des activités pour davantage susciter une synergie entre les établissements tant publics que privés.

Afin de favoriser le développement des aires d'affectation «Multifonctionnelle» désignées, le Conseil de la MRC entend également poursuivre, avec le gouvernement du Québec, une politique de localisation des fonctions institutionnelles et d'affaires réservées exclusivement aux aires d'affectation «Multifonctionnelle» (sous réserve des fonctions autorisées et existantes dans certaines aires d'affectation «Service secondaire» décrites au point 4.4.2).

Les aires d'affectation «Multifonctionnelle» désignées sont illustrées sur le plan des Grandes affectations du territoire. Ces aires correspondent aux territoires suivants :

- Cantley :
  - le secteur du Programme particulier d'urbanisme (PPU) rue Bouchette.
  - le secteur du Centre municipal (intersection chemin River et Montée de La Source)

- Chelsea :
  - le secteur Old Chelsea

- La Pêche :
  - le secteur village de Sainte-Cécile-de-Masham
  - le secteur de Wakefield (partie en bordure de la route 105)

- Notre-Dame-de-la-Salette :
  - le secteur village de Notre-Dame-de-la-Salette

- Pontiac :
  - le secteur village de Quyon
  - le secteur de Luskville

- Val-des-Monts :
  - le secteur village de Perkins
  - le secteur de Saint-Pierre de Wakefield
  - le secteur village de Poltimore

- L'Ange-Gardien :
  - le secteur Mayo-Robitaille

Au niveau des fonctions, l'aire Multifonctionnelle doit répondre à un objectif de mixité. Pour ce faire, les fonctions autorisées dans l'aire d'affectation «Multifonctionnelle» sont les suivantes :

Fonctions générales

- Résidentielle :
  - habitation (à l'exception des maisons mobiles)
- Commerciale et de services :
  - ponctuel
  - régional
  - agricole
- Industrielle :
  - industrie localisée dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité. Pour la fonction industrielle, le document complémentaire prévoit l'application de normes d'aménagement visant à réduire les impacts aux fonctions adjacentes
- Institutionnelle et communautaire :
  - public 1
  - public 2
  - public 3
  - public 4
  - public 5

Fonctions récréatives

- Hébergement :
  - complexe hôtelier
  - motel
  - auberge
  - gîte du passant

- Récréation
  - marina, rampe de mise à l'eau et plage

- Restauration
  - restaurant/bar/brasserie
  - casse-croûte

Les municipalités verront donc, par l'intermédiaire de leur plan d'urbanisme et de leur réglementation d'urbanisme, à préciser les fonctions qui seront définitivement autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation «Multifonctionnelle» et à déterminer l'importance spatiale de chacune d'elles.

Tel que présenté à la section 4.5 du présent document, certaines aires Multifonctionnelles font partie d'un périmètre d'urbanisation. La présence d'un périmètre d'urbanisation indique que l'implantation de service d'aqueduc et/d'égout est à promouvoir compte tenu de la densité plus forte de ces milieux. Il en va de même pour les aires d'affectation récréo-touristique correspondant à une partie des villages de Chelsea et de Wakefield. Dans ce cas, les normes de lotissement applicables sont fonction de l'absence ou de la présence d'une desserte totale ou partielle de services d'aqueduc et/ou d'égout. Dans le cas où une aire Multifonctionnelle se situe à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, les normes de lotissement applicables sont celles correspondant à un terrain non desservi et ce, indépendamment de la présence ou non d'un service d'aqueduc et/ou d'égout. L'ensemble des normes minimales sont inscrites au document complémentaire.

4.4.2 Aire d'affectation «Service secondaire»

Compte tenu de la grande superficie du territoire de la MRC, des distances à parcourir pour atteindre les aires d'affectation «Multifonctionnelle» et de la présence de fonctions existantes, et dans le but de répondre aux besoins quotidiens des différents regroupements de population répartis sur l'ensemble du territoire, le Conseil des Maires entend poursuivre la structuration de l'organisation spatiale par la désignation d'une aire d'affectation «Service secondaire».

Cette affectation se traduit par des aires de très faible envergure en terme de superficie. De façon hiérarchique, cette aire d'affectation ne permet pas une concentration de fonctions ni une densité d'utilisation du sol tel que préconisé dans l'aire d'affectation «Multifonctionnelle». En d'autres termes, les fonctions autorisées sont plus limitées et les superficies de terrain exigées correspondent à des terrains non desservis.

L'aire d'affectation «Service secondaire» se traduit par une série de points de services identifiés sur le plan des Grandes affectations, répartis de la façon suivante :

- Cantley :
  - Secteur Cascade-Hogan

- Chelsea :
  - le secteur Alonzo Wright
  - le secteur Hollow Glen
  - le secteur Farm Point

- L'Ange-Gardien :
  - le secteur Mayo-Doherty
  - le secteur Lac Donaldson
  - le secteur Glen Almond
  - le secteur des Sables *
  - les deux secteurs situés à la limite sud de la municipalité sur les route 309 et 315

- La Pêche :
  - le secteur East Aldfield*
  - le secteur Duclos*

- le secteur Rupert*
- le secteur Alcove*
- le secteur Farrelton*
- le secteur Lascelle
- le secteur du lac des Loups

- Pontiac :
  - le secteur Eardley*
  - le secteur Heyworth*

- Val-des-Monts :
  - le secteur de l'intersection des routes 307 et 366

* Secteurs de l'aire d'affectation pouvant accueillir des fonctions communautaire et institutionnelle de la catégorie public 2.

Les fonctions autorisées dans l'aire d'affectation «Service secondaire» sont les suivantes :

Fonctions générales :

- Résidentielle :
- habitation (à l'exception des maisons mobiles)

- Commerciale et de services :
  - ponctuel
  - agricole

- Institutionnelle et communautaire :

- public 1
- public 2 dans les aires d'affectation Service secondaire spécifiquement indiquées (secteurs marqués d'un *)
- public 4

- Exploitation des ressources :
  - activités d'extraction autorisées lorsqu'indiquées au plan des Aires d'intérêt et de contraintes (annexe B) et localisées dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité

Fonctions récréatives

- Hébergement :
  - auberge
  - gîte du passant
  - hébergement à la ferme

- Récréation :
  - marina, rampe de mise à l'eau et plage

- Restauration :
  - restaurant/bar/brasserie
  - casse-croûte

Les municipalités verront donc, par l'intermédiaire de leur plan d'urbanisme et de leur réglementation d'urbanisme, à préciser les fonctions qui seront définitivement autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation «Service secondaire» et à déterminer l'importance spatiale de chacune de ces fonctions.

Les normes de lotissement applicables sont celles correspondant à un terrain non desservi et ce, indépendamment de la présence ou non d'un service d'aqueduc et/ou d'égout. Sauf pour des raisons d'hygiène publique, ces secteurs ne devraient offrir ni service d'alimentation en eau potable ni service d'épuration des eaux usées.

4.4.3 Aire d'affectation «Rurale»

La mise en place d'une aire d'affectation «Rurale» vise la reconnaissance du côtoiement d'activités reliées aux ressources naturelles et des développements qui ont pris place à proximité du réseau routier principal de même qu'aux pourtours de certains plans d'eau. En examinant le réseau de routes municipales (Annexe E) dans cette portion de territoire, on constate à quel point ce milieu a été favorisé par un développement résidentiel et de villégiature. Il importe de rappeler que le territoire de la MRC des Collines-des-l'Outaouais représentait, et représente encore aujourd'hui, un lieu de résidence et de villégiature pour la population urbaine de l'agglomération Ottawa-Hull. Ce milieu rural a, jusqu'à maintenant, offert des possibilités d'implantation fort différentes de celles des secteurs plus denses. De plus, la qualité des paysages, la présence d'équipements majeurs (dont entre autres le parc de la Gatineau couvrant 18% du territoire), la facilité d'accès (réseau routier) et la proximité du milieu urbain ont fait de ce secteur un lieu privilégié.

Le type de développement que l'on retrouve aux abords des cours d'eau (secteurs de villégiature) présente, dans certains cas, des lacunes au niveau environnemental, et ce, en raison de l'absence de norme au moment du développement de ces secteurs. Cette situation, qui s'avère une caractéristique commune à ce type de milieu, prévaut sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais comme partout ailleurs. Malgré cet état de fait, le milieu rural de la MRC présente encore des conditions qui sont en relation avec la nature et les paysages naturels.

L'application plus ou moins récente de normes minimales en matière de lotissement ainsi que la rencontre de l'objectif liée à la consolidation des secteurs résidentiels existants et la limitation du développement dispersé, auront pour effet de consolider à long terme le développement résidentiel extensif et de villégiature tout en permettant la poursuite et le développement d'activités économiques qui reposent sur les ressources naturelles (forêt, plans d'eau, terroir agricole, ressources du sous sol). De fait, les objectifs du schéma visent un certain contrôle du développement résidentiel et de villégiature qui doit s'effectuer dans une perspective de développement durable et en tenant compte du maintien et du développement des activités généralement retrouvées en milieu rural.

Les aires d'affectation Rurale identifiées au plan des Grandes affectations ont été délimitées sur la base de l'occupation actuelle du territoire à des fins résidentielles et de villégiature, de la ramification du réseau routier, de la tenure des terres, du morcellement foncier, de l'accessibilité, de la capacité d'accueil et de la qualité du potentiel récréo-touristique. Mentionnons également que dynamique du développement résidentiel et de villégiature de cette aire est exposée à la section 2.3 et 2.4 du présent document.

Les fonctions autorisées dans l'aire d'affectation «Rurale» sont les suivantes :

Fonctions générales :

- Résidentielle :
  - habitation
  - maisons mobiles lorsque localisées dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité et non adjacentes au réseau routier identifié comme circuit touristique

- Commerciale et de services :
  - ponctuels et localisés dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité. Ce type de commerce ne peut être situé en bordure du réseau de routes

régionales
- agricole lorsque localisé dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité. Ce type de commerce ne peut être localisé en bordure du réseau de routes régionales. De plus, le document complémentaire prévoit l'application de normes d'aménagement visant à réduire les impacts aux fonctions adjacentes

- Industrielle :
  - industrie lorsque localisée dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité. Ce type de commerce ne peut être localisé en bordure du réseau de routes régionales. De plus, le document complémentaire prévoit l'application de normes d'aménagement visant à réduire les impacts aux fonctions adjacentes

- Institutionnelle et communautaire :
  - public 4
  - public 5
- Exploitation des ressources :
  - agricole
  - activités d'extraction autorisées lorsqu'indiquées au plan des Aires d'intérêt et de contraintes (annexe B) et lorsque localisées dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité
  - forestière selon les dispositions inscrites au document complémentaire visant la protection et la regénération du couvert végétal

Fonctions récréatives

- Hébergement :
  - auberge
  - base de plein air
  - gîte du passant

- hébergement à la ferme seulement
- camping et pourvoirie sont également autorisés lorsque localisés dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité

• Récréation :
  - marina, rampe de mise à l'eau et plage
  - golf et centre équestre également autorisés lorsque localisés dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité

Les municipalités verront donc, par l'intermédiaire de leur plan d'urbanisme et de leur réglementation d'urbanisme, à préciser les fonctions qui seront définitivement autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation «Rurale» et à déterminer l'importance spatiale de chacune d'elles.

Les normes de lotissement applicables sont celles correspondant à un terrain non desservi et ce, indépendamment de la présence ou non d'un service d'aqueduc et/ou d'égout. Idéalement, ces secteurs ne devraient offrir ni service d'alimentation en eau potable ni service d'épuration des eaux usées.

4.4.4 Aire d'affectation «Forestière et naturelle»

L'aire d'affectation «Forestière et naturelle» est peu ou pas développée et ne comporte qu'une très faible portion du réseau de routes municipales. Cette aire d'affectation, où la forêt est dominante, regroupe principalement les territoires qui ont été identifiés comme présentant des caractéristiques significatives au plan environnemental. Ces territoires regroupent des sites où l'on retrouve des potentiels à protéger tels que faune ongulée, héronnières, de même que les bois considérés comme remarquables. Cette aire d'affectation permet aussi l'exploitation de la ressource forestière. Dans ce cas, des conditions particulières s'appliquent afin d'assurer la régénération de la ressource de même que la protection des

éléments de potentiels naturels.

Les fonctions autorisées dans l'aire d'affectation «Forestière et naturelle» sont les suivantes :

Fonctions générales :

- Résidentielle :
  - habitation lorsque localisée dans une ou des zones spécifiquement identifiées par la municipalité (les maisons mobiles ne sont pas autorisées)

- Institutionnelle et communautaire :
  - public 4

- Exploitation des ressources :
  - agricole
  - activités d'extraction autorisées lorsqu'indiquées au plan des Aires d'intérêt et de contraintes (annexe B) et lorsque localisées dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité
  - forestière selon les dispositions inscrites au document complémentaire (protection et régénération de la ressource)

Fonctions récréatives :

- Hébergement :
  - base de plein air
  - camping
  - pourvoirie

- Récréation :
  - centre équestre

Les municipalités verront donc, par l'intermédiaire de leur plan d'urbanisme et de leur réglementation d'urbanisme, à préciser les fonctions qui seront définitivement autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation «Forestière» et naturelle et à déterminer l'importance spatiale de chacune d'elles.

Les normes de lotissement applicables dans l'aire d'affectation «Forestière et naturelle» sont de très faible densité comparativement aux normes applicables dans les autres aires d'affectation. Ces secteurs ne doivent offrir ni service d'alimentation en eau potable ni service d'épuration des eaux usées. De plus, certaines conditions doivent être respectées pour la construction de nouveaux bâtiments; ces normes sont inscrites au document complémentaire. Enfin, cette aire d'affectation rassemble les conditions voulues pour l'émergence de projets de mise en valeur de la ressource fondé sur le concept de la forêt habitée.

4.4.5 Aire d'affectation «Agricole»

L'aire d'affectation «Agricole» correspond en tous points (sauf pour deux secteurs du parc de la Gatineau ainsi que pour l'établissement d'un point de services à l'intersection des routes 366 et 307) à la délimitation du territoire visé par la *Loi sur la protection du territoire agricole*. La MRC, par cette affectation, entend donc protéger les meilleurs sols agricoles situés principalement dans le secteur de Pontiac, favoriser la récupération pour fins agricoles des terres improductives, protéger et encourager le développement des activités agricoles et favoriser l'homogénéité de ce territoire. De plus, le schéma préconise, dans le but de dynamiser les portions plus ou moins actives, toutes formes d'activités agricoles non traditionnelles ou certaines activités à caractère récréo-touristique compatibles telles les

fermes équestres, l'hébergement à la ferme, la culture des petits fruits ou encore l'élevage d'animaux exotiques.

Fonctions générales

Les fonctions autorisées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (incluant l'exploitation forestière*) sont à priori les seules à y être autorisées.

Toutefois, les municipalités touchées par une telle affectation pourront, si elles le désirent, prévoir les fonctions complémentaires énumérées ci-après. Ces fonctions complémentaires pourront être envisagées à la condition qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec soit préalablement obtenue et dans la mesure où les plans d'urbanisme et les règlements d'urbanisme des municipalités viendront également les autoriser.

* En plus du déboisement pour des fin agricoles, l'exploitation forestière est autorisée selon les disposition inscrites au document complémentaire visant la protection et la régénération du couvert forestier. L'exploitation d'érablière pour d'autres fins que l'acériculture requiert une autorisation de la CPTAQ.

Les fonctions complémentaires autorisées dans l'aire d'affectation «agricole» sont les suivantes :

Fonctions complémentaires :

- Résidentielle :
  - habitation dans des secteurs destructurés et irrécupérables pour l'agriculture
  - maisons mobiles dans des secteurs destructurés et irrécupérables pour l'agriculture qui sont localisées dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité et non adjacentes au réseau routier identifié comme circuit touristique

- Commerciale et de services :
  - agricoles assimilés à la vente de produits et services agricoles effectués par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de la ferme.

- Institutionnelle et communautaire :
  - public 4
  - public 5
  - public 6 (poste de transbordement des déchets seulement)

- Exploitation des ressources :
  - activités d'extraction autorisées par la CPTAQ , lorsqu'indiquées au plan des Aires d'intérêt et de contraintes (annexe B) et lorsque localisées dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité

Fonctions récréatives :

- Hébergement
  - hébergement à la ferme
  - Gîte du passant

Les fonctions précédemment mentionnées sont autorisées lorsque localisées dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité.

- Récréation
  - rampe de mise à l'eau et plage
  - centre équestre

Afin de se prévaloir de la possibilité d'autoriser des fonctions complémentaires en aire

d'affectation agricole (zone agricole décrétée), les municipalités devront identifier la ou les zones dans lesquelles seront autorisées ces fonctions. Cependant, la fonction dominante de ces zones doit demeurer l'agriculture.

Les municipalités verront donc, par l'intermédiaire de leur plan d'urbanisme et de leur réglementation d'urbanisme, à préciser les fonctions complémentaires qui seront autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation "Agricole" selon les conditions susmentionnées.

Les normes de lotissement applicables sont celles correspondant à un terrain non desservi et ce, indépendamment de la présence ou non d'un service d'aqueduc et/ou d'égout. Idéalement ces secteurs ne doivent offrir ni service d'alimentation en eau potable ni service d'épuration des eaux usées.

4.4.6 Aire d'affectation «Récréo-touristique»

Dans le cadre de la stratégie de développement économique sur son territoire, la MRC des Collines-de-l'Outaouais a identifié le domaine du récréo-tourisme comme étant celui qui présente les perspectives de croissance les plus encourageantes.

Au cours des dernières années, on a pu constater que tous les organismes chargés d'aménagement et de développement régional dans l'ensemble de la région de la capitale nationale manifestent un intérêt grandissant pour le récréo-tourisme. La stratégie proposée réserve une large place au secteur québécois dont l'apport est jugé essentiel à la diversification et à l'amélioration du produit récréo-touristique de la R.C.N. Le territoire de la MRC est en effet doté de nombreux attraits naturels et culturels. Ces attraits représentent un atout majeur auprès d'une clientèle qui recherche une expérience récréo-touristique.

La stratégie mise de l'avant par la MRC poursuit deux objectifs complémentaires et interreliés, à savoir :

- accroître significativement l'activité touristique et récréative sur le territoire en augmentant le taux de rétention des visiteurs;

- veiller à ce que le développement réalisé contribue à améliorer la qualité de vie de la population régionale.

L'approche de la MRC privilégie d'accueillir les clientèles récréo-touristiques et de les intéresser, par la constitution de circuits, aux divers sites, pôles et équipements présents sur le territoire de la MRC.

L'aire d'affectation «récréo-touristique» couvre les sites et équipements tels que le Village de Wakefield (partie riveraine), la partie du Village de Chelsea située à l'ouest de l'autoroute 5, le centre touristique du Lac de l'Argile, le secteur du Mont Cascades, Edelweiss, Vorlage, la Vallée du ruisseau Meech, la Mine Blackburn, les Cavernes Laflèche et le Domaine Meredith.

Les fonctions autorisées dans l'aire d'affectation «Récréo-touristique» sont les suivantes :

Fonctions générales :

- Résidentielle :
  - habitation, uniquement lorsqu'un secteur de planification particulière est prévu et applicable par la municipalité (P.P.U., P.A.E. ou P.I.I.A.) (les maisons mobiles ne sont pas autorisées)

- Institutionnelle et communautaire :
  - public 1
  - public 4
  - public 5

- Exploitation des ressources :
  - agricole et forestière, selon les dispositions inscrites au document complémentaire

Fonctions récréatives :

- Hébergement :
  - complexe hôtelier
  - motel
  - auberge
  - base de plein air
  - camping
  - gîte du passant
  - hébergement à la ferme

- Récréation :
  - centre de ski
  - marina, rampe de mise à l'eau et plage
  - golf
  - centre d'activités aquatiques
  - centre équestre

Pour les équipements de récréation, les fonctions tributaires de l'usage principal telles que restaurant, bar, centre de congrès, service de location d'équipements sont autorisées (par exemple, la cafétéria du centre de ski)

- Restauration :
  - restaurant/bar/brasserie

Pour les aires d'affectation «récréo-touristique» où il est identifié un périmètre d'urbanisation, les fonctions retrouvées dans l'aire d'affectation multifonctionnelle pourront aussi être autorisées.

Les municipalités verront donc, par l'intermédiaire de leur plan d'urbanisme et de leur réglementation d'urbanisme, à préciser les fonctions qui seront définitivement autorisées à l'intérieur de l'aire d'affectation Récréo-touristique et à déterminer l'importance spatiale de chacune d'elles.

Les normes de lotissement applicables sont celles correspondant à un terrain non desservi et ce, indépendamment de la présence ou non d'un service d'aqueduc et/ou d'égout. Idéalement, ces secteurs ne doivent offrir ni service d'alimentation en eau potable ni service d'épuration des eaux usées.

4.4.7 Aire d'affectation «Parc»

L'aire d'affectation «Parc» correspond principalement aux limites du parc de la Gatineau. Les parties non correspondantes se justifient par l'enclavement de certains terrains suite à la construction de l'autoroute 5. Les besoins d'adaptation à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont également des critères ayant été pris en considération dans la délimitation de l'aire d'affectation Parc.

Le parc de la Gatineau représente, pour l'ensemble des résidants de la région de la capitale nationale, un oasis de paix et de beauté sauvage. Occupant une superficie totale de quelque 35 650 hectares, le parc constitue la plus grande propriété immobilière placée sous la

responsabilité de la Commission de la capitale nationale (CCN) et correspond approximativement à 17 % du territoire de la MRC.

Depuis sa création en tant que réserve forestière en 1938, le parc de la Gatineau a été appelé à remplir différents rôles au fil des ans. La Commission de la capitale nationale a retenu, en mars 1990, le plan directeur du parc de la Gatineau, lequel est venu mettre à jour les orientations privilégiées pour cet équipement récréo-touristique unique.

Le concept d'aménagement retenu par la CCN dans son plan directeur propose une organisation spatiale qui s'articule autour du noyau central du Parc, dont la vocation principale est la conservation. Autour de ce noyau central gravitent trois pôles d'activités correspondant à la Boucle de la Promenade, au Lac Philippe et au Lac La Pêche. La mise en valeur des deux premiers pôles est favorisée par la présence de l'autoroute 5 et du corridor récréo-touristique de la Rivière de la Gatineau. Quant au pôle du Lac La Pêche, il présente plutôt une interface avec la collectivité rurale puisqu'on y accède par la route du lac des Loups (via la 148 dans Pontiac) ou par le chemin Eardly (via la route 366 dans La Pêche).

Le concept d'organisation spatiale préconisé par la CCN prévoit quatre niveaux d'intensité d'utilisation du territoire variant de forte à très faible. Ce concept se traduit également par une affectation du territoire à l'intérieur du parc qui précise l'importance relative des fonctions de conservation et d'utilisation selon cinq classes de zonage, à savoir, des points d'accueil, des zones à fréquentation intensive, des zones de découverte, des zones d'environnement naturel et des zones de conservation intégrale. De façon générale, le schéma reconnaît le concept énoncé pour le parc et précise ses intentions par le biais des fonctions autorisées, lesquelles sont les suivantes :

Fonctions générales :

- Résidentielle :
  - habitation uniquement sur des terrains privés (les maisons mobiles ne sont pas autorisées)

- Commerciale et de service :
  - agricole

- Institutionnelle et communautaire :
  - public 4

- Exploitation des ressources :
  - agricole
  - forestière selon les dispositions inscrites au document complémentaire

Fonctions récréatives :

- Hébergement :
  - auberge dans un bâtiment existant de propriété publique
  - base de plein air
  - camping
  - gîte du passant

- Récréation :
  - centre de ski;
  - marina, rampe de mise à l'eau et plage

- Restauration :
  - restaurant/bar/brasserie dans un bâtiment existant de propriété publique

Les dispositions applicables dans l'aire d'affectation «Parc» en matière de lotissement sont celles correspondant à un terrain non desservi et ce, indépendamment de la présence ou non d'un service d'aqueduc et/ou d'égout. Ces secteurs ne doivent offrir aucun service d'alimentation en eau potable, ni service d'épuration des eaux usées.

4.5 LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Comme pour le reste du territoire, la majorité des résidences, commerces et institutions implantés dans les périmètres d'urbanisation sont dotées d'installations septiques individuelles. Seuls les villages de Quyon et de Notre-Dame-de-la-Salette offrent un service de collecte d'égout, mais les rejets sont directement acheminés aux cours d'eau sans traitement. Pour ces deux noyaux de village, des projets d'assainissement devraient se concrétiser sous peu. Pour le Village de Wakefield (La Pêche) on prévoit l'implantation prochaine d'un réseau d'égout de même que d'un système d'assainissement des eaux usées.

Compte tenu de la densification actuelle de certains secteurs de villages et des problèmes de contamination qui peuvent en résulter, des solutions doivent être envisagées.

Les périmètres d'urbanisation traduisent, en plus d'une volonté d'assurer une diversité plus grandes des fonctions de services à la communauté ainsi qu'aux visiteurs, un besoin d'envisager une structuration plus dense de l'organisation spatiale du territoire. À cette fin, les périmètres d'urbanisation ceinturent certaines aires d'affectation «Multifonctionnelle» et "récréo-touristique" qui, contrairement aux autres aires de mêmes noms, correspondent tous à des noyaux de village existants. Ces noyaux de village représentent les pôles de croissance et de concentration des équipements tant privés que publics.

Afin d'assurer la concentration d'activités, outre la mixité de fonctions qui y est encouragée, il y aurait avantage à ce que les périmètres d'urbanisation puissent offrir des services

d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux. Ainsi, la présence totale ou partielle de tels services permettra une réduction des normes minimales de lotissement, favorisant ainsi une densification plus forte des territoires en cause.

Mentionnons également que dans le but de résoudre les problèmes existants reliés à la condition des sols et à la densité trop élevée de certains secteurs à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, la présence de services d'aqueduc et d'égout collectifs peut être autorisée. Cependant, les normes minimales qui sont applicables à l'extérieur des périmètres sont celles correspondant à un terrain non desservi.

Les périmètres d'urbanisation désignés sont illustrés sur des plans individuels ainsi que sur le plan des Grandes affectations du territoire (voir annexe A). Compte tenu de la problématique identifiée à la section 2.4, aucun changement visant l' agrandissement des périmètres identifiés n'a été effectué par rapport au schéma d'aménagement précédent. Ces périmètres correspondent aux territoires suivants :

- Chelsea :
  - le secteur Old Chelsea

- La Pêche :
  - le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham
  - le secteur de Wakefield

- Notre-Dame-de-la-Salette :
  - le secteur central de Notre-Dame-de-la-Salette

- Pontiac :
  - le secteur de Quyon

- Val-des-Monts :
  - le secteur de Perkins

4.6 LES TERRITOIRES DE PLANIFICATION PARTICULIÈRE

Certaines composantes du territoire de la MRC, par leurs problématiques, caractéristiques ou importance dans la région, sont désignées comme *territoires de planification particulière.* Cette attribution mise de l'avant par la MRC vise à établir des orientations, lesquelles viendront encadrer le développement de ces secteurs d'importance.

4.6.1 **La Vallée du ruisseau Meech** (Chelsea)

En plus de ses qualités intrinsèques, le site de la Vallée du ruisseau Meech représente un secteur d'importance stratégique de par sa proximité du parc de la Gatineau, sa tenure foncière, ainsi que la proximité du tracé projeté de l'autoroute 5. Aussi, puisque la Vallée du ruisseau Meech se trouve dans la partie la plus touristique du territoire de la MRC, sa mise en valeur doit être assurée de façon à s'inscrire dans un contexte d'intégration aux caractéristiques du milieu environnant.

La Vallée du ruisseau Meech offre de multiples caractéristiques lui permettant de devenir un lieu de destination privilégié pour les visiteurs et usagers des différents équipements récréo-touristiques localisés à proximité. Ce lieu offre également, de par sa topographie, des percées visuelles intéressantes et est actuellement, en partie, utilisé à des fins agricoles.

Les orientations à être respectées dans le cadre de la mise en valeur du site de la Vallée du ruisseau Meech sont les suivantes :

- Élaboration d'un concept de mise en valeur du site préconisant une structuration

d'utilisation du sol selon les différentes caractéristiques et composantes du site incluant le maintien du secteur agricole et le confinement, s'il y a lieu, de l'activité résidentielle dans la portion nord de l'aire d'affectation.

- Création d'un interface compatible avec la vocation du parc de la Gatineau.

- Développement du potentiel récréo-touristique en accord avec la vocation du secteur.

- Mise en valeur des points particuliers offrant des percées visuelles.

Ce concept doit être établi par un règlement de P.P.U., P.A.E. ou P.I.I.A. dans lequel la municipalité pourra établir ses propres critères et objectifs de mise en valeur.

4.6.2 **Le lac de l'Argile** (Notre-Dame-de-la-Salette)

Localisé dans la section nord est de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, le site du Lac de l'Argile offre déjà certains équipements dont notamment un terrain de golf (18 trous), une plage publique, un camping et un centre de ski de type familial. Bien que le développement et une reprise des activités y soit déjà amorcée, les équipements en place peuvent générer davantage d'achalandage et attirer une plus grande clientèle régionale.

Afin de stimuler le développement de ce site, la MRC y privilégie une planification particulière dont les orientations à respecter sont les suivantes :

- Conservation des équipements en place et amélioration de ceux-ci dans le but d'attirer une clientèle régionale.

- Conservation de la plage publique et maintien de l'accès public au lac de l'Argile.

- Élaboration d'un concept de développement résidentiel visant une intégration globale du projet (implantation au sol, architecture, architecture de paysage, environnement).

Le développement et la mise en valeur de ce secteur doivent s'effectuer par l'application d'un P.P.U., d'un P.A.E. ou d'un P.I.I.A. dans lequel la municipalité pourra établir ses propres critères et objectifs.

4.6.3 **Le Domaine Meredith** (Chelsea)

Anciennement utilisé comme site de dépôt de pneus usagés, le Domaine Meredith a fait l'objet d'une décontamination. Sa localisation dans ce secteur des hauts plateaux de la Municipalité de Chelsea offre des perspectives visuelles très intéressantes sur la vallée de la rivière des Outaouais et sur la Ville d'Ottawa. Localisé à une très courte distance de la capitale nationale, ce site présente un potentiel de développement récréatif et d'hébergement fort intéressant.

Pour sa mise en valeur, l'orientation à respecter est la suivante :

- Élaboration d'un plan de développement qui intègre les équipements récréatifs et d'hébergement.

4.6.4 **Le Village de Wakefield** (La Pêche)

Le secteur riverain constituant le Village de Wakefield compte des attraits récréo-touristiques d'intérêt majeur. De plus, certaines composantes du milieu bâti rappellent les événements du passé et leur conservation confirme jusqu'à maintenant leur importance dans l'histoire et le développement de la région. Rappelons à ce titre que certains bâtiments font l'objet d'une reconnaissance fédérale en matière de patrimoine. Enfin, la qualité du paysage naturel de

ce secteur rend celui-ci unique dans le territoire de la MRC. De fait, l'espace rendu restreint par la configuration topographique (escarpement rocheux) et la présence de la rivière de la Gatineau caractérisent ce site de façon très particulière.

Dans le but de maintenir les potentiels de ce secteur et d'assurer sa mise en valeur, les orientations suivantes devront être respectées :

- Élaboration et mise en place des mesures nécessaires pour la collecte et l'assainissement des eaux usées.

- Élaboration d'un concept de mise en valeur à des fins récréo-touristiques en considérant la présence des éléments actuellement en place.

- Élaboration d'une politique de protection, de conservation et de restauration des éléments du patrimoine.

L'ensemble de ces composantes devront être établies par un règlement de P.P.U., P.A.E. ou P.I.I.A dans lequel la municipalité pourra établir ses propres critères, objectifs et moyens de mise en oeuvre.

4.6.5 **Le Village de Poltimore** (Val-des-Monts)

Le Village de Poltimore et ses caractéristiques de développement ancien ajoutent au territoire de la MRC un attrait supplémentaire de vocation récréo-touristique. La présence d'éléments du patrimoine et l'organisation spatiale de ce secteur relatent et rappellent les développements anciens.

En ce sens, l'orientation à privilégier pour la mise en valeur de ce secteur est la suivante :

- Élaboration d'un concept de mise en valeur des éléments du patrimoine bâti.

La municipalité devra préciser, via un règlement de P.P.U., P.I.I.A. ou P.A.E., ses critères, objectifs et moyens de mise en oeuvre.

4.7 LES CONTRAINTES PARTICULIÈRES À L'OCCUPATION DU SOL

Le plan intitulé Aires d'intérêt et de contraintes, et présenté à l'annexe B, fait partie intégrante du schéma d'aménagement révisé. Les aires de contraintes sont illustrées avec les restrictions d'interprétation qu'impose l'échelle du plan.

Dans le cadre du schéma d'aménagement révisé, la désignation d'aires de contraintes particulières sur le territoire de la MRC apparaît essentielle et ce, tant pour des raisons de sécurité publique que pour protéger les investissements privés et publics.

Les zones de contraintes présentes sur le territoire de la MRC sont de deux types : les contraintes anthropiques et les contraintes naturelles. Pour le premier type, le schéma identifie des sites d'activités extractives, des sites d'élimination des déchets, des lieux d'élimination des déchets dangereux et des terrains contaminés. Les contraintes naturelles, se composent des aires comportant des risques d'inondation, des secteurs représentant des risques connus d'érosion et de glissement de terrain de même que les zones de protection des rives identifiés.

Ces aires ont fait l'objet d'une attention particulière dans le but de diminuer les inconvénients qu'elles présentent. De plus, pour chaque type de contrainte, des mesures préventives y sont prévues afin de réduire les dommages pouvant être engendrés dans ces aires.

4.7.1 Contraintes anthropiques

Les secteurs de contraintes anthropiques identifiés sur le territoire de la MRC correspondent à des lieux dans lesquels l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou pour des raisons de protection environnementale.

4.7.1.1 Les activités et sites d'extraction

Le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement révisé localise, de manière approximative, l'ensemble des sites d'extraction qui ont été répertoriés sur le territoire, dont notamment les carrières, les gravières et les sablières. Ces sites et ces activités ont un niveau variable d'autorisation de la part du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec ou de la part des municipalités, selon chacun des sites en cause.

La fonction «extraction» autorisée dans plusieurs des aires d'affectation du sol est restreinte aux seuls usages et sites existants et requiert que les plans d'urbanisme et les règlements d'urbanisme des municipalités les autorisent dans des zones spécifiques (sauf dans les territoires agricoles décrétés où la vocation agricole doit demeurer dominante) selon des critères d'aménagement, des critères d'intégration de même que des critères de limitation des nuisances qui y sont associées. L'ensemble de ces critères devra être précisé par les municipalités.

L'approche générale de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est de reconnaître et de permettre les activités extractives existantes lorsque ces sites sont illustrés sur le plan de l'annexe B et d'interdire l'ouverture de nouveaux sites d'extraction, à moins qu'ils n'aient été autorisés au préalable par les municipalités pour les sites existants. Les municipalités devront élaborer, dans le cadre de leur plan d'urbanisme, les orientations privilégiées relativement aux activités d'extraction en termes de récupération des sites après utilisation,

de même qu'en termes du contrôle du camionnage lourd et des nuisances associées aux activités d'extraction. De plus, des normes applicables aux carrières et sablières pourront être introduites dans les règlements municipaux afin de contrôler la localisation d'usages à proximité de ces sites. Les limitations mentionnées dans la présente section ainsi que dans la grille des usages autorisées à l'annexe C ne s'appliquent pas sur les terres du domaine public.

4.7.1.2 Les sites d'élimination des déchets

Le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement intitulé «Aires d'intérêt et de contraintes» (annexe B) indique la localisation approximative des différents sites, à savoir les dépotoirs fermés, les dépôts en tranchées et sites d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement de boues de fosses septiques.

Ces sites de dépôt des déchets nécessitent des mesures de prévention pour éviter que l'occupation du sol périphérique se rapproche de ces secteurs. À cet égard, le document complémentaire prévoit l'application de mesures de prévention.

Le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais préconise, pour le moment, l'interdiction d'implantation de nouveaux sites d'enfouissement et d'incinération des déchets solides de même que d'entreposage et de disposition de déchets, de déchets dangereux et d'enfouissement de boues de fosses septiques. Cependant, dans l'éventualité où une autorisation spécifique serait accordée suite à un projet précis, le Conseil de la MRC pourrait procéder à une modification du schéma d'aménagement révisé.

Il est à noter cependant qu'une déchetterie pour entreposage de déchets dangereux avec une cueillette annuelle est autorisée pour chacune des municipalités.

4.7.1.3 Les lieux d'élimination des déchets dangereux

Sur le territoire de la MRC, trois sites d'élimination de déchets dangereux sont répertoriés. Selon les informations obtenues auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, chacun de ces sites est classé selon un certain niveau de risque. Cette catégorisation s'établit selon les niveaux suivants :

- Catégorie I : Lieux présentant actuellement un potentiel de risque pour la santé publique et/ou un potentiel de risque élevé pour l'environnement.

- Catégorie II : Lieux présentant actuellement un potentiel de risque moyen pour l'environnement et/ou un faible potentiel de risque pour la santé publique.

- Catégorie III : Lieux présentant actuellement un faible potentiel de risque pour l'environnement, mais aucun risque pour la santé publique.

Les lieux d'élimination de déchets dangereux recensés sur le territoire régional sont les suivants, selon leur catégorie respective :

- Catégorie II : Lieu d'élimination des résidus miniers «Lac Renzy».

  Ce site, localisé dans la Municipalité de Pontiac, contient des résidus potentiellement sulfureux de mine de cuivre et de nickel. Les impacts potentiels estimés par le ministère résideraient dans la contamination des lacs Hourglass, Carmen, Briquet et à la Carpe.

- Catégorie III : • Parc à résidus miniers «Quyon Moly». Ce site, étant conjointement

possédé par les gouvernements provincial et fédéral (parc de la Gatineau), est situé sur le rang 7 de la Municipalité de Pontiac. Les déchets qui s'y trouvent sont des résidus de molybdène. Les impacts potentiellement estimés pourraient être liés à la contamination de deux ruisseaux tributaires de la rivière des Outaouais.

- Lieux d'élimination des pâtes et papiers C.I.P. de Gatineau (1982 à 1984).

  Localisé sur le lot 106 du rang 10 dans Val-des-Monts, ce site contient des boues de clarification provenant de l'usine de pâtes et papiers de C.I.P. à Gatineau et de E.B. Eddy à Hull. L'impact potentiel relié à ce site réside dans la contamination d'un tributaire du lac McGregor de même que de la nappe d'eau souterraine.

Pour plus de précisions, l'annexe F présente une fiche descriptive pour chacun de ces sites dans laquelle des détails sont apportés quant à la nature des déchets qui s'y trouvent.

Malgré la catégorisation du ministère, il est impossible de préciser le risque réel de chaque site et ce, compte tenu du fait que les études de caractérisation n'ont pas encore été effectuées. Cependant, tant et aussi longtemps que le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec n'aura pas convenu avec les propriétaires concernés des mesures et usages applicables à ces sites, les municipalités touchées par la présence ou la proximité des sites en cause devront prévoir, dans leur plan et leur réglementation d'urbanisme, une aire de protection autour de ces sites et y réglementer la construction en s'inspirant des normes apparaissant dans le règlement provincial sur les déchets dangereux.

ceux-ci devront être établis après l'obtention des résultats de l'étude de caractérisation des sols et en accord avec la politique de réhabilitation des terrains contaminés du ministère.

4.7.1.4 Les terrains contaminés

Le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec a indiqué la liste des sites contaminés (Gersol). Ces sites devront éventuellement faire l'objet, par leur propriétaire, d'une étude de caractérisation des sols afin de déterminer leur degré réel de contamination. Le schéma d'aménagement inclut ces sites à l'annexe G et prévoit que les usages autorisés sur de l'Environnement et de la Faune.

4.7.2 Contraintes naturelles

4.7.2.1 Zones inondables identifiées par la cartographie officielle

En bordure des rivières Gatineau et des Outaouais, une délimitation a fait l'objet d'une approbation officielle comme zone d'inondation désignée le 15 octobre 1979 selon les termes de l'entente provinciale-fédérale (Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau). Cette cartographie identifie les zones de récurrence 0-20 ans et 20-100. Relativement à ces secteurs officiellement cartographiés, le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement révisé reprend les zones inondables telles qu'elles apparaissent sur les cartes officielles. Pour ces zones, les dispositions particulières sont indiquées à l'article 7.4.1 du document complémentaire comprenant les définitions, les dispositions générales applicables aux bâtiments autorisés dans une zone d'inondation de même que les dispositions spécifiques applicables dans chacune des sous-zones "A" et "B", lesquelles correspondent aux récurrences de fort et de faible courant. Ces dispositions visent surtout à prohiber certains ouvrages ou à les restreindre. Les municipalités concernées devront donc reconduire ces normes dans leurs réglementations d'urbanisme locales.

Il est important de mentionner que la délimitation des endroits comportant des risques

d'inondation désignés par le ministre de l'Environnement du Québec et le ministre d'Environnement Canada a été reporté sur le plan d'accompagnement du schéma à des fins strictes d'information. Évidemment les cartes produites dans le cadre de la Convention Québec-Canada prévalent.

Ainsi les cartes officielles sont les "Cartes du risque d'inondation", désignées par les gouvernements du Québec et du Canada le 15 octobre 1979, à l'échelle 1:10 000 et indiquant les zones de grand courant (crues 0-20 ans) et de faible courant (crues 20-100 ans). Les numéros des cartes illustrant ces informations sont indiqués au document complémentaire (article 7.4.1.1). De plus, aux cartes de la Convention s'ajoutent les cotes de récurrence de 20 et de 100 ans ainsi que la cote désignée "ligne des hautes eaux" (LHE).

4.7.2.2 Zones inondables identifiées par la MRC

Pour certaines parties de territoire des municipalités de Pontiac, Val-des-Monts et de La Pêche, la MRC a procédé elle-même à l'identification des zones présentant des risques d'inondation. Plus précisément, les planches no 1,4 et 5 de l'annexe D illustrent ces zones. Deux zones se situent sur la rivière Quyon dans la municipalité de Pontiac (planche 1). La troisième se situe sur la rivière La Blanche (en aval du lac Mc Grégor) dans la municipalité de Val-des-Monts (planche 5). La dernière se situe sur la rivière La Pêche, dans le secteur de Sainte-Cécile-de-Masham (La Pêche) (planche 4).

La cartographie de ces zones à risques illustre la zone inondable de récurrence 0-20 ans de même que celle de récurrence 20-100 ans. En termes de dispositions réglementaires, les municipalités concernées devront introduire les dispositions des articles 7.4.1.2, 7.4.1.3 et 7.4.1.4 du document complémentaire, lesquelles correspondent aux normes générales applicables aux bâtiments autorisés dans une zone inondable de même qu'aux dispositions spécifiques applicables dans une zone de récurrence 0-20 ans (grand courant) et 20-100 ans (faible courant).

4.7.2.3 Les prises d'eau potable

Afin de prévenir la détérioration de la qualité des eaux souterraines, et pour des raisons de

santé publique, les municipalités devront identifier, dans leur plan et leur réglementation d'urbanisme, les prises d'eau souterraines servant à l'alimentation en eau d'un réseau de distribution.

De plus, les dispositions particulières inscrites au document complémentaire devront être intégrées aux règlements d'urbanisme municipaux. Ces dispositions visent à établir des périmètres de protection des prises d'eau potable publiques et communautaires.

4.8 LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT RÉGIONAL

Il existe sur le territoire de la MRC plusieurs attraits qui ont été façonnés au fil des ans par des événements historiques et qui représentent aujourd'hui un important aspect culturel. Ils prennent généralement la forme d'ensembles architecturaux formés d'établissements particuliers à l'histoire et au patrimoine de la région.

Le territoire comporte également une multitude d'habitats naturels à préserver pour assurer la pérennité des espèces. Il importe donc que ceux-ci soient non seulement reconnus mais aussi protégés et mis en valeur afin de s'assurer de leur préservation, de leur intégrité et de leur conservation.

4.8.1 Les territoires d'intérêt historique et culturel

En vertu de la loi, le schéma identifie les sites et bâtiments d'intérêt patrimonial, lesquels constituent un classement régional. Ce classement devra être intégré dans les plans d'urbanisme municipaux et une réglementation appropriée devra régir les altérations à ces éléments d'intérêt patrimonial régional.

D'autre part, il faut souligner que la *Loi sur les biens culturels* confère maintenant aux

municipalités locales des pouvoirs en matière de protection des biens culturels. Effectivement, la municipalité peut procéder elle-même à la «citation» d'un monument ou encore à la «constitution» d'un site du patrimoine.

La MRC désire encourager les municipalités locales à utiliser ce mécanisme, tant pour assurer leur juridiction que pour mettre en valeur les biens culturels de leur territoire respectif. Il faut rappeler ici que la protection du patrimoine s'inscrit pleinement sous l'objectif de développement récréo-touristique que la MRC s'est donné.

Avant de procéder par règlement à la «citation d'un monument historique» ou à la «constitution d'un site du patrimoine», le Conseil municipal aura reçu l'avis de son comité consultatif d'urbanisme. Puisque les mesures de protection doivent être insérées dans les plans et règlements d'urbanisme, c'est ce comité qui étudie la valeur culturelle du bien ou du territoire et recommande au Conseil les mesures à entreprendre.

Outre la liste de biens culturels apparaissant au schéma en tant que classement régional, les municipalités peuvent protéger tout autre bien dont la valeur leur apparaît importante. Ces initiatives de protection adoptées par les municipalités en vertu de la *Loi sur les biens culturels* peuvent être appuyées par le ministère des Communications et de la Culture via ses programmes d'aide aux projets municipaux en matière de patrimoine.

Par ailleurs, les municipalités devront indiquer à même leur plan de zonage la localisation exacte des éléments protégés, quel que soit le palier ou le classement. Pour que l'information soit aisément transmissible, il est recommandé d'utiliser le symbole (P) sur chacun de ces éléments. Le patrimoine comme élément d'orientation du développement sera ainsi facilement visualisé par tous les décideurs et les utilisateurs du plan de zonage municipal.

4.8.1.1 Le classement fédéral

Le «Bureau d'examen des édifices fédéraux à valeur patrimoniale» prévoit que tous les édifices de plus de 40 ans et sur lesquels des travaux sont prévus doivent faire l'objet d'un examen en vue d'en déterminer la valeur patrimoniale. Si une valeur patrimoniale est reconnue à l'édifice, ce dernier est «classé» ou «reconnu». Bien qu'identique à la terminologie du Québec, les mots n'ont pas ici le même sens et il faut se rappeler que le palier fédéral agit, sur le territoire de la MRC, sur les propriétés suivantes :

Municipalité	Classé[1]	Reconnu[2]
Chelsea	• Maison Wilson Lac Meech (Parc de la Gatineau)	• Domaine Mackenzie King (Parc de la Gatineau)
La Pêche		• Moulin de Wakefield (Wakefield) • Maison MacLaren (Wakefield)

(1) «classé» implique que le ministère-propriétaire a **l'obligation** de conserver le bâtiment.

(2) «reconnu» implique que le ministère-propriétaire est **encouragé** à conserver le bâtiment.

Cette liste n'est pas exhaustive et, à cet égard, le bureau d'examen s'estime au tout début du processus d'évaluation. Cette liste sera donc bonifiée avec le temps.

4.8.1.2 Le classement régional

La MRC joint à la liste des sites et bâtiments à protéger par l'action du palier municipal local, des principes d'intervention. Ces derniers, sans être exhaustifs, soulignent la priorité à laquelle devraient s'attacher les mesures municipales. À la suite de l'insertion du classement régional dans le plan d'urbanisme municipal, le classement deviendra municipal et régional. Une démolition toutefois impliquera un amendement au Plan d'urbanisme de la municipalité.

Par ailleurs et pour éviter de possibles retraits des listes des paliers supérieurs, les éléments classés et reconnus par les gouvernements provincial et fédéral font partie intégrante des priorités régionales. Ces éléments patrimoniaux de qualité supérieure reçoivent donc une protection supplémentaire contre la démolition. Leur démolition requiert au préalable un amendement au schéma d'aménagement.

CLASSEMENT RÉGIONAL		
Secteur d'intérêt régional	**Particularités**	**Principe d'intervention**
Cantley		
• Église St-Andrew	• Style architectural	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur et des ouvertures
• Église St-Élizabeth	• Style architectural	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur et des ouvertures et du cimetière
• Maison Connor, Milks, Phillips et Pommeroy	• Style architectural	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur et des ouvertures
• Site de la mine Blackburn	• Intérêt historique	• Protection de la mine et des environs
Chelsea		
• Maison Dunn	• Ancienne auberge de style architectural unique (1900) et cimetière historique	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et des galeries
• Maison Prentice	• Ancien magasin et bureau de poste (1843)	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et des galeries

CLASSEMENT RÉGIONAL		
Secteur d'intérêt régional	**Particularités**	**Principe d'intervention**
• Église St-Stephen's	• Première église catholique (1882) - Cimetière St-Stephen's	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et des deux cimetières
• Protestant Church	• Cimetière des pionniers	• Protection du site (cimetière anciens combattants)
• Maison Church	• Maison du fils du premier colon de Chelsea (1870)	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et de l'ornementation
La Pêche		
• Les Trois Érables (Wakefield)	• Style architectural unique (1863)	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et de l'ornementation
• Le Pot au feu (Wakefield)	• Ancienne gare de Wakefield	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et de l'ornementation
• Pont couvert (Ste-Cécile de Masham)	• + ou - 1945	• Protection de la volumétrie et du revêtement extérieur
Val-des-Monts		
• Églises de Poltimore	• Concentration unique de bâtiments religieux	• Protection de la volumétrie, du revêtement extérieur, des ouvertures et des usages environnants

4.8.2 Les territoires d'intérêt écologique

Les territoires d'intérêt écologique présents dans le territoire de la MRC sont des sites dont les particularités naturelles présentent un intérêt d'ordre faunique et esthétique. Ces territoires d'intérêt se composent d'habitats et de milieux naturels.

Les habitats visés sont ceux du cerf de Virginie, du grand Héron, de la sauvagine ainsi que les colonies d'oiseaux nicheurs de même que certaines frayères. À l'aide d'inventaires effectués par le ministère de l'Environnement et de la Faune, le schéma d'aménagement révisé identifie, sur le plan des Aires d'intérêt et de contraintes, les aires dans lesquelles s'appliqueront des mesures de protection appropriées à chacune des espèces concernées. En ce qui concerne les sites naturels, le schéma révisé fait référence aux rives et littorals des cours d'eau.

Sur les terres publiques du Québec comprises à l'intérieur des limites des aires d'exploitation forestière ou autres, les mesures de protection établies dans le «Guide des modalités d'intervention en milieu forestier» publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources sont applicables aux sites fauniques identifiés au plan d'accompagnement du schéma.

4.8.2.1 Les zones de protection environnementale des rives

Les rives des lacs et cours d'eau font également l'objet d'une attention particulière en terme de contrôle de l'utilisation du sol de manière à préserver les écosystèmes qu'on y retrouve de même que les dégagements visuels requis pour préserver l'attrait de ces milieux.

Ainsi, le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé prévoit des mesures de contrôle des ouvrages et de dégagement des constructions qui sont prévues en bordure des lacs et des cours d'eau désignés.

4.8.2.2 Le cerf de Virginie (Chevreuil)

Afin de maintenir le population de chevreuils sur son territoire à un niveau appréciable, le Conseil de la MRC se doit de protéger les «ravages» qui constituent les aires dans lesquelles ces animaux se réfugient pendant la saison hivernale pour s'y abriter et s'y nourrir.

À partir d'inventaires effectués par le ministère de l'Environnement et de la Faune, la MRC désigne sur son plan d'accompagnement intitulé «Aires d'intérêt et de contraintes» les habitats de la faune ongulée qui constituent des aires de protection. (On retrouve des dispositions visant leur protection au document complémentaire). Les abords des lacs et des cours d'eau font également l'objet de dispositions particulières et doivent être conservés dans la mesure du possible à l'état naturel.

4.8.2.3 Le grand Héron

Le ministère de l'Environnement et de la Faune a dénombré plusieurs héronnières sur le territoire de la MRC. Il s'agit généralement de secteurs de superficie très réduite dans lesquels des colonies de hérons ont établi leurs nids et où ils élèvent leurs petits. Ces héronnières sont identifiées sur le plan d'accompagnement (annexe B) et l'on retrouve des dispositions visant leur protection au document complémentaire.

4.8.2.4 Faune sauvagine

La survie de la faune sauvagine (canards sauvages, etc.) est étroitement associée à la disponibilité de sites marécageux ou partiellement inondés, lesquels présentent toutes les conditions naturelles nécessaires à sa reproduction.

Les aires retenues pour fins de protection comprennent tous les sites répertoriés par le

ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles apparaissent au plan d'accompagnement. Les mesures de protection applicables consistent à :

- éviter l'assèchement des sites naturellement envahis par l'eau;
- maintenir dans son état naturel une bande de terrain d'une largeur suffisante le long des plans d'eau;
- préserver les sites et leurs environs d'une utilisation trop intense.

4.8.2.5 Les oiseaux nicheurs

Il existe dans la baie de Pontiac (rivière des Outaouais) une île sur laquelle se sont établies des colonies d'oiseaux nicheurs. Compte tenu de la fragilité de ces sites, tout aménagement projeté dans les environs immédiats devra faire l'objet d'un avis du ministère de l'Environnement et de la Faune.

4.8.2.6 Les frayères

Les frayères identifiées par le ministère de l'Environnement et de la Faune se situent toutes dans le secteur des grands lacs de la Municipalité de Val-des-Monts. Afin d'assurer le maintien des conditions biophysiques nécessaires à la reproduction des poissons, le schéma d'aménagement révisé identifie comme aires de protection de la faune aquatique toutes les frayères connues et leur environnement immédiat. Les mesures de protection consistent à :

- éviter toute modification des berges à proximité de ces sites et à conserver à l'état naturel une bande de terrain de largeur suffisante le long des plans d'eau. Pour toute activité dans ces habitats, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune est requise.

4.9 LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES A CARACTÈRE INTERMUNICIPAL ET GOUVERNEMENTAL

Les éléments constituant les équipements et infrastructures de caractère intermunicipal et gouvernemental sont peu nombreux sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais. De fait, outre les équipements de nature locale tels que les bibliothèques, centres municipaux, centres communautaires, garages municipaux et autres équipements similaires, bien peu d'équipements gouvernementaux d'envergure régionale ou intermunicipale sont implantés sur le territoire de la MRC.

Les établissements présents se regroupent selon les catégories suivantes : équipements administratifs, scolaires, de santé, culturels, récréo-touristiques et de salubrité publique.

4.9.1 Équipements administratifs

Les équipements administratifs existants sont les suivants :

- Centre administratif de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
- Édifice de la Sécurité publique régionale
- Bureaux et atelier de la Commission de la capitale nationale

Aucun autre équipement administratif à caractère intermunicipal ou gouvernemental n'est projeté.

4.9.2 Équipements scolaires

Au niveau des équipements scolaires, les recherches auprès des commissions scolaires desservant le territoire de la MRC ont permis d'établir l'inventaire des équipements existants et de leur capacité actuelle et future. Quoique la plupart des équipements sont de niveau primaire, il importe de les mentionner puisque dans la majorité des cas, ces équipements desservent la population de deux ou plusieurs municipalités du territoire.

Cinq commissions scolaires et un établissement d'enseignement général pour adultes desservent la MRC :

- **Commission scolaire des Draveurs**
  - École l'Équipage à Val-des-Monts
  - École de la Colline à Val-des-Monts (Saint-Pierre-de-Wakefield)
  - École Sainte-Elizabeth à Cantley

- **Commission scolaire Outaouais-Hull**
  - École secondaire des Lacs à La Pêche (Sainte-Cécile-de-Masham)
  - École Sainte-Cécile à La Pêche
  - École La Pêche à La Pêche
  - École Saint-Joseph-de-Farrellton à La Pêche (Farrellton)
  - École Sainte-Thérèse-de-L'Enfant-Jésus à La Pêche (lac des Loups)
  - Centre La Pêche à La Pêche (enseignement général pour adultes)
  - École Le Grand Boisé (Chelsea)

- **Commission scolaire de la Vallée-de-la-Lièvre**
  - École de la Montagne à Notre-Dame-de-la-Salette

- **Commission scolaire d'Aylmer**
  - École Notre-Dame-de-la-Joie (Luskville)
  - École Ste-Mary (Quyon)

- **Commission scolaire Western Québec**
  - Poltimore Protestant School à Val-des-Monts (Poltimore)
  - Chelsea Elementary School à Chelsea
  - Wakefield Elementary School à La Pêche (Wakefield)
  - Onslow Elementary School à Pontiac (Quyon)

Le tableau qui suit détaille les capacités d'accueil actuelles et projetées pour les niveaux primaire et secondaire estimées par les commissions scolaires et l'établissement d'enseignement général pour adultes.

	Niveau primaire[1]		Niveau secondaire[1]	
	Capacité actuelle (94-95)	**Capacité projetée (98-99)**	**Capacité actuelle (94-95)**	**Capacité projetée (98-99)**
Commission scolaire des Draveurs	1 006	1 290	--	--
Commission scolaire Outaouais-Hull	1 013	1 035	260	268
Commission scolaire Vallée-de-la-Lièvre*	200	226	--	--
Commission scolaire d'Aylmer	258	N.D.	--	--
Commission scolaire Western Québec	791	805	--	--
Établissement d'enseignement général pour adultes : Centre la Pêche Capacité actuelle : 205 élèves Capacité projetée : 205 élèves				

1 Nombre en élèves.

* Le secteur est formé de Notre-Dame-de-la-Salette, Poltimore, Val-des-Bois et Bowman.

En comparaison, deux commissions scolaires ont également exprimé plus spécifiquement leurs besoins et/ou projets qui se définissent comme suit :

- **Commission scolaire Des Draveurs**

  Besoins d'ici 5 ans :

  Les besoins seront comblés avec l'agrandissement de l'École l'Équipage (Val-des-Monts).

  Une demande a été faite auprès du MEQ pour un nouvel établissement qui remplacerait les écoles Saint-Pierre et Saint-Joseph à Val-des-Monts (Saint-Pierre de Wakefield). Cette demande est considérée comme prioritaire. Dans cette optique, l'école Saint-Pierre deviendrait un gymnase et l'école Saint-Joseph deviendrait un centre communautaire.

  Par contre, on indique des besoins partout depuis huit ans dans toutes les écoles primaires. Ces besoins se traduisent par les projets suivants :

  Agrandissement de l'école l'Équipage à Val-des-Monts pour 5 classes et 1 gymnase complété en 1995.

- **Commission scolaire Western Québec**

  Une demande a été faite au MEQ pour un agrandissement de cinq locaux de plus dans La Pêche (secteur Wakefield). Les besoins sont identifiés selon une étude démographique et ont été comblés.

4.9.3 Équipements de santé

Les équipements de santé de même que les projets sont les suivants :

- Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) de Gracefield, à La Pêche (Ste-Cécile de Masham) :

  - Cet équipement comporte actuellement 31 lits permanents et 1 lit de dépannage.

  - Selon l'évaluation et la volonté du CHSLD, des projets sont prévus pour cet établissement. Mentionnons cependant que le ministère de la Santé ne prévoit aucun projet pour cet établissement.

    Projet d'agrandissement pour l'ajout de 10 lits de longue durée. Le projet est évalué en fonction de la liste d'attente.

    Projet de création d'emplois pour les infirmières qui permettra de transformer des lits (2-3 heures aide/jour et 3-4 heures aide/jour), ajouter des ressources humaines et mettre en place un centre de jour.

- Centre hospitalier de courte durée Gatineau Memorial, à La Pêche (Wakefield)

- Les CLSC existants :

  - CLSC de la Vallée de la Gatineau à La Pêche (Ste-Cécile-de-Masham)
  - Point de service du CLSC de la Vallée de la Gatineau à La Pêche (Ste-Cécile de Masham)
  - Point de service du CLSC Grande-Rivière à Pontiac (Quyon).

4.9.4 Équipements culturels

Dans le document de planification stratégique «Développement culturel en Outaouais», produit en 1994 par le Conseil régional de la culture de l'Outaouais (CRCO), il est fait mention d'équipements touchant le cadre culturel et patrimonial de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, lesquels se lisent comme suit :

- La MRC est desservie par huit bibliothèques officiellement reconnues par le Centre régional de services publics aux bibliothèques de l'Outaouais (CRSPBO). Trois autres sont toutes en construction. L'ensemble de ces bibliothèques se répartit comme suit :

  - 1 à Cantley;
  - 2 à Chelsea;
  - 1 à Notre-Dame-de-la-Salette;
  - 3 à La Pêche;
  - 2 à Pontiac;
  - 3 à Val-des-Monts (Perkins, Saint-Pierre et Poltimore qui sont en construction).

  Des agrandissements ou aménagements sont prévus aux bibliothèques existantes de Chelsea, de Sainte-Cécile-de-Masham (La Pêche) et de Quyon (Pontiac).

- Lieux de diffusion du patrimoine :

  - Musée historique de la Gatineau-Wakefield à La Pêche (Wakefield).
  - Moulin McLaren à La Pêche (Wakefield) qui sera converti en auberge.

- Le territoire de la MRC accueille également les bureaux de la Société historique de la Gatineau (La Pêche).

- Trois sites archéologiques sont officiellement inscrits à l'Inventaire des sites archéologiques du Québec et ils sont localisés dans la Baie de Pontiac dans la municipalité de Pontiac.

4.9.5 Équipements récréo-touristiques

Les équipements récréo-touristiques sont certes les plus nombreux sur le territoire de la MRC. De façon non exhaustive, on peut mentionner les suivants :

- Parc de la Gatineau avec tous ses équipements et différents sites d'entrée
- Vallée du ruisseau Meech
- Train touristique de Hull-Chelsea-La Pêche
- Centres de ski (Vorlage, Edelweiss, Cascades)
- Parc aquatiques au Mont-Cascade et Edelweiss
- Cavernes Laflèche
- Chutes Luskville
- Centre Katimavik
- Centre touristique du Lac de l'Argile
- Domaine de L'Ange-Gardien
- Nombreux terrains de golf
- Réseau de ski de fond "Nakkertok"
- Plusieurs terrains de camping

4.9.6 Équipements de salubrité publique

Le Conseil de la MRC projette la construction d'un centre de traitement régional des boues de fosses septiques.

4.10 LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est traversé par plusieurs lignes hydro-électriques reliant différents postes. De façon plus précise, la liste qui suit indique les postes reliés, le type de ligne, de même que la partie (tronçon) de ces lignes traversant le territoire de la MRC.

Nom (des postes)	Type de lignes	Tension	Longueur (km)
Chelsea - Paugan	1 ligne biterne	120 kV	33,0 km
Farmers - Chelsea	2 lignes biternes	120 kV	2,0 km
Farmers - Limbour	1 ligne biterne	120 kV	2,3 km
Limbour - Chelsea	1 ligne biterne	120 kV	N/D
Farmers - Lucerne	1 ligne biterne	120 kV	7,0 km
Lucerne - Glenwood	1 ligne biterne	120 kV	8,0 km
Lucerne - Quyon	1 ligne monoterne	120 kV	33,0 km
Paugan - Chute-des-Chats	2 lignes monoternes	120 kV	40,0 km
Petite-Nation - Templeton	1 ligne monoterne	120 kV	38,0 km
Vignan - Farmers	2 lignes monoternes	120 kV	5,0 km
Vignan - Petite-nation	2 lignes monoternes	315 kV	38,0 km

Source : Hydro-Québec, 1995

Hydro-Québec exploite aussi un centre de distribution à Notre-Dame-de-la-Sallette. On retrouve également à Pontiac (Quyon) une station de liaison hertzienne qui assure les communications à l'aide d'un pylône de télécommunication.

Sur le territoire de la MRC, deux centrales hydro-électriques sont exploitées sur la rivière Gatineau depuis quelque 70 ans : Chelsea et Rapides Farmers (Chelsea).

De plus, Hydro-Québec prévoit, au cours des prochaines années, les interventions suivantes sur le territoire de la MRC :

- Reconstruction en biterne de la ligne monoterne (120 kV) qui relie les postes Lucerne et Quyon (mise en service : novembre 1997).

- Nouvelle ligne biterne à 120 kV qui devrait acheminer l'électricité du poste Farmers au poste Vignan (septembre 2000).

- Démantèlement de la ligne monoterne existante entre la centrale Paugan et le poste Quyon (septembre 2004).

- Réhabilitation des centrales Chelsea et Rapides Farmers (fin du chantier en 1998).

4.11 TRANSPORT TERRESTRE

La présente section du schéma d'aménagement révisé constitue la réponse aux sixième et septième alinéas de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Récemment introduites par un amendement législatif, ces dispositions rendent nécessaire l'élaboration d'un plan d'organisation du transport terrestre devant s'appliquer à établir un constat, à évaluer les besoins et à proposer des interventions. Il va sans dire que c'est la première fois que le Conseil de la MRC est confronté à cet exercice dont les conséquences sur l'aménagement régional seront considérables.

4.11.1 Portrait régional

Tel qu'il a été précédemment mentionné au présent document, l'armature du réseau de transport régional s'articule autour des autoroutes 50 et 5. Dans le cas de l'autoroute 50,

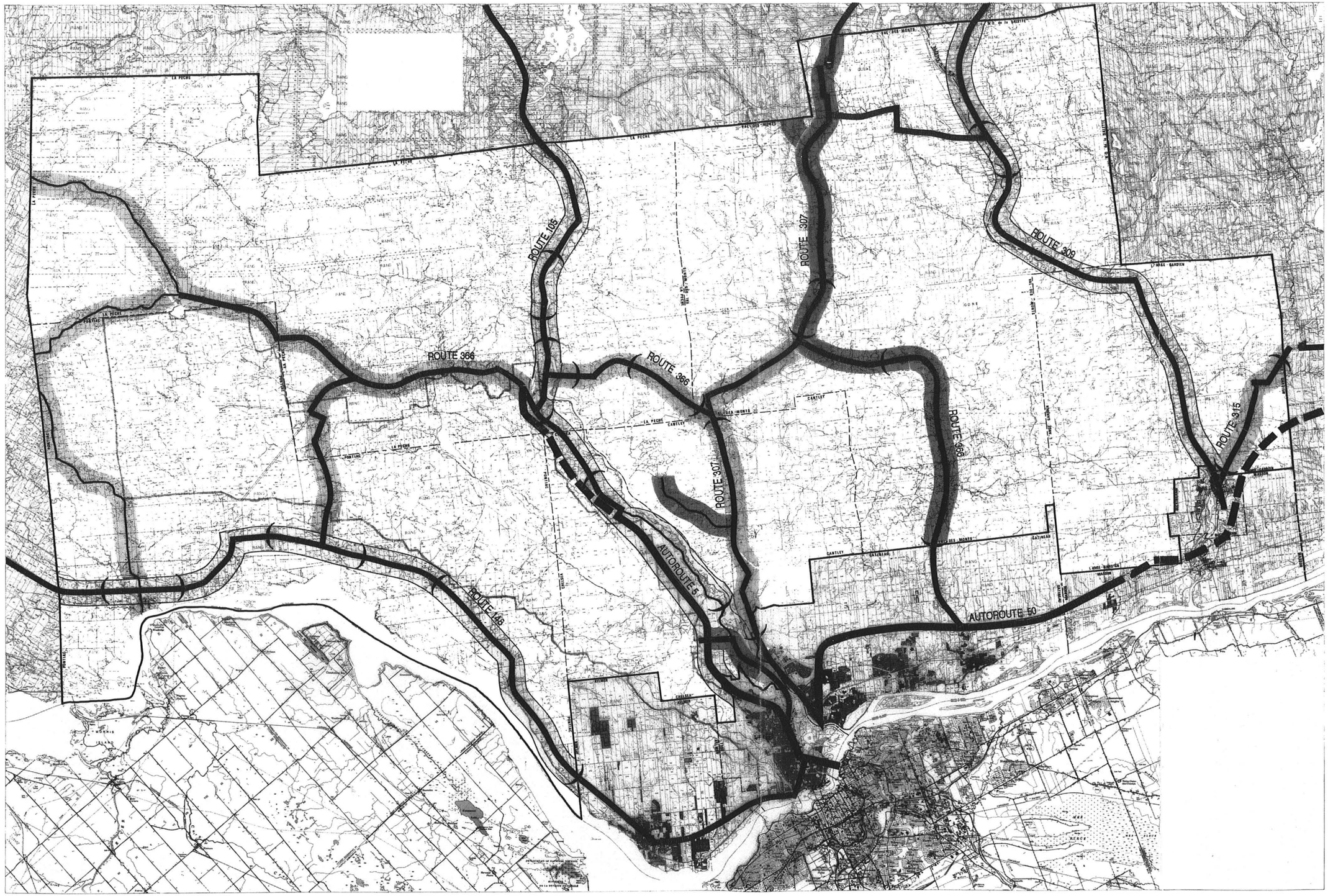
bien qu'elle se localise à l'extérieur des limites de la MRC, son raccordement au réseau autoroutier de la région de Montréal de même que son prolongement vers l'ouest sont essentiels puisqu'ils s'inscrivent dans une stratégie de développement économique de l'ensemble de la région. Mentionnons de plus que plusieurs routes du réseau supérieur traversent le territoire de la MRC et se raccordent directement ou indirectement à cette autoroute. C'est le cas des routes 366, 307 et 309.

Dans le cas de l'autoroute 5, le parachèvement entre Chelsea (secteur Tulip Valley) et le contournement de Wakefield (raccordement de l'A-5 à la route 105) est également essentiel puisqu'il permettra d'améliorer la qualité du milieu du secteur en cause. Actuellement, c'est la route 105, dont le trajet est parallèle au tracé de cette autoroute et de son prolongement, qui permet le lien à la Municipalité de La Pêche et vers Maniwaki.

Ces infrastructures autoroutières sont d'une importance stratégique tout à fait particulière; elles constituent en fait la structure maîtresse du territoire qui permettra de dégager le réseau de routes numérotées à laquelle elles sont greffées.

En examinant le réseau de routes numérotées, particulièrement la route 307 et 105, on constate un fort niveau d'achalandage. Le débit journalier moyen annuel s'élève pour la route 307 (secteur sud du pont Alonzon Wright) à 20 790 et augmente jusqu'à 26 650 en période estivale. Ce débit diminue au nord du pont Alonzo Wright pour atteindre un DJAMA de 10,000 véhicules. Cette dernière situation est déjà très préoccupante et requiert une attention particulière des intervenants. Pour le secteur de Wakefield, il s'élève à 9 950 véhicules et augmente jusqu'à 13 620 en période estivale.

Rappelons de plus que les mesures de protection environnementale qui ont été prises relativement au transport du bois sur le réseau hydrographique ont engendré une augmentation substantielle du transport lourd sur le réseau terrestre.



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

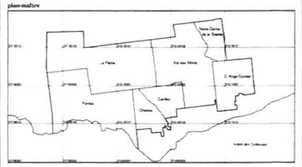
ROUTE SOUS JURIDICTION DU M.T.Q.

- Autoroute
- Route régionale
- ( ) Tronçon problématique

RÉSEAU DE CAMIONNAGE

- Route interdite
- Route restreinte
- Route de transit

plan-routier



assermentements

date	nature de l'amendement	no du règlement	approbations

préfet | secrétaire-trésorier | date

RÉSEAU ROUTIER

V. Ross
cartographie
SC 93-03-11
dessiné
mars 1996
date

0 1 2 4 km

LA SOCIÉTÉ BIANCAMANO BOLDUC | Ressortoplan AGENCE D'URBANISME DE L'OUTAOUAIS

Le réseau de routes nationales se compose également des routes 309 et 315, lesquelles empruntent plus ou moins des axes nord-sud, de même que des routes 366 et 148 qui, elles, se positionnent dans un axe est-ouest.

Bien que trois routes traversent la totalité du territoire dans un axe nord-sud, aucune route ne permet d'accéder à la totalité de celui-ci dans un axe opposé, c'est-à-dire, d'est en ouest. Ainsi, puisque le développement de la MRC s'est effectué dans l'axe des bassins des trois rivières (Outaouais, Gatineau et du Lièvre), les besoins de communication est-ouest sont davantage comblés en termes de temps de parcours et de distance lorsque l'utilisateur emprunte le réseau autoroutier et artériel du territoire de la CUO pour ensuite revenir sur le réseau de la MRC.

Nonobstant ce qui précède, le réseau semble suffisamment organisé, compte tenu du nombre important de routes nationales qui le composent. Cependant, ce même réseau est déjà très sollicité, comme en font foi les données sur l'achalandage :

Tableau des débits journaliers moyens

	Annuel	Estival
Route 105		
• Secteur de Sainte-Cécile- de-Masham	10 290	13 190
• Secteur Alcove	6 070	7 280
Route 307		
• Secteur **Cantley** (nord et sud du pont Alonzo Wright)	10 000 (nord) 20 790 (sud)	N/D 26 650 (sud)
Route 309		
• Secteur L'Ange-Gardien	3 980	5 450
Route 366		
• Secteur La Pêche	4 540	6 220
Route 148		
• Secteur Pontiac	4 990	5 840
Autoroute 5	14 870	15 310
• Nord de Hull		

Source : Ministère des Transports, 1992.

De plus, même si des interventions du ministère des Transports sont déjà envisagées (voir liste des projets à l'annexe H), ces dernières s'avèrent insuffisantes compte tenu de l'état dégradé de certaines de ces routes. Rappelons que les orientations proposées par le ministère des Transports pour le territoire des MRC de la région, dans le cadre de l'élaboration du plan de transport de l'Outaouais, sont les suivantes :

- Maintenir le réseau routier en bon état.
- Accroître l'efficacité et la sécurité du réseau routier supérieur.
- Améliorer la mobilité interrégionale.
- Assurer l'efficacité du transport des marchandises.

En ce sens, le plan de transport de la région administrative de l'Outaouais (version septembre 1996), mentionne entre autre, que certains tronçons du réseau routier sont jugés en mauvais état et qu'il y a lieu d'effectuer de façon prioritaire des travaux d'amélioration à la géométrie des routes 105, 148, 307, 309, 315 et 366.

L'ensemble des éléments qui composent le réseau de routes, dont la responsabilité relève du ministère des Transports, les caractéristiques de ces routes, leur état et leur achalandage, mis en relation avec la problématique d'aménagement du territoire, illustrent certaines lacunes. De fait, la vocation récréo-touristique et de villégiature reconnue de la MRC des Collines-de-l'Outaouais crée un achalandage accru en période estivale. Aussi, l'augmentation du transport par véhicule lourd de même que la circulation de transit se dirigeant plus au nord créent des pressions toujours plus fortes sur le réseau de la MRC. À cette fin, le Conseil a manifesté ses préoccupations en matière de transport terrestre.

4.11.2 Intentions et volontés de la MRC

En plus de la priorité que représente l'autoroute 50 pour la région de l'Outaouais, le Conseil de la MRC énonce ses propres intentions et volontés :

- La construction d'un nouvel axe de raccordement de l'autoroute 5 à la route 105 pour parachever le contournement de Wakefield (La Pêche).
- Le parachèvement de l'autoroute 5 entre Tulip Valley à Chelsea et le secteur de Wakefield dans La Pêche.
- L'amélioration des courbes et l'élargissement de certaines sections du tracé de la route 105 entre La Pêche (Wakefield) et Low.
- L'amélioration des courbes et l'élargissement de certaines sections du tracé de la route 309 entre Notre-Dame-de-la-Salette et Buckingham.
- La réfection du chemin Eardley-Masham reliant les routes 148 et 366.
- L'amélioration des courbes et l'élargissement de certaines sections du tracé de la route 148 dans la municipalité de Pontiac.
- L'amélioration des courbes et l'élargissement de certaines sections du tracé de la route 366 entre La Pêche (Wakefield) et Val-des-Monts (tronçon Edelweiss).
- La réfection du pont et du chemin reliant Val-des-Monts (Poltimore) et Notre-Dame-de-la-Salette.
- L'amélioration et la consolidation d'un axe est-ouest reliant les secteurs de Cantley, Perkins, L'Ange-Gardien et Notre-Dame-de-la-Salette.
- Le réaménagement de la route 307 aux intersections et la construction de voies auxiliaires pour les secteurs suivants: chemins Ste-Élizabeth, Mont-Cascades, River, Whissell et Romanuk.
- L'amélioration de la montée Paiement entre la Ville de Gatineau et le nouvel axe est-ouest proposé au point précédent.
- Le prolongement de la route 366 (raccordement avec Thorne).
- L'élargissement du pont Alonzo Wright.
- Le prolongement de l'autoroute 50 vers le tronçon McConnel-Laramée à Aylmer, en priorisant un premier tronçon qui correspond au prolongement de l'autoroute 50 à l'autoroute 5.

- Le raccordement de la route 309 avec la future autoroute 50 dans l'axe du chemin Doherty.

4.11.3 Gestion des corridors routiers

Compte tenu du type de développement effectué par le passé en bordure du réseau routier supérieur, la gestion des accès et des occupations riveraines est à resserrer afin de maintenir le rôle du réseau dans la desserte du territoire. Les objectifs visés concernent la sécurité des riverains et des utilisateurs, la fluidité de la circulation de même que la capacité optimale de ces routes. À la problématique de gestion des corridors routiers, on peut également associer une notion d'esthétisme. De fait, la vocation du territoire et l'amélioration de l'image globale attrayante pour des fins d'activités touristiques nécessitent également la conservation des paysages du territoire.

Pour soutenir ces objectifs, le schéma prévoit d'abord un contrôle des usages selon les aires d'affectation. De plus, le document complémentaire indique des règles d'implantation concernant les usages commerciaux ainsi que des marges de recul à respecter le long du réseau routier régional.

Le schéma d'aménagement incite également les municipalités et le MTQ à la mise en place ou à la continuité d'un mécanisme permanent de concertation similaire à la table de concertation visant l'amélioration de la route 307 à Cantley. Cette concertation aura entre autres pour objet d'analyser la problématique des accès sur le réseau provincial et de traduire des actions à privilégier à l'intérieur des plans et règlements d'urbanisme des municipalités.

La gestion des accès est également étroitement associée à toute la notion des voies de circulation pouvant représenter des contraintes reliées au bruit. Les marges de dégagement, le contrôle des accès des fonctions commerciales, mais surtout la nécessité d'une concertation soutenue des intervenants, pourront, à plus long terme, établir des conditions de développement qui sauront apporter une double solution, tant à la gestion des accès qu'à

l'utilisation des terrains en bordure du réseau de routes nationales.

4.11.4 Réseau de camionnage lourd

De façon générale, le transport par camions était anciennement utilisé comme un mode complémentaire au chemin de fer dans le domaine du fret. Cependant, aujourd'hui le camionnage est de plus en plus fréquent, au point que progressivement on procède au démantèlement de nombreuses voies ferrées. De plus, au sein même de la MRC, le fait d'interdire l'utilisation du réseau de cours d'eau pour le transport du bois a grandement contribué à l'utilisation des véhicules lourds. Il en résulte de fortes pressions sur le réseau routier qui n'a pas toujours été conçu pour subir de telles charges, en plus de causer d'incontournables problèmes de cohabitation avec les autres modes de déplacement.

Le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est confronté à ces problèmes, d'autant plus que le territoire sert de secteur de transit entre la région des Hautes Laurentides (Mont-Laurier) et la région de l'Outaouais (pour accéder à la route 148) de même qu'avec l'Ontario. En conséquence, le Conseil de la MRC prend au sérieux les problèmes qu'occasionne ce mode de transport.

Le ministère des Transports du Québec a récemment rendu public un document d'une portée considérable : une carte du réseau de camionnage lourd. À cette fin, et selon la Politique de circulation des véhicules lourds mise de l'avant par le ministère des Transports du Québec, le Conseil de la MRC propose une utilisation du réseau de routes nationales selon les modalités suivantes :

- Routes de transit (réseau vert) : routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent un minimum de restrictions à la circulation des véhicules lourds, ce qui incite leur utilisation.

  - l'autoroute 5;

- la route 105 à partir de l'autoroute 5 existante (Tulip Valley) jusqu'à la limite nord de la MRC;
- la route 148 sur toute sa longueur;
- la route 309 sur toute sa longueur.

- Routes restreintes (réseau jaune) : routes dont l'accès est autorisé à tout véhicule lourd. Ces routes comportent certaines restrictions à la circulation des véhicules lourds, ce qui engendre leur utilisation sur une plus courte distance et qui incite à atteindre le plus rapidement possible le réseau vert.

  - la route 366 à partir de la limite ouest de la MRC jusqu'à l'intersection avec la route 307 (incluant le tronçon de responsabilité municipale dans La Pêche);
  - la route 315 sur toute sa longueur;
  - la route 307 à partir de la limite sud de la MRC jusqu'à l'intersection avec la route 366;
  - la route reliant le secteur de Eardley à Saint-François de Masham sur toute sa longueur;
  - la route reliant le secteur de Quyon à Onslow Corners sur toute sa longueur (de responsabilité municipale).

- Routes interdites (réseau rouge) : routes dont l'accès est interdit (exceptions prévues pour des fins de transport local). Ces routes comportent de nombreuses restrictions.

  - la route 366 à partir de la limite sud de la MRC jusqu'à l'intersection avec la route 307;
  - la route 307 à partir de l'intersection avec la route 366 jusqu'à la limite nord de la MRC;
  - la route 105 de la limite sud de la MRC jusqu'au raccordement avec l'autoroute 5.

Afin de compléter la réglementation de circulation des véhicules lourds, les municipalités peuvent, en vertu du Code de la sécurité routière, interdire une telle circulation sur les routes

dont elles ont la responsabilité. Toutefois, pour ce faire, le ministère des Transports exige qu'un tel règlement municipal soit préalablement approuvé par le ministre ou son délégué. La politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal publiée par le ministère des Transports établit les critères permettant d'approuver les règlements municipaux. Pour des raisons d'harmonisation et de fluidité du transport, le ministère exige:

- que les interdictions municipales soient compatibles avec la carte du réseau de camionnage du réseau supérieur (réseau national);
- que la municipalité qui désire interdire la circulation des véhicules lourds obtienne l'accord des municipalités voisines affectées par cette décision;
- que la municipalité adopte un règlement définissant les chemins interdits en prévoyant que l'interdiction ne s'applique pas à certains types de véhicules et à certaines opérations reliées au camionnage (le tout tel qu'indiqué dans la politique).

Dans l'éventualité où les municipalités décideraient de procéder à l'adoption de tels règlements, il serait souhaitable que la MRC agisse comme intermédiaire dans ce dossier, ce qui assurerait la cohérence de l'ensemble du réseau et faciliterait un accord du ministre à l'égard de ces règlements municipaux.

4.11.5 Réseau de sentiers récréatifs

Afin d'intégrer la notion de sentiers récréatifs au processus de planification que représente la révision du schéma d'aménagement, la MRC établit des axes régionaux préférentiels à partir des sentiers récréatifs existants. Ces axes sont indiqués au plan des aires d'intérêt et de contraintes et représentent de manière approximative les liens à établir. (Notons que les indications retrouvées sur le plan "aires d'intérêt et contraintes" ne créent aucune obligation quant à l'utilisation des terrains à des fins récréatives).

Compte tenu de la vocation et des potentiels de la MRC même, mais aussi de toute la région, il importe de privilégier les raccordements entre les nombreux réseaux existants. Ces liens nord-sud et ouest-est municipaux et intermunicipaux et régionaux doivent être mis en relation afin de développer une continuité et une utilisation plus importante et intégrée des réseaux.

4.11.6 Réseau ferroviaire

Le territoire de la MRC est traversé, en partie, dans un axe est-ouest par une voie ferrée du Canadien Pacifique dont l'emprise vient d'être abandonnée. Cette emprise se situe dans la Municipalité de Pontiac et a été rétrocédée aux propriétaires riverains dans sa presque totalité.

Une autre voie ferrée, exploitée par la Corporation de Développement touristique Hull-Chelsea-La Pêche, est utilisée à des fins touristiques. Le trajet de cette voie conduit les visiteurs jusqu'au Village de Wakefield et constitue un attrait touristique majeur pour la MRC.

5. LE PLAN D'ACTION

5. LE PLAN D'ACTION

Bien que la MRC des Collines-de-l'Outaouais entende jouer un rôle actif dans la réalisation de l'ensemble des objectifs du schéma, elle compte accorder une importance particulière à certaines actions jugées prioritaires à court terme en faisant preuve de leadership dans la réalisation de dossiers spécifiques. Ainsi, en plus d'un suivi participatif dans le processus visant la concordance des plans et règlements d'urbanisme des municipalités au schéma d'aménagement, le Conseil de la MRC souhaite s'attaquer à la mise en oeuvre des points suivants :

5.1 LE CONCEPT DE L'OUTAOUAIS FLUVIAL

Développé par les membres de la table des aménagistes régionaux de l'Outaouais, le concept de l'Outaouais fluvial se base sur le respect du paysage régional, de l'évolution de ses écosystèmes et des communications, qui sont les bornes incontournables d'un développement récréo-touristique de marque en accord avec les principes du développement durable. C'est une approche intégratrice qui se doit d'amalgamer plusieurs dimensions telles les diverses formes de nautisme, la mise en valeur des berges, des villages, des espaces naturels et des habitats fauniques ainsi que l'intégration des réseaux de sentiers récréatifs.

Le Conseil de la MRC convie les municipalités et les organismes à créer des comités permanents qui auront pour objectif de favoriser une concertation continue des acteurs, dans le but d'assurer un développement intégré qui est axé sur le tourisme et qui considère les particularités propres à chacun des axes identifiés au concept d'organisation spatiale. Ces axes sont ceux des rivières des Outaouais, Gatineau et du Lièvre. La MRC entend favoriser la création de ces comités, participer à la coordination de leurs activités et y véhiculer les objectifs du concept de l'Outaouais fluvial. A cette fin un plan de développement durable des rivières Gatineau et Du lièvre est en voie d'élaboration.

Étapes : 1997 : Création des comités des rivières des Outaouais, Gatineau et du Lièvre, (un comité sur la mise en valeur des rivières Gatineau et Du Lièvre

est déjà en action et le dépôt du plan de développement est prévu pour le printemps 1998)
0-5 ans : Recommandations des comités et actions des intervenants impliqués.

Moyens : Concertation continue, plan de développement, règlements municipaux (contrôle des activités et usages).

Coût : Un montant de 48 000$ a été prévu et obtenu pour la réalisation du plan de développement durable à des fins touristiques des rivières Gatineau et Du Lièvre.

Mandataires : MRC, municipalités riveraines, CDE, ATO, CCN, CRDO, associations locales et régionales.

5.2 LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

Comme le Conseil des maires a fait de la gestion des corridors routiers une priorité régionale, ce dernier souhaite multiplier les efforts de concertation en ce domaine pour que les orientations et objectifs du schéma soient rencontrés. La MRC s'engage donc à prendre des initiatives en ce sens en mettant l'accent sur les portions de corridors routiers les plus stratégiques.

Échéancier : 0-5 ans.

Moyens : Concertation continue, plan d'urbanisme et réglementation de zonage.

Mandataires : MRC, Municipalités, MTQ et CDE.

5.3 LA GESTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de l'orientation axée sur la protection de l'environnement, quatre (4) objectifs ont été établis. Trois de ces objectifs sont identifiés dans le plan directeur pour la gestion intégrée des déchets solides et liquides qui a été produit en mai 1993. Ces objectifs visent respectivement l'élimination des déchets solides, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques ainsi que la définition d'un modèle de gestion s'appuyant sur des mesures de réduction, de réemploie, de récupération, de recyclage et de revalorisation des déchets, le tout à des coûts acceptables pour la MRC et les municipalités.

Le premier de ces trois objectifs a été réalisé récemment par la construction et la mise en opération d'un poste de transbordement des déchets solides.

Les deux autres objectifs constituent un défi important pour la MRC et les municipalités.

La MRC considère que la grande priorité est maintenant de voir à la réalisation, à court terme, du deuxième objectif qui consiste à procéder au traitement et à la disposition des boues de fosses septiques dans les conditions les plus avantageuses pour la MRC.

La gestion des boues de fosses septiques consiste en la mise en place de deux (2) outils qui sont :

- Un programme de collecte dans chacune des municipalités :

  Échéancier : Fin 1997.

  Moyens : Règlements municipaux.

  Mandataires : Municipalités elles-mêmes avec un rôle de coordination pour la MRC.

- Un centre de traitement des boues de fosses septiques et de compostage régional:

  Échéancier : Fin 1997.

Moyens : Compléments d'études et mise en application du plan directeur de la MRC en ce domaine.

Mandataires : MRC, municipalités et MEF.

5.4 CRÉATION ET MISE EN OPÉRATION D'UNE SOCIÉTÉ LOCALE D'INVESTISSEMENT DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI (SOLIDE)

La Société locale d'investissement dans le développement de l'emploi (SOLIDE) de la MRC des-Collines-de-l'Outaouais est une corporation à but non lucratif qui gère un fonds d'investissement dans le but d'aider financièrement et techniquement les entreprises existantes et nouvelles, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC. Cette société locale d'investissement a été créée par la MRC en février 1996 et dispose maintenant, avec ses partenaires, d'un fond de 500 000 $, dont les investissements se situant entre 5 000 $ et 50 000 $ par projet pourront se traduire sous forme de prêt participatif, de capital actions ordinaires ou privilégiées ou de prêt avec ou sans garantie. Le Conseil des maires souhaite que cette société puisse être un outil efficace de développement, répondant ainsi aux objectifs de développement économique du schéma et dans le respect de ses composantes reliées à l'aménagement.

Échéancier : Opérations continues

Moyens : Règlement de la MRC

Mandataires : MRC, CDE, SOLIDEQ, SDR, CAISSE POPULAIRES

5.5 AGENCE DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE

Les MRC de l'Outaouais, qui sont celles de Papineau, de la Vallée-de-la-Gatineau, de Pontiac et des-Collines-de-l'Outaouais ainsi que la CUO, ont récemment convenu de créer

pour l'Outaouais une seule agence régionale de mise en valeur de la forêt privée. La MRC des Collines-de-l'Outaouais compte prendre une part active au sein de cet organisme afin de participer et d'être partie prenante des décisions concernant la forêt sur son territoire.

Moyens : -Plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée prévu pour 1998, réglementation municipale.

Mandataires : 1° Les MRC de la région
2° Les syndicats et offices de producteurs de bois, les organismes de gestion en commun
3° les industries forestières
4° le ministère des Ressources naturelles.

5.6 PROJET DE CADRE ÉCOLOGIQUE DE RÉFÉRENCE

La MRC des-Collines-de-l'Outaouais, en collaboration avec la Direction de la conservation du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement et de la Faune, a l'intention de participer au développement d'un cadre écologique de référence et à la production des cartes interprétatives qui en découleront.

Le cadre écologique de référence se définit comme l'ensemble des informations structurées qui concernent les paramètres écologiques du territoire. Les informations retrouvées doivent avoir un caractère permanent, représenter les éléments de base de l'organisation du milieu et refléter, par leur influence sur la productivité et les activités d'aménagement, les perspectives idéales d'utilisation du milieu. Les paramètres à retenir sont le climat régional, le dépôt de surface, le drainage du sol et la pente.

Le cadre écologique de référence s'intégrera au système actuel d'information à référence spatiale de la MRC et sera un outil qui aura pour utilité d'aider les municipalités et la MRC à prendre des décisions cohérentes dans le domaine de la gestion de l'environnement et des

ressources (ex. : délimitation des potentiels forestier et agricole, recherche d'un site d'enfouissement, raffinement des aires de risque de mouvement de terrain, vulnérabilité des eaux souterraines, etc.).

Échéancier : 0-3 ans.

Moyens : Travaux à effectuer conjointement avec la MRC (Services d'aménagement et de géomatique) et la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Mandataires : MRC et Direction de la conservation du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement et de la Faune.

6. LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT PRÉSENTANT LES COÛTS DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS INTER MUNICIPAUX PROPOSÉS

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

6. LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT PRÉSENTANT LES COÛTS DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS INTERMUNICIPAUX PROPOSÉS

Ce chapitre présente une évaluation approximative des coûts associés à divers équipements et infrastructures dont l'implantation est proposée dans le schéma d'aménagement. Cette évaluation doit cependant être considérée comme un ordre de grandeur approximatif puisqu'elle implique :

- Une estimation des coûts relatifs à certains équipements et infrastructures sans qu'il y ait eu, dans certains cas, d'étude préliminaire de faisabilité.

- Que certains coûts potentiels ne peuvent être évalués pour certains équipements et infrastructures tant qu'une étude préliminaire n'aura pas été effectuée.

Les estimations présentées ci-après couvrent uniquement les coûts de capitalisation (ex. : acquisition des terrains requis, mise en place des infrastructures, aménagement des sites, etc.) alors que les frais d'exploitation et d'entretien n'ont pas été comptabilisés.

Ces estimations sont soumises sans égard à l'organisme ou à l'autorité gouvernementale à qui incombe la responsabilité financière des travaux à réaliser. Elles n'engagent pas non plus les intervenants à réaliser ces travaux.

6.1 ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

- Édifice de la sécurité publique 1,500 000 $
- Cour municipale **(agrandissement du bâtiment existant)** 160 000 $

6.2 ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

•	Autoroute 5 :	- Raccordement à la route 105 Wakefield (La Pêche)	1 600 000 $
•	Route 105:	- Correction d'une courbe et du profil (La Pêche)	1 300 000 $
•	Route 105 :	- Correction d'une courbe et du profil (au nord de Farrellton dans La Pêche)	500 000 $
•	Route 307 :	- Contournement du Village de Saint-Pierre de Wakefield	1 400 000 $
		- Réaménagement aux intersections et construction de voies auxiliaires (secteurs des chemins Sainte-Élisabeth, Mont-Cascades, River, Whissell et Romanuk dans Cantley)	830 000 $
•	Route 366 :	- Réaménagement d'une intersection et correction de courbes (La Pêche)	880 000 $
		- Élargissement de la route et réfection du drainage (de Saint-François-de-Masham à Saint-Louis-de-Masham à La Pêche)	750 000 $
		- Correction de courbes et réfection de la structure de la chaussée (Val-des-Monts)	1 900 000 $
		- Correction de profil de courbes (Val-des-Monts)	700 000 $

•	Route 309 :	- Correction de courbes et construction de de voies auxiliaires pour véhicules lents (L'Ange-Gardien)	550 000 $
		- Raccordement de la route 309 à l'autoroute 50 (hauteur du chemin Doherty dans L'Ange-Gardien)	1 500 000 $
•	Route 148 :	- Correction de courbes et du profil. Élargissement de l'emprise (hauteur du chemin de la Montagne dans Pontiac)	400 000 $
		- Correction de courbes et du profil. Reconstruction du pont de Breckenridge (Pontiac)	740 000 $
		- Correction de courbes (intersection avec chemin Cregheur à Pontiac)	200 000 $
•	Rang Thomas Sud :	- Construction d'une structure et revêtement bitumineux. Construction d'une route à deux voies (Notre-Dame-de-la-Sallette)	300 000 $

6.3 RÉSEAUX HYDRO-ÉLECTRIQUES

- Démantèlement de la ligne reliant les postes Lucerne et Quyon — 14 000 000 $

6.4 ÉQUIPEMENT DE SALUBRITÉ PUBLIQUE

- Centre de traitement des boues de fosses septiques — 350 000 $

7. DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE REGROUPANT LES DISPOSITIONS NORMATIVES

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

7. DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE REGROUPANT LES DISPOSITIONS NORMATIVES

En conformité avec les articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC des Collines-de-l'Outaouais envisage un ensemble de normes dont les municipalités devront tenir compte dans leur Plan d'urbanisme et dans leurs règlements d'urbanisme.

Tel que prévu à la loi et suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, chaque municipalité est tenue, si besoin est, de modifier son Plan d'urbanisme ainsi que ses règlements d'urbanisme pour les rendre conformes aux objectifs du schéma révisé de même qu'aux dispositions du présent document complémentaire.

Après examen et approbation par le Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais des plans d'urbanisme et des règlements d'urbanisme modifiés soumis par les municipalités, un avis de conformité sera délivré par la MRC.

7.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

7.1.1 Titre

Le présent chapitre a pour titre «document complémentaire». Ce chapitre fait partie intégrante du schéma d'aménagement.

7.1.2 Plans d'accompagnement

Des plans accompagnent le présent schéma d'aménagement; il s'agit du plan des Grandes affectations du territoire et de 6 cartes des périmètres d'urbanisation (annexe A) , du plan des Aires d'intérêt et de contrainte (annexe B) et des cartes des zones inondables (annexe D). Ces plans font partie intégrante du présent schéma.

7.1.3 Territoire visé

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais.

7.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7.2.1 Terminologie et codes

Les codes utilisés dans le schéma d'aménagement révisé doivent être repris dans les Plans et règlements d'urbanisme. Ils constituent la base de référence des documents de planification de la MRC.

Toutefois, les municipalités pourront évidemment raffiner la codification afférente aux grandes affectations en introduisant des zones et des secteurs de zones spécialisés et répondant ainsi à leur réalité spécifique.

À moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, expressions et termes qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Accès public : Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage ou l'utilisation d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Affectation du sol : Principaux types de fonctions auxquelles on destine le sol.

Aire : L'unité géographique définie au palier régional sur laquelle s'applique une affectation du sol.

Auberge : Établissement de quarante (40) chambres et moins offrant des services limités au nombre de personnes hébergées : restauration, réunion, aire de jeu, équipements sportifs et récréatifs.

Autoroute : Route de transit interrégionale à chaussées séparées et dont l'accès est limité aux échangeurs.

Bâtiment : Construction avec toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux.

Centre d'achat : Agglomération d'établissements commerciaux et de services, comptant au moins 6 établissements, aménagée sur un site conçu comme un tout, et dont la planification, le développement et la gestion sont d'initiative unique.

Chemin : Voie de circulation aménagée dans une emprise pour le déplacement des véhicules dans un milieu rural avec accès aux propriétés riveraines. En général, cette voie a un faible gabarit.

Chemin privé : Chemin dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée a la propriété.

Chemin public : Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou

au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Commerce, service : Lieu où on procède à la vente de biens et/ou de services.

Commerce agricole : Usage connexe à l'agriculture, tel que : serre commerciale, entreposage, traitement ou transformation primaire des produits agricoles, cabane à sucre et vente de machinerie agricole.

Commerce industriel : Usage dont la nature et les impacts sont de façon générale incompatibles avec l'habitation. Exemples : garage d'autobus et camions, atelier de métier, dépôt de matériaux et pièces usagées (à l'exception des cours d'autos usagées). Cet usage comprend les garages municipaux et provinciaux.

Commerce ponctuel : Stations-service. Magasins de détail d'alimentation et de marchandises générales dont le rayon de desserte est strictement local. La présente classe de commerce exclut la classe de commerce touristique.

Commerce régional : Commerce de gros ou de détail dont le niveau de desserte recouvre ou dépasse l'ensemble du territoire municipal. La présente classe de commerce exclut la classe de commerce touristique.

Complexe hôtelier : Établissement de plus de quarante (40) chambres pouvant comporter plusieurs bâtiments offrant des activités et services intégrés.

Conformité (règle de la) : Règle qui permet d'assurer la cohérence entre le schéma d'aménagement, le plan d'urbanisme, la réglementation d'urbanisme et les interventions gouvernementales.

Conseil : Conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Construction : Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support et d'appui.

Coupe d'assainissement : Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. L'expression cours d'eau inclut les lacs.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Déblai : Opération de terrassement consistant à enlever la terre pour niveler.

Droit de passage : Bande de terrain constituant l'emprise d'une voie d'accès à un lot.

Fenêtre verte : Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fonction (ou usage) : La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Fonction récréative : usage lié à l'industrie touristique et appartenant aux secteurs de l'hébergement, de la restauration, de la récréation et de la culture. Les services alimentaires de dépannage sont également autorisés lorsque rattachés à un équipement récréo-touristique. La présente classe exclut les pistes de course.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Frontage : Mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé, existant ou projeté; dans le cas d'un lot riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, le frontage signifie la mesure longeant la ligne des hautes eaux; dans le cas d'un lot situé à l'intersection de deux rues ou chemins, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection. Le frontage d'un lot peut aussi être calculé en utilisant la largeur moyenne de l'emplacement.

Gîte du passant : Tel que défini par la loi applicable en la matière.

Habitation : Bâtiment contenant un ou plusieurs logements (sauf une maison mobile).

Implantation : Tout aménagement, toute construction d'un nouveau bâtiment, tout agrandissement ou tout déplacement d'un bâtiment existant.

Industrie : Cette classe réunit les usages de transformation de produits n'occasionnant que peu d'impact sur le voisinage et sur la qualité de l'environnement. Cette catégorie d'usage inclue les cours de pièces usagées d'automobiles.

Ingénieur : Membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Inspecteur : Personne mandatée par la municipalité afin d'appliquer ses règlements.

Installation septique : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux vannes et/ou des eaux ménagères et comprenant une conduite d'amenée, une fosse septique et un élément épurateur.

Lac : Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant pour

s'alimenter des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau, sont désignés en vertu du présent règlement.

Ligne des hautes eaux : La ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, la ligne où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Lit : La partie d'un lac ou d'un cours d'eau habituellement recouverte par les eaux.

Littoral : La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Lieu, abri où une famille peut vivre, dormir, se nourrir, cuisiner et bénéficier de services sanitaires privés et dont l'accès ne passe pas par un autre logement.

Logement additionnel : Logement supplémentaire, pouvant être autorisé par la réglementation municipale, et aménagé ou planifié à partir d'une habitation unifamiliale, le tout en conformité avec les règlements provinciaux applicables aux installations septiques.

Lot desservi : Lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout tous deux approuvés par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Lot partiellement desservi : Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Lot non desservi : Lot ne disposant d'aucun service (ni service d'aqueduc, ni service d'égout).

Lotissement : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision d'un terrain en lots à bâtir; ce terme s'applique aussi aux opérations d'annulation, de «correction» cadastrale et d'«ajouté» au remplacement de numéros de lots.

Maison mobile : Bâtiment servant de résidence, fabriqué à l'usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il comprend les installations qui permettent de le raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.

Marge de recul : Prescription de la réglementation d'urbanisme établissant la largeur minimum des cours arrière, avant et latérales. La dimension prescrite établit une ligne de recul parallèle respectivement aux lignes arrière, avant et latérales du lot.

Marina : Installation publique ou privée permettant la mise à l'eau et l'amarrage d'un minimum de dix (10) embarcations de plaisance. La marina peut offrir également un service d'approvisionnement en carburant ainsi que tous les services reliés à un commerce et à l'entretien des embarcations de plaisance. À titre complémentaire, la marina peut offrir, à l'intérieur d'un pavillon d'accueil permanent, des services d'hébergement, de restauration et de bar.

Milieu agricole : désigne le territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole*, à l'exception des propriétés bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

Norme (générale et minimale) : Prescription en matière d'urbanisme établissant ce qui doit être fait dans un cas déterminé et comprise dans le document complémentaire du schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté.

Opération cadastrale : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté, regroupement cadastral ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3043 du *Code civil.*

Ouvrage de franchissement : Aménagement pour éviter des longs détours et assurer des itinéraires continus aux cyclistes, tel que : escalier équipé de plans inclinés, passerelle, tunnel, etc.

Ouvrage : Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, ainsi que les travaux de remblai ou déblai.

Ouvrage public : Infrastructure de caractère public telle que : digue, pont, route, fossé, canal, infrastructures souterraines et aériennes, etc.

Permis et certificat : Documents émis en vertu de règlements municipaux par le fonctionnaire désigné. L'obtention d'un permis ou d'un certificat est nécessaire pour exercer un droit afférent lorsque la demande ou le projet visé est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

Selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

Le permis de construction est le document requis pour une construction, une transformation, un agrandissement ou une addition de bâtiment.

Le permis de lotissement est le document requis pour effectuer toute opération cadastrale.

Le certificat d'autorisation est le document requis pour tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble, ainsi que pour toute opération visée aux paragraphes 12, 13, 14, 16 et 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi.

Le certificat d'occupation est le document requis pour permettre l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage.

Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Plaine inondable : La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées sur les cartes dûment approuvées par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, ainsi que sur les cartes de la MRC présentées à l'annexe D.

Plan d'urbanisme : Instrument de planification visant l'ensemble du territoire d'une municipalité, constitué de documents écrits, graphiques et cartographiques, et adopté au moyen d'un règlement du conseil d'une municipalité. Le Plan d'urbanisme a pour objet d'établir au minimum les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités d'occupation du sol, ainsi que le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport.

Profondeur : Ligne droite qui est la plus grande distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrière. Dans le cas de lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière devient le sommet arrière du triangle.

Public : Cette classe d'usages réunit tous les sites et bâtiments habituellement de propriété publique et destinés à offrir des services à la population.

Public 1 : Les garderies, les salles communautaires, les pavillons pour personnes âgées (maximum 29 pensionnaires), les maisons de transition (maximum 10 pensionnaires), les terrains de sport et les dépôts d'équipements de sécurité publique.

Public 2 : Les lieux de culte, les écoles primaires et maternelles, les bureaux de poste, les bibliothèques, les services municipaux. Font également partie de cette classe tous les usages de la classe Public 1.

Public 3 : Les écoles secondaires, les CLSC, les centres d'accueil pour personnes âgées, les centres communautaires d'apprentissage et de loisir, les centres d'accueil de réadaptation, les postes de police et de pompier et tout autre usage apparenté à ceux mentionnés. Font également partie de cette classe tous les usages de la classe Public 1 et Public 2.

Public 4 : Les espaces verts, les sentiers récréatifs, les sites destinés à la conservation et les parcs et terrains de jeu desservant les quartiers résidentiels. Les bâtiments servant de centre d'interprétation touristique, de centre d'information touristique et d'accueil touristique de même que les équipements culturels sont inclus dans la présente catégorie. La catégorie public 4 inclut également les équipements, installations et bâtiments de services d'incendie des municipalités.

Public 5 : Les sites et bâtiments destinés à l'hygiène et à la salubrité publique tels que les puits, les points de captage, les usines d'approvisionnement en eau potable et les équipements d'assainissement.

Public 6 : Les sites et bâtiments destinés aux activités d'envergure régionale reliées à l'hygiène et à la salubrité publique.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et s'établit de la manière suivante :

a) en milieu agricole (sauf dans les boisés privés)	3 mètres
b) dans tous les autres cas	15 mètres

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter de la terre pour faire une levée ou pour combler une cavité.

Route : Terme générique désignant une voie de circulation terrestre destinée au trafic des véhicules pour assurer les communications entre les agglomérations.

Route régionale : Signifie une autoroute, une route numérotée ou toute autre route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Les expressions «réseau de routes nationales» et «réseau supérieur» sont également employées.

Rue : Voie de circulation locale donnant accès aux immeubles riverains ayant ou non des bordures et des trottoirs. Une rue peut être publique ou privée.

Schéma d'aménagement : Instrument de planification qui établit des lignes directrices de l'organisation physique du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, et ce, en coordonnant les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités impliquées et le Gouvernement.

Service, commerce : Lieu ou on procède à la vente de biens et/ou services.

Subdivision : Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil (article 3043) et de la *Loi du cadastre*, Section III.

Superficie d'un lot : Mesure de surface d'un lot comprise à l'intérieur de ses lignes latérales, avant et arrière.

Travaux municipaux : Tout travail relié à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'installation d'équipements à caractère municipal, ou inter municipal relativement aux mêmes fins.

Usage complémentaire à la résidence : Se dit d'un usage qui, lorsqu'autorisé par la réglementation d'urbanisme municipale, complète l'usage résidentiel et est susceptible d'entraîner ou non des revenus. Sont considérés comme tels au sens de l'aménagement (et non au sens de permis d'affaires) les bureaux d'affaires et de professionnels. L'usage cesse d'être complémentaire lorsqu'il revêt les signes extérieurs de ses aménagements propres, au chapitre de l'entreposage extérieur, de l'affichage ou du stationnement. L'usage complémentaire est un privilège et ne permet en aucun temps de nuire à la paix publique par le bruit ou les odeurs.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules, notamment une route, rue ou ruelle.

Zone agricole : En matière de zonage, le terme est réservé exclusivement aux aires sous la juridiction de la *Loi de protection du territoire agricole* et désigne ce territoire.

7.2.2 Interprétation des dispositions normatives

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre des dispositions normatives, la disposition la plus sévère s'applique.

7.2.3 Distance par rapport à un lac ou un cours d'eau

La distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau est mesurée horizontalement par rapport à la ligne moyenne des hautes eaux (LMHE).

7.2.4 Conformité des limites

Les limites des aires d'affectation, des aires de contraintes et des aires d'intérêt apparaissant aux plans d'accompagnement du schéma d'aménagement, ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (articles 5 et 6), c'est-à-dire suivant des règles d'interprétation permettant d'ajuster ultérieurement les limites exactes selon les caractéristiques locales.

7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONS SELON LES AIRES D'AFFECTATION DU SOL

La grille jointe à l'annexe C résume les fonctions autorisées selon les aires d'affectation du territoire. Le lecteur doit se référer aux spécifications du chapitre 4 du schéma d'aménagement et du présent document complémentaire pour une lecture complète des fonctions autorisées par aire d'affectation de même que des conditions qui y sont rattachées.

7.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES SELON LES TERRITOIRES VISÉS

7.4.1 Dispositions relatives aux zones d'inondation

7.4.1.1 Définitions

Zone d'inondation : Est considérée zone d'inondation toute cette partie du territoire située en deçà de la ligne de récurrence de 100 ans et désignée officiellement par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, selon une entente datée du 15 octobre 1979. Pour une partie du territoire, cette zone est illustrée sur une série de plans à l'échelle de 1:10 000, portant les numéros suivants :

31G 05-100
31G 05-101
31G 05-100-0302
31G 11-100-0101
31G 12-102
31G 12-103
31G 12-104
31G 12-105
31G 13-106
31G 05-100-0401

Ces plans ainsi que les cartes 1,4 et 5 présentées à l'annexe D du présent document, constituent la référence officielle pour l'application des dispositions du présent règlement se rapportant aux cotes de récurrence de 20 ans et 100 ans. L'ensemble des zones de risques est illustré sur la planche 3 (Aires d'intérêt et de contraintes). Pour le reste du territoire et pour la cote de récurrence annuelle (LHE), la référence officielle est indiquée au présent document complémentaire à la suite de l'article 7.4.1.4.

Sous-zone «A» : La sous-zone «A» ou la zone de grand courant correspond à une zone inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

Sous-zone «B» : La sous-zone «B» ou la zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondée, de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

7.4.1.2 Normes générales applicables aux bâtiments autorisés dans la zone d'inondation

Les constructions autorisées dans la zone d'inondation, à l'exception des constructions ou ouvrages réalisés pour des fins agricoles, doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, etc.) ne doit être située plus bas que la cote de récurrence de 100 ans.

2° Le plancher du sous-sol doit être situé au-dessus de la cote de récurrence annuelle (soit la ligne moyenne des hautes eaux, sans inondation) et le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être situé plus bas que la cote de récurrence de 100 ans.

3° Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm.

4° Le plancher du sous-sol doit être conçu comme une dalle portant les murs extérieurs et doit être muni d'une lame d'étanchéité.

5° Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 KPA à 7 jours et de 27 000 KPA à 28 jours; les fondations en

bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées. De plus, la construction doit être construite avec un grillage introduit lors du moulage.

6° Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour.

7° Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 litres à la minute (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m).

8° La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un ingénieur.

7.4.1.3 Dispositions spécifiques applicables à la sous-zone «A» (0-20 ans)

1° Seules sont autorisées dans cette zone les structures ou ouvrages réalisés pour des fins agricoles, mais autres que la résidence de l'agriculteur, et les bâtiments à aires ouvertes utilisés à des fins récréatives.

Les constructions, structures ou ouvrages réalisés pour des fins publiques ou para-publiques pourront être autorisés en conformité avec les procédures de dérogation ou de radiation définies dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

2° Aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment principal autre que ceux prévus à l'alinéa 1° ne pourra être émis, à moins que le lot ne soit adjacent à une voie de circulation sur laquelle les services d'aqueduc et d'égout étaient déjà en place ou faisaient l'objet d'un règlement en vigueur en date du 23 juin 1977. Toutefois, la reconstruction d'une structure ou partie de structure existant avant le 23 juin 1977 et détruite par catastrophe autre que l'inondation est permise aux conditions d'implantation initiales, mais la reconstruction doit respecter les normes

d'immunisation en vigueur.

3° En zones industrielle et commerciale, les projets d'agrandissement d'un bâtiment ou d'une structure peuvent être autorisés, sujet à la procédure de dérogation administrative du MEF.

4° Aucune installation septique n'est autorisée, à moins qu'elle ne soit requise pour desservir une résidence isolée existant avant le 23 juin 1977.

5° Aucun puits ne peut être creusé, sauf s'il s'agit de remplacer le puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits artésien.

6° Aucune nouvelle voie de circulation publique ou privée n'est autorisée, sauf un chemin de ferme ou une voie donnant accès à une traverse et ayant fait l'objet de la procédure administrative de dérogation du MEF.

7° Aucun nouvel égout sanitaire ni aucun réseau d'aqueduc n'est autorisé, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service et les stations de pompage d'égouts.

8° La réfection d'un égout sanitaire existant est autorisée; les travaux doivent être réalisés de manière à empêcher tout refoulement.

9° Tous les travaux de déblai ou de remblai sont interdits, sauf pour les travaux réalisés à des fins agricoles et pour l'immunisation des résidences ou établissements existants avant le 23 juin 1977. Les travaux de remblais permis pour l'immunisation sont limités au périmètre de l'ouvrage exposé. En outre, la surélévation de terrains ne peut en aucun cas impliquer leur radiation de la zone inondable.

10° Nonobstant le paragraphe 9°, dans le cas de secteurs non immédiatement adjacents

à la berge et enclavés à l'intérieur d'une zone bâtie, des ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes le 23 juin 1977 pourront être réalisés. Ces travaux seront entrepris sur la recommandation et sous la surveillance d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et seront conçus de façon à les protéger contre les risques d'inondation pour une crue de récurrence de cent (100) ans. Ils devront préalablement faire l'objet d'une dérogation conformément à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Suite à la réalisation de ces travaux, ces territoires ainsi protégés devront faire l'objet d'une radiation de la cartographie sur les zones inondables.

7.4.1.4 Dispositions spécifiques applicables à la sous-zone (B) (20-100 ans)

1° La construction est autorisée dans la sous-zone B à la condition que soient respectées les normes d'immunisation de l'article 7.4.1.2.

2° La reconstruction d'une structure ou partie de structure existant avant le 23 juin 1977 et détruite par une catastrophe autre que l'inondation est permise aux conditions d'implantation initiales. Toutefois, les normes d'immunisation de l'article 7.4.1.2 doivent s'appliquer à la nouvelle structure.

3° La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise; les nouveaux réseaux d'égout et la réfection des réseaux d'égout existants doivent être réalisés de manière à empêcher le refoulement.

4° Les voies de circulation autres que les chemins de ferme doivent être construites au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans.

5° Les installations septiques doivent se conformer au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8).

6° Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et submersion.

7° Les travaux de déblai et de remblai sont autorisés sous réserve des dispositions de la section 7.4.2. Les travaux de remblais permis pour l'immunisation sont limités aux périmètre de l'ouvrage exposé.

TABLEAU 1 - CÔTES DE RÉCURRENCE

RIVIERE DES OUTAOUAIS

POINTS DE REFERENCE *	COTES DE RECURRENCE METRES		
	100 ANS	20 ANS	LHE
OO 30,0	60,57	60,24	59,50
OO 27,0	60,55	60,22	59,48
OO 18,0	60,49	60,18	59,46
OO 12,0	60,44	60,13	59,44
OO 11,0	57,50	57,00	56,50
OE 2,0	45,72	44,98	43,28
OE 4,0	45,65	44,90	43,22
OE 6,0	45,57	44,82	43,15
OE 8,0	45,50	44,74	43,08
OE 10,0	45,42	44,67	43,00
OE 12,0	45,34	44,59	42,93
OE 14,0	45,26	44,51	42,86
OE 14,9	45,23	44,47	42,82
OE 25,0	44,82	44,05	42,45
OE 29,0	44,71	43,99	42,91

OO ET OE signifient Rivière des Outaouais, secteur ouest et est, et le numéro correspond au kilométrage à partir du point OO qui est situé au pont MacDonald-Cartier.

RIVIERE GATINEAU

POINTS DE REFERENCE *	COTES DE RECURRENCE METRES		
	100 ANS	20 ANS	LHE
OE 2,0	45,72	44,98	43,28
G 2,0	46,05	45,17	43,64
G 4,0	46,37	45,37	43,82
G 6,0	46,71	45,58	44,05
G 9,0	70,10	69,50	68,30
G 10,0	70,60	69,70	68,30
G 10,5	97,90	97,80	97,60
G 12,0	97,90	97,80	97,60
G 14,0	97,90	97,80	97,60
G 16,0	97,90	97,80	97,60
G 18,0	98,50	98,10	97,70
G 20,0	98,90	98,40	97,80
G 22,0	99,50	99,00	98,00
G 24,0	100,90	100,10	98,50
G 26,0	101,40	100,50	98,90
G 28,0	101,90	100,90	99,20
G 30,0	102,40	101,30	99,60
G 32,0	103,50	102,00	99,90
G 34,0	104,00	102,40	100,00
G 36,0	104,20	102,60	100,10
G 38,0	104,50	102,80	100,30
G 40,0	104,80	102,90	100,40
G 42,0	104,90	103,10	100,50
G 44,0	105,30	103,40	100,60
G 46,0	105,50	103,50	100,70
G 48,0	105,60	103,60	100,80
G 49,0	105,70	103,70	100,90

G signifie Rivière Gatineau et le chiffre correspond au kilométrage mesuré à partir de l' embouchure (point OE2)

* Les points de référence sont indiqués sur le plan

7.4.2 Normes relatives aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau

Sans restreindre l'application des dispositions relatives à la zone d'inondation, les prescriptions suivantes s'appliquent aux interventions en bordure des lacs et cours d'eau.

Les dispositions qui suivent s'appliquent pour tous travaux ayant pour effet de modifier la couverture végétale des rives, des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Elles s'appliquent également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour tous nouveaux ouvrages, toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède au présent article, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles ou publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne sont pas non plus applicables aux terres publiques du Québec sur lesquelles les bandes riveraines sont établies et régies selon le «Guide des modalités d'intervention en milieu forestier» publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

7.4.2.1 Marges de recul pour les bâtiments

Sur tout lot, tout bâtiment principal ou accessoire ainsi que toute installation septique doit être érigé à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la ligne moyenne des hautes eaux.

7.4.2.2 Généralités

1° Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

2° Les aménagements et ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

3° Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

4° L'obtention du permis mentionné à l'alinéa 1° du présent article ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toute autre lois ou règlement du Québec tel la *Loi sur le Régime des eaux* (L.R.Q. C.-R-13).

7.4.2.3 Dispositions spécifiques applicables à la rive

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

1° Des ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application.

b) La coupe d'assainissement.

c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

2° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de trois mètres (3 m) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (3 m) à partir de la ligne moyenne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mère (1 m) sur le haut du talus.

3° Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures de type agricole.

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8).*

f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

g) Les puits individuels.

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 7.4.2.4.

j) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*

k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

7.4.2.4 Dispositions spécifiques applicables au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes.

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

4° Les prises d'eau.

5° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.

6° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

7.4.2.5 Dépôt de neige

Les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer la neige ou toute autre matière polluante.

7.4.3 Normes relatives aux aires de mouvements de masse

Les zones de mouvements de masse sont illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) et précisées par municipalité sur les plans intitulés "Carte de mouvement de masse". Ces plans portent les numéro 6,7,8,9,10,11et 12, et visent respectivement les municipalités de Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac et Val-des-Monts. Ces zones doivent être intégrées dans la réglementation d'urbanisme municipale.

Un permis de construction pourra être émis pour un terrain situé à l'intérieur d'une aire de mouvements de masse de même que pour tout terrain situé dans un périmètre de vingt mètres (20 m) autour de l'aire en cause, à condition que le requérant présente avec sa demande de permis un rapport détaillé comprenant les éléments suivants :

a) Un plan montrant l'emplacement du site faisant l'objet de la demande et son voisinage.

b) Un plan détaillé montrant :

- les limites et la superficie de la propriété concernée;
- les limites et les dimensions de la partie de la propriété devant faire l'objet d'un lotissement ou d'une construction;
- l'utilisation du sol sur le reste de la propriété et les propriétés voisines.

c) Une carte à une échelle approuvée par la municipalité montrant les courbes de niveau à un intervalle approprié ou selon toute méthode acceptée.

d) Une attestation d'un ingénieur en mécanique de sol démontrant, à la satisfaction de l'inspecteur, que le terrain est apte à recevoir l'aménagement proposé, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques.

e) Dans le cas où un risque à été identifié et où le projet comporte des travaux de terrassement, un rapport de l'ingénieur portant sur les matériaux devant être utilisés pour ces travaux comportant les éléments suivants :

- classification des sols
- capacité portante en relation avec l'aménagement proposé
- tassement différentiel, résistance au cisaillement
- degré de compaction
- recommandations sur la méthode de travail pour obtenir la stabilité désirée.

Ces travaux devront être supervisés par les personnes ayant effectué les études et celles-ci devront attester que leurs recommandations ont été suivies.

Dans les aires de mouvements de masse à risque faible (RF) et à risque hypothétique (RH), seule une attestation d'un ingénieur des sols démontrant que le terrain est apte à recevoir, l'ouvrage projetée, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques et géologiques sera exigée par la municipalité conformément aux critères qu'elle devra déterminer.

f) Une attestation des qualifications des personnes ayant effectué les études, rapports et plans.

g) Toute autre information jugée nécessaire par la municipalité concernée.

7.4.4 Normes d'implantation le long des routes régionales (autoroute, routes numérotées, routes sous la responsabilité du ministère) et des chemins de fer

Le présent article s'applique aux routes régionales énumérées au tableau 2 de la page suivante ainsi qu'à tout chemin de fer et aux circuits récréo-touristiques identifiés sur le plan d'accompagnement.

7.4.4.1 Marge de recul applicable en bordure d'une autoroute

Dans toutes les aires d'affectation, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de quarante-cinq mètres (45 m) de l'emprise de l'autoroute.

7.4.4.2 Marge de recul applicable en bordure d'une route numérotée et d'une route non numérotée, sous la responsabilité du ministère des Transports (MTQ)

Dans toutes les aires d'affectation, à l'exception de l'aire d'affectation Multifonctionnelle, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise de la route.

Le constructeur d'un projet d'ensemble peut aménager, à ses frais, un talus, un mur ou une clôture entre les habitations et la voie de circulation de façon à dissimuler la présence de celle-ci et à réduire les inconvénients dus au bruit.

7.4.4.3 Marge de recul applicable en bordure d'un chemin de fer

Dans toutes les aires d'affectation, à l'exception de l'aire d'affectation Multifonctionnelle, tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la voie ferrée.

TABLEAU 2

LISTE DES ROUTES RÉGIONALES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7.4.4

Nom	Description des tronçons
Autoroute A-5	Tout le tronçon existant
Route 105	Limites urbaines/Limite nord de la MRC
Route 148	Limite ouest de la MRC/Limite de Aylmer
Route 307	Limite de Gatineau/Limite nord de la MRC
Route 309	Limites de Buckingham/Limite nord de la MRC
Route 366	Limites de Gatineau/Limite ouest de la MRC
Ch. d'Eardley	Eardley/Saint-François de Masham
Route 315	Chemin Belter/Chemin Towline

7.4.5 Dispositions applicables en bordure des circuits touristiques

Le long des routes identifiées comme circuits touristiques sur le plan d'accompagnement (annexe B), les dispositions suivantes s'appliquent :

7.4.5.1 Usages autorisés dans les cours avant, applicables à la fonction Résidentielle

Pour les bâtiments dont la fonction est résidentielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :

- les escaliers extérieurs, balcons, perrons, solariums ouverts, marquises et auvents, selon les prescriptions de la réglementation municipale;
- les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagés;
- les affiches et enseignes régies par la réglementation municipale;
- les garages privés permanents et temporaires, abris d'auto et remises, à la condition que le règlement municipal établisse des normes précises concernant la marge de recul exigible pour ces bâtiments secondaires, leur hauteur, leur volume et leur revêtement extérieur.

7.4.5.2 Usages autorisés dans les cours avant, applicables aux fonctions Commerciale et Industrielle

Pour les bâtiments dont la fonction est commerciale ou industrielle, seuls les constructions et usages accessoires suivants sont autorisés :

- les usages autorisés dans les cours avant de la fonction Résidentielle;
- les aires de stationnement hors-rue et les aires de chargement régies par la réglementation municipale.

7.4.5.3 Usages et activités prohibés

Les fonctions et activités suivantes sont prohibées en bordure des circuits touristiques :

- commerce de rebuts d'automobile;
- entreposage de machinerie lourde ou de pièces d'équipement dans la marge avant;
- toute autre activité d'entreposage non reliée à l'usage commercial principal de la propriété.

7.4.5.4 Entreposage

Les surfaces d'entreposage extérieures permises devront être séparées de la voie de circulation par une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de 5 mètres (5 m).

7.4.5.5 Machinerie lourde

L'entreposage de machinerie lourde dans les marges latérales pourra être autorisé, à la condition que le règlement municipal exige la mise en place d'un écran visuel (plantation d'arbres d'une hauteur suffisante, palissade ou clôture).

7.4.6 Dispositions applicables aux commerces ponctuels localisés dans l'aire d'affectation «Rurale»

Dans l'aire d'affectation Rurale, l'aménagement d'un terrain comportant un commerce ponctuel devra être réalisé en prévoyant que l'accès à ce commerce s'effectue par une voie de circulation autre que sur le réseau de routes régionales.

7.4.7 Dispositions applicables à certaines fonctions selon les aires d'affectation

- pour un commerce agricole situé dans une aire d'affectation Rurale;
- pour une activité agricole située dans une aire d'affectation Récréo-touristique;
- pour une fonction industrielle située dans une aire d'affectation Multifonctionnelle ou Rurale;

L'aménagement du terrain comportant l'usage doit être réalisé en prévoyant la mise en place d'une bande de verdure paysagée d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) dans les marges latérales et arrière du terrain dans le but de minimiser les impacts causés aux fonctions adjacentes.

7.4.8 Dispositions applicables aux sites d'élimination des déchets

Pour tous les sites de lieux d'élimination des déchets identifiés au plan d'accompagnement, tout changement d'usage du site doit être précédé d'une demande d'avis au ministère de l'Environnement et de la Faune. La réalisation de l'usage projeté est conditionnelle à un avis favorable du MEF et au respect des prescriptions du schéma d'aménagement.

De plus, les sites d'élimination des déchets dangereux et les terrains contaminés recensés par le MEF doivent faire l'objet d'une étude de caractérisation des sols pour établir le niveau de contamination. Tout changement d'usage de ces terrains doit par la suite tenir compte du niveau de contamination.

7.4.9 Dispositions applicables autour des carrières et sablières

Les municipalités doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des normes concernant la localisation d'activités à proximité des sites d'exploitation de carrières et sablières. Ces normes doivent être établies par les municipalités en s'inspirant des dispositions du règlement sur les carrières et sablières.

7.4.10 Dispositions applicables aux terres publiques du Québec

Sur les terres publiques du Québec, les normes d'aménagement en milieu forestier sont fixés par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (décret 498-96, avril 1996 . Nonobstant les dispositions du présent schéma d'aménagement révisé, les fonctions qui peuvent y être pratiquées sont celles qui sont compatibles avec le Plan d'affectation des terres du domaine public.

7.4.11 Dispositions applicables aux points de captage d'eau souterraine

Autour d'un point de captage d'eau souterraine identifié au plan d'urbanisme d'une municipalité, seules les quatre premières fonctions de la catégorie Public 4 et les fonctions non polluantes de la catégorie Public 5 sont autorisées dans un rayon de 30 mètres au pourtour du point de captage.

Les municipalités doivent dresser un inventaire des sources souterraines connues et utilisées ou à être utilisées de façon collective. Les municipalités verront également à adopter des mesures de protection des points de captage d'eau souterraine en s'inspirant de la Directive 001 sur le captage et la distribution de l'eau du MEF. De plus, des périmètres rapprochés et éloignés de même qu'une ceinture d'alerte pourront être établis par les municipalités selon le Guide gouvernemental portant sur les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterraine.

7.4.12 Dispositions applicables au couvert forestier

Dans toutes les aires d'affectation, les coupes d'assainissement sont autorisées.

Pour toute autre coupe, les règlements municipaux pourront les autoriser, à condition qu'un plan de gestion forestière produit et signé par un ingénieur forestier soit déposé à la municipalité avant l'émission d'un permis ou d'un certificat. Pour l'élaboration des règlements, les municipalités pourront s'inspirer de la politique de gestion, de protection et de mise en valeur de la forêt privée.

Est cependant soustraite de l'obligation de produire un plan de gestion forestière la coupe d'arbres nécessaire pour la construction d'une route, pour la construction d'un bâtiment principal et pour la construction d'un bâtiment secondaire. Est également soustraite de l'obligation de produire un plan de gestion forestière la coupe d'arbre de bois de chauffage, effectuée par un particulier pour ses fins personnelles. Dans ce cas, aucune activité commerciale ne doit être le résultat de l'opération.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terres du domaine public.

7.4.13 Dispositions applicables à l'habitat de la faune ongulée

Dans les secteurs identifiés comme habitat de la faune ongulée au plan "Aires d'intérêt et de contraintes" les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Pour des fins d'exploitation forestière, le plan de gestion exigé à l'article 7.4.12 devra en vue de protéger maintenir l'intérêt de ces aires, prévoir une limitation de la coupe des essences résineuses. Cette limitation verra de manière minimale à maintenir les essences résineuses ayant un diamètre inférieur à :

   - huit (8) pouces à la souche dans le cas de sapin baumier et de l'épinette blanche;
   - douze (12) pouces à la souche dans le cas du cèdre;

   - seize (16) pouces à la souche dans le cas du pin blanc, du pin rouge et de la

pruche.

La coupe d'essences résineuses pourra être permise lors de la réalisation des traitements sylvicoles suivants:

- **coupe d'éclaircie précommerciale :** coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ 2 mètres les uns des autres;

- **coupe d'éclaircie commerciale :** coupe ayant pour but d'espacer les résineux à environ 3 mètres les uns des autres;

- **coupe sanitaire :** coupe d'arbres morts, malades ou sérieusement en endommagés.

7.4.14 Dispositions applicables à la protection du grand Héron

Dans les secteurs identifiés au plan "Aires d'intérêt et de contraintes"et indiquant la présence d'héronnières, les dispositions suivantes s'appliquent :

1) Dans un rayon de 200 mètres de la héronnières, aucune construction n'est autorisée et le terrain doit être conservé le plus près possible de son état naturel. Pendant la période de nidification (du 1er avril au 1er août), la coupe forestière est interdite. Entre le 1er août et le 1er avril, l'abattage de la matière ligneuse est limité à un prélèvement partiel ne devant pas dépasser 50% des tiges.

2) dans un rayon de 200 à 500 mètres de la héronnière, les dispositions suivantes son applicables :

   - l'émission de tout permis de construction autre que pour une résidence unifamiliale ou de tout certificat d'autorisation est sujette à l'obtention préalable

d'un avis favorable du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

- les opérations de coupe forestière sont interdites entre le 1er avril et le 1er août.

7.4.15 Dispositions applicables en aire d'affectation agricole (Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole)

7.4.15.1. Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

7.4.15.2. Définitions

Maison d'habitation : Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé :

a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;

c) une plage publique ou une marina;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de camping;

f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;

k) un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le présent schéma d'aménagement ainsi que ses amendements.

Aire d'alimentation extérieure : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina : Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement.

Camping : Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma

d'aménagement.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée)

Gestion solide : Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Installation d'élevage : Un bâtiment d'élevage ou une aire l'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

7.4.15.3. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Après recommandation recueillant l'appui de plus des deux tiers des membres de son comité consultatif agricole prévu par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles*, seule le Conseil de la MRC, par un vote favorable de ses membres, est habilité à déterminer qu'un site patrimonial sera protégé et à en fixer la distance séparatrice. Pour tous les autres sites, les distances séparatrices sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre d'unités animales

On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul (l 'annexer A ainsi que les annexes B,C,D,E,F,G sont présenté à la suite du présent article 7.4.15).

Le paramètre B est celui des distances de base

Ce tableau se retrouve à l'annexe B présenté à la suite du présent article 7.4.15 . Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur

Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier

Le tableau est à l'annexe D suivant le présent article 7.4.15.

Le paramètre E est celui du type de projet

Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante le tableau de l'annexe E suivant le présent article 7.4.15 présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de 300 unités et plus est assimilé à un nouveau projet.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. L'annexe F suivant le présent article 7.4.15 indique quelques valeurs. Mais au fur et à mesure que de nouveaux modes de gestion systémiques, de nouveaux équipements ou nouvelles techniques seront validés, il y aura lieu que leur accréditation précise le facteur d'atténuation qui lui est reconnu; ces valeurs pourront enrichir le tableau. Le fait d'accorder beaucoup d'importance à ce facteur sera un puissant incitatif à l'utilisation des innovations disponibles.

Le paramètre G est le facteur d'usage

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi (voir exemples de calculs à l'annexe G suivant le présent article 7.4.15) :

- pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec **G = 1,0**;

- pour une **maison d'habitation, G = 0,5**;

- pour un **périmètre d'urbanisation, G = 1,5**;

- pour un **chemin public, G = 0,1**, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

7.4.15.4. Droits acquis

Le paramètre E portant sur le type de projet, reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. En certaines autres circonstances, il convient d'admettre d'autres droits acquis quant aux distances séparatrices pour des cas comme ceux qui suivent. Pour les établissement de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

7.4.15.5. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varient selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité[2] d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

7.4.15.6. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. À compter du 1er janvier 1998, le gicleur et la lance (canon) seront bannis sur tout le territoire. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont proposées.

1 Pour les fumiers, multiplier les distances par o,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme[3]

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER		gicleur	300	300
		lance (canon)	300	300
	aéroaspension	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
		par rampe	25	X
	aspersion	par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		25	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

7.4.15.7. Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter valent dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question. Il est toutefois entendu que l'article 79.2, qui a été introduit dans la *Loi sur la protection du territoire agricole* par la *Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la*

protection des activités agricoles, peut être utilisé par une municipalité.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour une maison d'habitation (184m), un périmètre urbain (550) et un chemin public (37m).

3 X= Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champs

7.4.15.8. Dérogations

Dans le cas où une municipalité ou la MRC souhaite réglementer de façon dérogatoire par rapport à ces dispositions, ou devant un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable, la municipalité ou la MRC pourrait soumettre la question au comité consultatif agricole prévu par la *Loi 23*.

Par ailleurs, afin de tenir compte plus particulièrement de la question des vents dominants et si une municipalité ou la MRC juge que la présence de tels vents crée des conditions particulières sur son territoire, elle pourra déterminer un facteur applicable au calcul des distances à l'égard des bâtiments et des lieux d'entreposage des fumiers et des lisiers.

Le produit de ce facteur par la distance séparatrice, déterminée en fonction de ces paramètres, ne devra en aucun cas excéder le maximum prévu dans la *Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale*. Cette dérogation pourra également être soumise au comité consultatif agricole.

ANNEXES CORRESPONDANT À L'ARTICLE 7.4.15.

ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)[1]

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids inférieur à 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

1 Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écart entre les catégorie; la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

ANNEXE B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)[2]

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908

[2] Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

ANNEXE C

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)[3]

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
- dans un bâtiments fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

[3] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8

ANNEXE D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

ANNEXE E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[4] jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.80
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226-230	0.85
101-105	0.60	231-235	0.86
106-110	0.61	236-240	0.87
111-115	0.62	241-245	0.88
116-120	0.63	246-250	0.89

[4] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unité animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

121-125	0.64	251-255	0.90
126-130	0.65	256-260	0.91
131-135	0.66	261-265	0.92
136-140	0.67	266-270	0.93
141-145	0.68	271-275	0.94
146-150	0.69	276-280	0.95
151-155	0.70	281-285	0.96
156-160	0.71	286-290	0.97
161-165	0.72	291-295	0.98
166-170	0.73	296-300	0.99
171-175	0.74	300 et plus ou	1.00
176-180	0.75	nouveau projet	1.00

ANNEXE F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec multiple sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit.	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies	F_3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G
EXEMPLES DE CALCULS DE DISTANCES SÉPARATRICES

Cas #1

Quelle doit-être la distance séparatrice pour l'établissement d'une nouvelle ferme de 60 vaches laitières par rapport à une route (G = 0.1), à une maison isolée (G = 0.5), à un immeuble protégé (G = 1.0) et à un périmètre urbain (G = 1.5) ?

Il est reconnu qu'il y a simultanément dans une ferme laitière, en plus des vaches en production, des taures en gestation (une pour trois vaches en production), des génisses (même ratio) et des veaux naissants (un pour six vaches en production); ce genre de données est disponible au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Il faut donc déterminer le nombre d'animaux qu'il y aura sur cette ferme lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A pour déterminer le nombre d'unités animales correspondant.

Dans le cas qui nous occupe les valeurs pour 60 vaches laitières en production sont les suivantes :

- 60 vaches en production; or selon l'annexe A, chacune compte pour une unité; donc 60 u.a.

- 20 taures (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, chacune compte aussi pour 1 u.a.; donc 20 u.a.
- 20 génisses (1 pour 3 vaches); selon l'annexe A, il faut deux génisses pour 1 u.a.; donc 10 u.a.
- 10 veaux naissants (1 pour 6 vaches); selon l'annexe A, il en faut 5 pour 1 u.a.; donc 2 u.a.

Cette ferme a donc une valeur évaluée à **92 u.a.** pour son paramètre A.

En regardant dans l'annexe B, on voit que le paramètre B, la distance de base pour les calculs, est d'un peu plus de 355m (qui est la valeur de 90 u.a.) et de moins de 367m (valeur de 100 u.a.); on peut évaluer que le paramètre B vaut en fait environ **357.4 m**.

Puisqu'il s'agit de bovins, l'annexe C nous apprend que le paramètre C, i.e. la charge d'odeur par animal vaut **0.7.** Considérons qu'il s'agit d'une ferme où on gère le fumier solide; l'annexe D nous indique que le paramètre D, type de fumier, est donc de **0.6** (gestion solide - bovins laitiers). Puisqu'il s'agit d'un nouveau projet et non pas de l'accroissement d'un troupeau existant, l'annexe E nous indique que le paramètre E vaut **1.0**. À l'aide de l'annexe F, examinons l'hypothèse que le promoteur choisisse pour son étable une toiture rigide permanente ($F_1 = 0.7$) et une ventilation naturelle ($F_2 = 1.0$); dans ce cas le facteur d'atténuation ($F = F_1 \times F_2$) vaut donc 0.7 x 1.0, i.e. **F = 0.7**.

La distance séparatrice se calculant ainsi : B x C x D x E x F x G, cet établissement devrait être à :

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.7 x 0.1 de la route, soit **10.5 m**;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.7 x 0.5 de la maison voisine, soit **52.5 m**;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.7 x 1.0 de l'immeuble protégé, soit **105.0 m**;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.7 x 1.5 du périmètre urbain, soit **157.6 m**;

Si le promoteur avait plutôt fait le choix d'une ventilation forcée avec sorties d'air groupées assortie d'un filtre biologique ($F_2 = 0.8$), son facteur d'atténuation aurait été de 0.7 x 0.8 ($F = F_1 \times F_2$), i.e. de **F = 0.56**. Les distances de séparation respectives auraient alors plutôt été de :

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.56 x 0.1 de la route, soit **8.4 m**;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.56 x 0.5 de la maison voisine, soit **42.0 m**;
357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.56 x 1.0 de l'immeuble protégé, soit **84.0 m**;

357.4m x 0.7 x 0.6 x 1.0 x 0.56 x 1.5 du périmètre urbain, soit **126.6 m**.

Cas #2

Question
Supposons que cette ferme est en place avec la ventilation forcée sophistiquée dont nous venons de parler et qu'elle est tout près de la zone blanche. On désire déplacer le périmètre urbain pour l'approcher à 100 m de la ferme : est-ce possible ?

Réponse
La réciprocité s'applicant, la distance à respecter est le corollaire et nous venons de la calculer à **126 m**; donc la réponse est non.

Cas #3

Question
La distance séparatrice d'un établissement à tout immeuble protégé a été évaluée à 130 m. On projette de construire en zone verte un tel immeuble protégé à 200 m de cet établissement agricole. Cette distance conviendrait-elle ?

Réponse
Non, puisque la distance seuil prévue dans ce cas est de **367 mètres**.

Cas #4

Un producteur du porc a un établissement de 100 unités animales. Il gère son fumier sous

forme liquide et sa porcherie est munie d'un toit rigide assorti d'une ventilation naturelle avec sorties d'air regroupées et évent au-dessus du toit. Il désire augmenter sa production. Quelle sera sa distance séparatrice à respecter pour un immeuble protégé s'il porte son troupeau à 200 u.a., à 300 u.a. ou à 600 u.a. ?

On procède selon la méthode utilisée pour la ferme laitière du cas #1. Selon chaque option envisagée, en plus de la distance de base correspondante, c'est le facteur «type de projet» qui variera, i.e. le paramètre E. Il est à noter que le nombre d'unités animales actuel de l'établissement ne compte pas : ce qui nous intéresse est le fait qu'il existe, donc qu'il bénéficie du droit acquis relatif à l'expansion de même que l'objectif du projet, i.e. le nombre visé d'unités animales.

A_{200} = 200 u.a., donc B_{200} = 456 m;
A_{300} = 300 u.a., donc B_{300} = 517 m;
A_{600} = 600 u.a., donc B_{600} = 643 m.

Les paramètres C, D, F et G ne varient pas selon les hypothèses :

c'est du porc, donc C = 1.0;
il s'agit de lisier de porc, donc D = 1.0
compte tenu du type de toit (F_1 = 0.7) et de ventilation (F_2 = 0.9), F = 0.63;
c'est la distance par rapport à un immeuble protégé qu'on examine, donc G = 1.0

Selon l'hypothèse évaluée, E_{200} = 0.79; E_{300} = 1.0 et E_{600} = 1.0 aussi.

La distance séparatrice pour 200 u.a. est :

B_{200} x C x D x E_{200} x F x G = 227.0 m.

La distance séparatrice pour 300 u.a. est :

B_{300} x C x D x E_{300} x F x G = 325.7 m.

La distance séparatrice pour 600 u.a. est :

B_{600} x C x D x E_{600} x F x G = 405.1 m.

Cas #5

Pour apprécier l'effet du droit acquis relatif à l'expansion des établissements par rapport aux projets nouveaux, comparons les résultats du cas #4 avec un nouveau projet similaire pour les mêmes trois hypothèses quant au nombre d'unités animales. Pour les nouveaux projets, E vaut toujours 1.0. Donc :

la distance séparatrice pour 200 u.a. est :

B_{200} x C x D x E x F x G = 287.3 m.

la distance séparatrice pour 300 u.a. est :

B_{300} x C x D x E x F x G = 325.7 m.

la distance séparatrice pour 600 u.a. est :

B_{600} x C x D x E x F x G = 405.1 m.

7.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

7.5.1 Normes de lotissement applicables à l'aire d'affectation «Multifonctionnelle» faisant partie d'un périmètre d'urbanisation

Dans une aire d'affectation Multifonctionnelle qui fait partie d'un périmètre d'urbanisation, les dispositions minimales suivantes s'appliquent :

Terrain	Superficie minimale	Largeur minimale
Non desservi*	2 800 mètres carrés	45 mètres
Partiellement desservi*	1 400 mètres carrés	25 mètres
Desservi	Les normes prévues aux règlements d'urbanisme municipaux s'appliquent.	

Pour les lots adjacents à un cours d'eau, la profondeur minimale est de 45 mètres.

* Lorsque les lots sont situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, la superficie minimale sera de 3 700 mètres carrés et le frontage minimum sera de 45 mètres

7.5.2 Normes de lotissement applicables dans l'aire d'affectation «Forestière et naturelle»

Dans l'aire d'affectation Forestière et naturelle, la superficie minimale de terrain est de 18 500 mètres carrés avec un frontage minimal de 150 mètres, et ce indépendamment de l'absence ou de la présence totale ou partielle d'un service d'aqueduc et/ou d'un service d'égout.

7.5.3 Normes de lotissement applicables dans toutes les aires d'affectation à l'exception des aires d'affectation «Multifonctionnelle» faisant partie d'un périmètre d'urbanisation et de l'aire d'affectation «Forestière et naturelle»

Qu'il y ait desserte totale ou partielle, ou qu'il n'y ait aucun service d'aqueduc et d'égout, la superficie minimale de terrain est de 3 700 mètres carrés avec un frontage minimal de 45 mètres.

7.5.4 Procédures générales relatives au lotissement

Pour les opérations cadastrales, les démarches suivantes doivent être respectées :

7.5.4.1 Conditions

1° Toute opération cadastrale nécessite un permis de lotissement.

2° Pour les projets de dix (10) lots ou plus, la demande de permis doit être précédée de la présentation d'un avant-projet.

3° Tout avant-projet de lotissement jugé non conforme par l'inspecteur pourra être examiné par le Comité consultatif d'urbanisme, pour recommandation au Conseil.

7.5.4.2 L'avant-projet de lotissement

Tout projet de dix (10) lots et plus doit être précédé d'un avant-projet de lotissement, lequel doit contenir les éléments suivants :

1° Les dimensions et la superficie totale du lotissement ainsi que les lignes de lots proposées et leurs dimensions approximatives.

2° Le tracé, la pente et l'emprise des rues proposées et des rues existantes avec lesquelles elles communiquent.

3° Le relief du sol exprimé par des courbes topographiques à intervalle de cinq pieds, ou à un intervalle jugé approprié par la municipalité concernée.

4° Les caractéristiques naturelles du terrain telles les cours d'eau, les lacs, les marécages, les fossés d'égouttement, le roc de surface et les boisés.

5° Les usages et fonctions envisagés.

6° Une attestation que chacun des lots montrés sur l'avant-projet est apte à recevoir une installation septique avec champ d'épuration, et ce, sous réserve d'une étude plus précise à soumettre avec la demande d'approbation.

7.5.4.3 La demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée des documents suivants:

1° Trois (3) copies du plan préparé par un arpenteur-géomètre.

2° Les plans de la ou des installations septiques conformes aux prescriptions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire ou à celles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981,c. Q-2, r. 8).

3° Dans le cas d'un lotissement situé en zone inondable, les plans préparés par l'arpenteur-géomètre devront indiquer les cotes d'élévation et les lignes de dénivellation des lots à des intervalles d'au plus deux mètres (2 m) ou six pieds (6 pi).

4° Dans le cas d'un lotissement situé en zone à risque de mouvements de masse, une attestation d'un ingénieur démontrant que le terrain est apte à recevoir l'aménagement proposé, compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques.

5° Dans le cas d'un lotissement touchant en tout ou en partie un site d'élimination des déchets, la demande doit être accompagnée d'un avis favorable à un changement d'usage émis en ce sens par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

7.5.5 Voies de circulation

La construction des voies de circulation doit s'effectuer selon les prescriptions suivantes :

7.5.5.1 Emprise

7.5.5.1.1 Voies à une zone d'extraction

1° Toute route d'accès d'une voie publique à l'aire d'exploitation d'une zone d'extraction doit avoir une largeur minimale de 20 mètres et elle doit être asphaltée ou traitée pour enlever la poussière.

2° Toute voie d'accès à l'aire d'exploitation d'une zone d'extraction doit être prévue de façon à ne pas entraîner de circulation sur des rues résidentielles.

7.5.5.1.2 Voies cyclables

Les dispositions suivantes s'appliquent aux voies cyclables :

1° La largeur minimale pour une voie :

- unidirectionnelle 1,80 m
- bidirectionnelle 2,50 m

2° Il faut prévoir un dégagement latéral minimal du bord de la piste de 1,0 m, sauf aux ouvrages de franchissement.

3° Le dégagement vertical ou hauteur libre minimale est de 3,0 m.

4° Il faut prévoir une voie cyclable unidirectionnelle de chaque côté de la chaussée lorsqu'il s'agit d'un trafic mixte, sauf dans le cas d'une circulation à sens unique où les voies sont bidirectionnelles.

5° Tout aménagement cyclable doit se référer à «Aménagements cyclables, leurs normes, leurs conceptions» par le ministère des Transports du Québec.

7.5.5.2 Construction

Pour les fins d'un lotissement résidentiel, toute nouvelle rue publique ou privée doit être construite aux frais de son promoteur, selon les spécifications des règlements municipaux en vigueur.

7.5.5.3 Prise en charge des rues

Pour qu'elle puisse être prise en charge par la municipalité, toute nouvelle rue d'un lotissement résidentiel doit être conforme aux critères qui devront être fixés par ladite municipalité.

7.6 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

7.6.1 Procédures générales relatives aux permis de construction

Les dispositions suivantes relatives aux permis de construction s'appliquent :

1° Un permis de construction est requis pour l'exécution de tous travaux résultant en une modification de la valeur imposable de la propriété. De manière non limitative, cela comprend les travaux de construction, de démolition, de conversion (chalet/résidence), d'agrandissement, de rénovation, de transformation, etc.

2° Seul le fonctionnaire autorisé par le Conseil municipal peut émettre un permis de construction.

3° Sera déclaré invalide tout permis émis par quelqu'autre personne ainsi que tout permis qui ne respecte pas toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

7.6.2 Conditions relatives à l'émission du permis

7.6.2.1 Conditions générales

Un permis de construction sera émis pour tout projet conforme en tous points aux règlements en vigueur et qui respecte les conditions suivantes :

1° Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, sauf dans les cas de construction d'une dépendance à un bâtiment existant, dans les cas de réparation, d'agrandissement ou de restauration d'un bâtiment existant ou d'une de ses dépendances, lorsque ces travaux n'entraînent pas une nouvelle utilisation du sol.

2° Que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.

3° Que dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée, ou dans le cas où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux Règlements de la municipalité portant sur le même objet.

4° Que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de

lotissement. Font exception à cette règle les terrains dont le seul accès possible à une rue publique ou privée est séparé par un plan d'eau.

7.6.2.2 Conditions particulières à la zone agricole

Nonobstant les dispositions de l'article 7.6.2.1, les permis de construction en zone agricole décrétée sont émis aux conditions suivantes :

1° **Les utilisations agricoles**

En ce qui a trait aux résidences et bâtiments agricoles, le permis doit être émis sur requête de l'agriculteur, aux conditions suivantes :

- Présentation d'un plan détaillé de la construction projetée.
- Conformité aux dispositions du règlement concernant les marges de dégagement vis-à-vis les cours et les plans d'eau de même que vis-à-vis les routes régionales.
- Conformité aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement concernant les bâtiments et les exploitations agricoles* et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8), s'il y a lieu.
- Autorisation par la Commission de protection du territoire agricole.

2° **Les utilisations autres qu'agricoles**

Pour toute construction ou aménagement à être érigé en vertu d'un droit, d'un

privilège ou d'une autorisation conférés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, le permis pourra être émis aux conditions suivantes :

- Dépôt d'un plan d'arpentage accompagné d'une description technique de la superficie maximale à être utilisée, préparé par un arpenteur géomètre.

- Respect des conditions énumérées à l'alinéa 1° du présent article pour les utilisations agricoles.

Dans le cas d'autorisation par la Commission de protection du territoire agricole à des fins d'aliénation et de lotissement, l'émission du permis est sujette aux mêmes conditions que celles qui prévalent à l'extérieur de la zone agricole.

7.6.2.3 Conditions particulières à l'aire d'affectation "Forestière et naturelle"

Dans l'aire d'affectation "Forestière et naturelle", la municipalité ne verbalisera pas de nouveaux chemins.

7.6.2.4 Conditions particulières à la zone d'inondation

Sans restreindre la généralité des conditions énoncées précédemment, un permis pourra être émis dans la zone d'inondation, aux conditions additionnelles suivantes :

1° Que la construction projetée soit en tous points conforme aux normes d'immunisation prescrites à la section 7.4.1.

2° Que le propriétaire signe une déclaration à l'effet :

a) qu'il a été avisé du danger d'inondation;

b) qu'il a pris connaissance de la réglementation pertinente et qu'il entend s'y soumettre;

c) qu'il renonce à faire quelque réclamation que ce soit auprès des autorités municipales, régionales ou provinciales advenant des dommages causés par une inondation, à la condition que les eaux n'aient pas dépassé la cote de récurrence de cent (100) ans; et

d) qu'il s'engage à informer tout acheteur éventuel de la propriété du contenu de cette déclaration.

3° Que la renonciation visée au paragraphe c) ci-dessus fasse l'objet d'une servitude cédée à la municipalité pour la somme d'un dollar (1,00 $) et enregistrée aux frais du propriétaire.

7.7 DISPOSITIONS FINALES

7.7.1 L'ANALYSE DE CONFORMITÉ

7.7.1.1 Les principes de base à respecter concernant la conformité des plans d'urbanisme et des règlements d'urbanisme municipaux

Le Conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un

alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe étaient déclarés nuls, toute autre disposition du présent règlement demeurerait en vigueur.

Pour les fins du présent chapitre, l'expression :

° **Plan d'urbanisme** réfère au règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 97 et subséquents de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

° **Programme particulier d'urbanisme** réfère au règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu des articles 85 et subséquents de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

° **Règlements d'urbanisme** réfère aux règlements municipaux suivants :

- règlement de zonage (art. 113 et ss)
- règlement de lotissement (art. 115 et ss)
- règlement de construction (art. 118 et ss)
- règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) (art. 15.9 et ss)
- règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (art. 145, 15 et ss)
- règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et ss)
- règlement sur les conditions des permis de construction (art. 116)

° **Aire d'affectation** réfère à l'espace géographique délimité sur le plan des grandes affectations du territoire accompagnant le schéma d'aménagement.

Chaque municipalité qui fait partie du territoire de la MRC est tenue, dans les vingt-quatre (24) mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, de modifier son Plan d'urbanisme ainsi que ses Règlements concernant le zonage, le lotissement,

la construction, les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), les Plans d'aménagement d'ensemble (PAE), les dérogations mineures, les conditions d'émission des permis de construction et d'adopter les Programmes particuliers d'urbanismes (PPU) spécifiés de manière à rendre ces outils conformes au dispositions du document complémentaire et aux objectifs du schéma.

De plus, tel que mentionné aux chapitres précédents, le schéma d'aménagement prévoit des fonctions spécifiques pour chacune des aires d'affectation. À partir des fonctions autorisées, les municipalités verront à déterminer dans leur plan d'urbaniste et leur réglementation d'urbanisme les fonctions qui seront définitivement autorisées à l'intérieur de chaque aire et à déterminer l'importance de chacune d'elles.

7.7.1.2 Autres principes de conformité

Lorsqu'un usage commercial est existant et conforme à la réglementation municipale à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de schéma d'aménagement, et que cet usage se trouve dans une aire d'affectation qui n'autorise pas l'usage commercial en cause, la municipalité pourra maintenir l'usage conforme par le maintien de la zone commerciale existante.

Les composantes du schéma d'aménagement autres que celles relatives aux affectations du territoire doivent être intégrées, en les adaptant et en les précisant dans les plans d'urbanisme, les programmes particuliers d'urbanisme et les règlement d'urbanisme.

Ainsi, de manière non exhaustive, ces composants font référence et comprennent :

a) les grandes orientations (section 4.2)
b) le concept d'organisation spatiale (section 4.3)
c) les périmètres d'urbanisation (section 4.5)

d) les territoires de planification particulière (section 4.6)
e) les contraintes particulières à l'occupation du sol (section 4.7)
f) les territoires d'intérêt régional (section 4.8)
g) les équipements et infrastructures de caractère intermunicipal et gouvernemental (section 4.9)
h) les réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunication (section 4.10)
i) le transport terrestre (section 4.11)
j) le plan d'action (chapitre 5)
k) le document d'accompagnement présentant les coûts d'infrastructures et des équipements intermunicipaux proposés (chapitre 6)
l) le document complémentaire regroupant les dispositions normatives (chapitre 7)

De plus, tout règlement de concordance au sens des articles 58 ou 59 doit également faire l'objet d'une analyse de conformité par la MRC.

7.7.1.3 Les objets visés et non visés par le schéma d'aménagement

Les objets visés par le schéma d'aménagement sont ceux précisés par le présent règlement et ces objets nécessitent l'obtention d'un avis de conformité de la MRC quant :

° aux Plans d'urbanisme et à leurs amendements
° aux Programmes particuliers d'urbanisme et à leurs amendements
° aux Règlements d'urbanisme tels que définis à la section 7.7.1.1 et à leurs amendements.

Par ailleurs, plusieurs objets ayant une portée locale ne sont pas visés par le schéma

d'aménagement et à ce titre ne requièrent pas un avis de conformité de la MRC. De manière non exhaustive, les objets non visés par le schéma d'aménagement sont les suivants :

a) un changement dans les classes d'usages d'un même groupe d'usages n'ayant pas d'implications sur le contenu du schéma d'aménagement (ex. changement aux classes d'usages h1, h2, h3, etc. du groupe d'usages "Habitation")

b) les dispositions relatives au marges autres que celle applicables le long de certaines routes et chemins de fer prévues à l'article 7.4.4.

c) les dispositions relatives au stationnement et aux aires de chargement et déchargement autres que celles prévues à l'article 7.4.5

d) les dispositions relatives aux clôtures, haires et murets autres que celles prévues à l'article 7.4.5

e) les dispositions relatives aux commerces temporaires et aux accessoires

f) les dispositions relatives aux antennes

g) les usages temporaires

8. DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

8. LE DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT PRÉCISANT LES MODALITÉS ET LES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

En conformité à l'article 56.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de schéma d'aménagement désigné "second projet" à fait l'objet d'une consultation publique qui a eu lieu sur le territoire de chacune des municipalités constituantes. Les assemblées de consultation ont été tenues par une commission présidée par le préfet, Madame Judith Grant. Ainsi, sept assemblées publiques de consultation ont eu lieu en fonction des endroits et dates suivantes:

- Le mardi, 4 juin 1996 à 19H00, à l'École de la montagne à Notre-Dame-de-la-Salette;
- Le mercredi, 5 juin 1996 à 19H00, à l'École secondaire des lacs à Ste-Cécile de Masham à La Pêche;
- Le jeudi, 6 juin 1996 à 19H00, au Complexe municipal de Cantley à Cantley;
- Le mardi, 11 juin 1996 à 19H00, au Centre municipal de l'Ange-Gardien à l'Ange-Gardien;
- Le mercredi, 12 juin 1996 à 19H00, au Centre communautaire de Luskville à Pontiac;
- Le Lundi, 17 juin 1996 à 19H00, au Centre municipal de Val-des-Monts à Val-des-Monts;
- Le mardi, 18 juin 1996 à 19H00, au Centre administratif de la MRC des-Collines-de-l'Outaouais à Chelsea.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES:

Lors de chacune de ces assemblées de consultation, une présentation du projet de schéma d'aménagement révisé, désigné "second projet", a été faite. Cette présentation a été immédiatement suivie de la période de consultation du public. Lors de cette période de consultation, plusieurs interventions avaient pour but d'obtenir une meilleure compréhension du projet. De plus, un mémoire sur la protection et la mise en valeur de la rivière Gatineau (par les Amis de la rivière Gatineau), une requête visant un changement de limite d'affectation du territoire à Val-des-monts, ainsi qu'un mémoire appuyant la protection des lacs (association de riverains de Val-des-Monts) ont été déposés.

Dans l'ensemble des assemblées de consultation, aucun désaccord n'a été formulé à l'égard des grandes orientations et des différents objectifs et projets indiqués au schéma. Il en va de même du concept d'aménagement. Cependant, plusieurs interventions sur des éléments plus précis ont été énoncées, ainsi que des questions visant une meilleure compréhension du processus et des éléments de contenu du projet de schéma d'aménagement. Ces éléments ont été regroupés par municipalité et se traduisent comme suit:

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE

Questions et commentaires

- On demande quelle est la différence entre le schéma actuel et le nouveau?

- On indique que la présence de la zone agricole est souvent une contrainte au développement de la municipalité.

- On demande à quoi correspond l'aire d'affectation "Forestière et naturelle" par rapport au schéma existant?

- On demande des explications sur la classification du réseau de camionnage lourd et on critique la conception et l'entretien du réseau routier (plus particulièrement la route 309).

- On demande comment la CPTAQ voit le développement touristique en zone agricole?

- On indique que la CPTAQ ne rend pas toujours des décisions cohérentes et en conformité avec le plan de zonage de la municipalité.

- On demande s'il existe des priorités en ce qui concerne le réseau routier?

- On demande des éclaircissements sur la notion de conformité des plans et des règlements d'urbanisme à l'égard du schéma.

- On souhaite savoir quelle est la marge de manoeuvre que le schéma laisse à la municipalité?

- On demande des éclaircissements sur les Programmes particuliers d'urbanisme (PPU).

Éléments d'accord et de désaccord

- Aucune intervention n'a été faite à ce niveau.

MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

Questions et commentaires

- On demande s'il peut y avoir une zone d'extraction dans la zone agricole et s'il en a été prévu de nouvelles dans l'affectation forestière?

- On demande s'il est possible de combiner les usages et activités agricoles, touristiques et forestières?

- On veut savoir combien il y a de versions de documents prévues dans le processus du schéma d'aménagement?

- On demande quels sont les critères qui sont considérés lorsqu'un projet de développement se présente?

- On souligne les problèmes qui peuvent être créés par des développements trop denses et on demande comment cette question est-elle-traitée par le schéma?

- Une question vise à connaître le rôle de la municipalité et de la MRC en ce qui concerne la forêt privée? Il en est de même en ce qui concerne l'agence de mise en valeur de la forêt privée.

- On demande quels sont les changements majeurs par rapport au schéma actuel et si les propriétaires seront avisés s'il y a des changements qui les visent?

- On soulève qu'il va y avoir des changements et que ce sera désagréable de se retrouver devant des faits accomplis.

- On demande s'il y aura une période de gel des nouveaux permis entre l'entrée en vigueur du schéma et la modifications des règlements d'urbanisme qui doit s'en suivre?

- On souhaite avoir plus d'information de la CCN à propos de la vallée Meech.

- On demande quelles sont les intentions de la MRC et du ministère des Transport en ce qui concerne les accès au réseau routier?

- On indique à la commission que les procédures de modification du schéma sont trop longues.

- On souligne que la MRC manque de transparence envers les municipalités dans son processus. Elle indique de plus que le schéma ne parle que d'un seul village (Wakefield).

Éléments d'accord et de désaccord

- On souligne que le schéma ne devrait permettre aucune densification dans le développement du territoire, sauf dans les aires multifonctionnelles où il y a des infrastructures de prévues.

- Il y a des divergences en ce qui concerne la limitation ou non des aires d'extraction et on demande à ce que soient révisées les limites des zones d'extraction en allégant que plusieurs sablières sont très anciennes.

- On souhaite que tous les villages soient qualifiés de manière plus uniformes.

- On demande l'agrandissement des aires multifonctionnelles.

MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Questions et Commentaires

- Une version anglaise du schéma aurait été appréciée.

- On se demande quel est la place faite aux groupes de citoyens dans le processus de révision du schéma?

- On se demande qu'est ce que le schéma va apporter en terme de développement économique?

- On demande qu'est ce que le nouveau schéma va changer pour la municipalité de Cantley en terme d'aménagement?

- On demande s'il y a des priorités aux niveau des projets routiers?

- On se demande quels sont les liens qui unissent le parc de la Gatineau, la rivière Gatineau et des Outaouais et on souhaite que le schéma puisse intégrer de façon harmonieuse tous ces éléments.

- Comme le schéma est un instrument qui a une portée générale, n'aurait-il pas lieu d'y mentionner qu'on ne privilégie pas le regroupement municipal?

- Le schéma ne devrait-il pas parler aussi des gens qui habitent la MRC au lieu de parler uniquement des questions d'ordre physique?

- On ne comprend pas pourquoi on a construit une autoroute à quatre voies dans l'axe de la route 105 à Chelsea alors qu'il y a deux fois moins de circulation que dans l'axe de la route 307.

- On se questionne sur la logique entourant la classification le réseau de camionnage rouge, jaune et vert mis en place par le MTQ?

- On considère que le schéma est presque totalement muet à l'égard de la route 307 et on demande pourquoi? À cet effet, on avait mentionné l'importance de la route 307 lors du colloque de novembre 1995 au centre de ski Vorlage et cela n'a pas été considéré.

- On ne comprend pas le sens du dernier paragraphe de la page 102 du projet de schéma.

Éléments d'accord et de désaccord

- Bien que la MRC souligne l'importance de développer le tourisme en fonction de ses potentiels, on souhaite que l'on fasse de manière plus soutenue, mention des paysages ruraux. En ce sens, on souhaite que la MRC ne favorise pas le développement de tous les types de tourisme. On souhaite que soit privilégié le développement de l'éco-tourisme.

- On constate qu'il n'y a pas grand chose dans le schéma en terme de promotion touristique et plus précisément de promotion du patrimoine.

- Il est mentionné à plusieurs reprises que le schéma n'identifie pas assez d'aires d'affectation "service secondaire". En ce sens, la municipalité de Cantley est défavorisée en comparaison à la municipalité de La Pêche.

- Le schéma d'aménagement devrait favoriser l'implantation de plus de services afin d'offrir aux résidents une qualité de vie plus satisfaisante.

- On souhaite que le schéma donne plus d'emphase sur la protection de la rivière Gatineau.

- Il devrait y avoir plus d'objectifs de développement et de mise en valeur des corridors touristiques.

- On voudrait voir dans le schéma des dispositions visant à favoriser le développement de l'activité forestière. À ce titre, les mécanismes de taxation devraient être revus.

- On souhaite, qu'au niveau touristique, l'on mette plus d'emphase sur le centre canadien de télédétection.

- Il ne devrait pas y avoir de camionnage lourd de transit sur la 307. Ce camionnage devrait être effectué du coté ouest de la rivière Gatineau.

- On souhaite une amélioration du réseau routier provincial en créant notamment un lien entre la 307, l'A5 et l'A50. Les objectifs sont d'améliorer l'accès au territoire de la communauté urbaine et de soulager la 307 des véhicules lourds en transit en leur donnant un accès plus rapide à l'autoroute 5.

MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

Questions et commentaires

- On souhaite que le Conseil municipal consulte la population s'il a l'intention d'agrandir une zone d'extraction.

- On désire savoir en quoi consiste l'aire d'affectation "service secondaire" et s'il est possible d'effectuer des changement à ce niveau?

- Au niveau du zonage agricole, on désire savoir pourquoi:
  - on y retrouve un site de compostage?
  - permet-il d'autres types d'usages que ceux ayant trait à l'agriculture?
  - est-il nécessaire d'obtenir une autorisation pour un commerce?

- Un citoyen souhaite que sa propriété soit maintenue en zone agricole.

- On se demande qu'est-il advenu du caractère rural de jadis et que réserve l'avenir dans une perspective où:
  - le schéma favorise l'émergence du développement?
  - le budget et le taux de taxe de la municipalité augmente avec le développement parce-que les gens sont de plus en plus exigeants au niveau des services demandés à la municipalité?

- On souhaite que le schéma permette à long terme de régler les problèmes de compatibilité entre les résidences et les carrières.

- On se questionne sur l'avenir de la rivière du Lièvre depuis qu'on a cessé le flottage du bois. La présence de "speed boats" crée une nouvelle problématique. Il y a un potentiel touristique important et il devrait y avoir un "partnership" entre les divers acteurs.

- On demande si l'identification d'un point de service demandé récemment par la municipalité sur la route 315 a été identifié dans le projet de schéma?

Éléments d'accord et de désaccord

- Une personne non résidente de L'Ange-Gardien souhaite que la municipalité et la MRC reconsidèrent leur position au niveau de l'identification des sites d'extraction, et ce, de manière à rendre les aires identifiées plus flexibles. On craint que la municipalité ait les mains liées par le schéma et on souhaite aussi que le règlement de contrôle intérimaire soit levé sur les lots pour permettre les carrières.

- On souhaite maintenir la possibilité d'exploiter les carrières du chemin Filion. Il en est de même pour la partie de la zone d'extraction du chemin Robitaille qui n'apparaît plus sur la carte.

- On souhaite que la zone agricole disparaisse et que l'on laisse la municipalité gérer ces espaces.

- Un autre intervenant considère plutôt le maintien du zonage agricole, compte tenu de l'espace suffisant dans la municipalité pour du développement.

- On souhaite que le schéma permette la construction sur des lots enclavés et que l'on éclaircisse certains éléments au niveau du chapitre sur les permis de construction. On indique que rien ne devrait aller à l'encontre du code civil qui permet le droit de passage aux propriétés.

- On devrait permettre la construction de résidences dans l'aire d'affectation forestière.

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

Questions et commentaires

- On a demandé à la Commission de l'information sur la Loi sur la protection du territoire agricole.

Éléments d'accord et de désaccord

Aucune intervention n'a été faite à cet égard.

MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

Questions et commentaires

- On demande quel est la différence entre le schéma actuel et le projet de schéma d'aménagement révisé?

- On demande si les vieux bâtiments ou les usages existants seront touchés par le nouveau schéma?

- On veut connaître quels seront les usages autorisés dans l'aire d'affectation "récréo-touristique"?

- On demande quels critères ont été utilisés pour identifier les zones sensibles tels les aires de protection de la faune ongulée?

- On demande si les changements au niveau des affectations vont modifier le rôle d'évaluation foncière?

- On fait remarquer que les "usages à caractère économique" se trouvant dans des propriétés résidentielles sont importants pour la municipalité et que le schéma, qui a une portée

régionale, ne doit pas négliger ces activités.

- La présence de pistes de motoneiges créent régulièrement des problèmes de bruits, notamment aux environs du bar Pékinois. On demande si le schéma peut remédier à ce genre de problèmes?

- Il aurait été intéressant de pouvoir comparer la différence entre les affectations du schéma actuel et le nouveaux schéma.

Éléments d'accord et de désaccord

- En ce qui concerne la protection des cours d'eau, on demande à ce la marge de recul pour un bâtiment par rapport à la rive soit portée à 30 mètres plutôt qu'à 15. On indique à plusieurs reprises que la protection de l'environnement incluant celle du paysage est très importante et que les normes minimales fixées au schéma sont insuffisantes. Ces normes devraient en général être plus sévères et plus claires. Cependant, d'autres personnes présentes croient que les normes minimales sont adéquates et que l'on devrait plutôt concentrer les efforts sur une application plus rigoureuse de ces dernières.

- Il devrait y avoir des règles sur l'apparence esthétique des propriétés.

- Le schéma ne devrait pas obliger le dépôt auprès de la municipalité d'un plan d'ingénieur forestier pour tout les types de coupes, notamment pour la coupe de petite envergure reliée à des usages domestiques.

- Il y a lieu d'éliminer le site Katimavik de l'aire d'affectation récréo-touristique, car l'activité traditionnelle y a été abandonnée de façon définitive.

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

Questions et commentaires

- Plusieurs remarques et commentaires ont porté sur des questions strictement locales.

- En ce qui concerne les secteurs de risques de glissement de terrains, on demande d'où proviennent les données utilisées et sur quoi sont-elle basées?

- Plusieurs questions on conduit à un échange sur les rôles respectifs du schéma d'aménagement et des plans et règlements locaux. Il est aussi question des pouvoirs respectifs des municipalités et de la MRC.

- On est très préoccupé par le développement de la rivière Gatineau. On souhaite sa protections et on appréhende un développement touristique trop intense qui aurait des conséquences négatives sur le plan environnemental et sur l'aspect paisible des lieux.

- On se préoccupe aussi des intentions de la CCN à l'égard du parc de la Gatineau. Ainsi, on ne souhaite pas que la CCN se départisse de terrains ou qu'elle favorise le développement de type commercial.

- On est aussi préoccupé par les intentions de la CCN pour la Vallée du ruisseau Meech.

Éléments d'accord et de désaccord

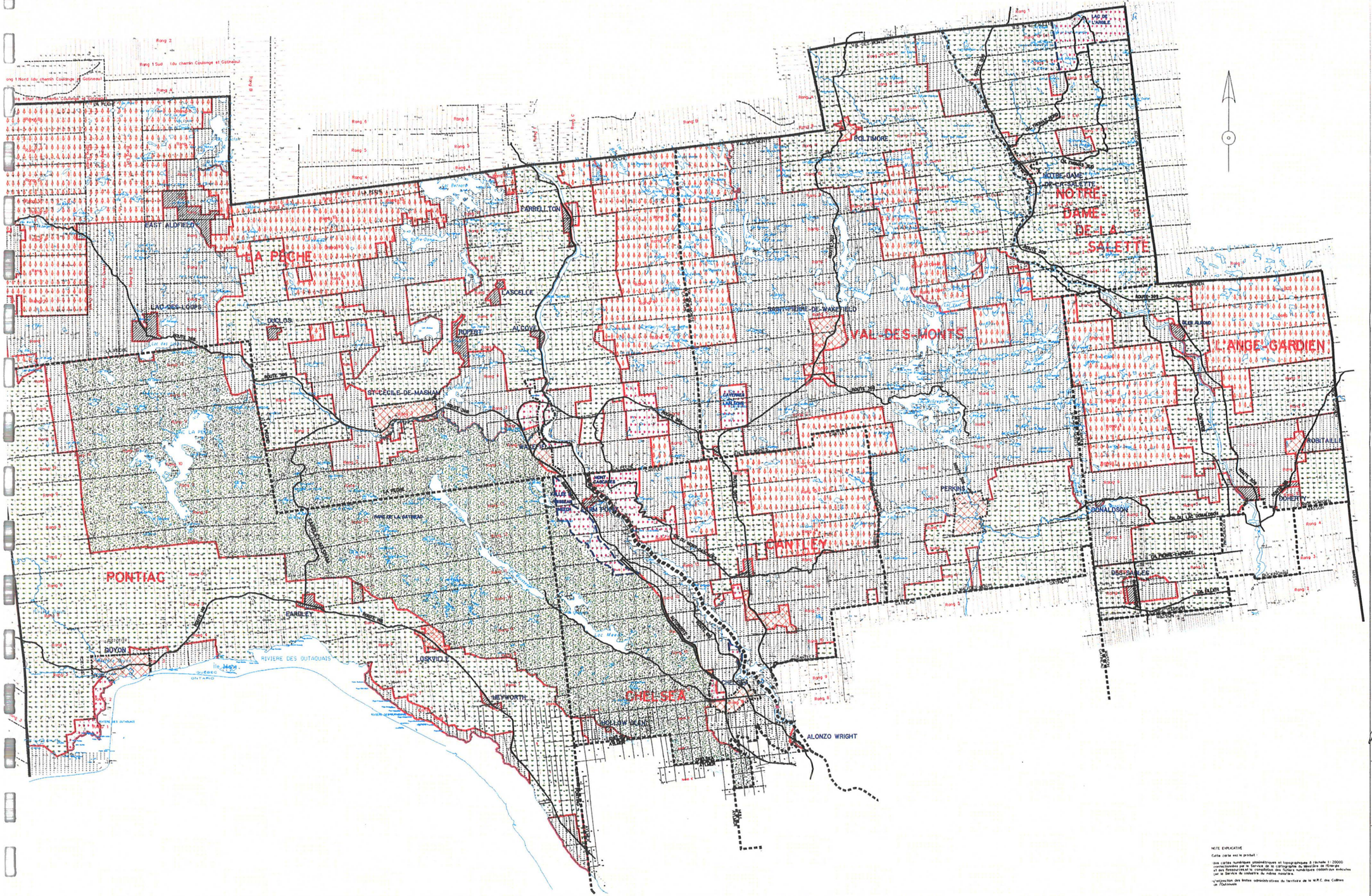
- On déplore qu'il ne soit aucunement question de la problématique des pesticides dans le schéma.

- On considère que les intentions reliées au développement et à la mise en valeur de la rivière Gatineau ne sont pas assez précises dans le projet.

- On souhaite que le schéma mette l'emphase sur le développement de corridors cyclables.

- En ce qui concerne les corridors routiers, on souhaite qu'il y ait un contrôle de la coupe de bois.

ANNEXE A :
PLANS DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION



NOTE EXPLICATIVE

Cette carte est le produit :

des cartes numériques planimétriques et topographiques à l'échelle 1:20000 numérisées par le Service de la cartographie du Ministère de l'Energie et des Ressources et la compilation des limites numériques réalisées par le Service du cadastre du même ministère.

la sélection des limites administratives du territoire de la M.R.C. des Collines de l'Outaouais

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

RÈGLEMENT No 44-97

GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

LÉGENDE

- MULTIFONCTIONNELLE
- SERVICES SECONDAIRES
- RURALE
- FORESTIÈRE ET NATURELLE
- AGRICOLE
- RÉCRÉO-TOURISTIQUE
- PARC
- PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
- SECTEUR DE PLANIFICATION PARTICULIÈRE
- LIMITE D'AFFECTATION

AMENDEMENTS

DATE	MISE À JOUR	NO. DU RÈGLEMENT	APPROBATION
96/10/23		37-96	
97/09/18		44-97	

Judith Grant — Normand Vachon — 97/09/18

JUDITH GRANT, PRÉFET — NORMAND VACHON, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER — DATE

GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE (PLANCHE 2)

MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

SCHEMA97.DGN
DOSSIER

97/09/18
DATE

ÉCHELLE

KILOMÈTRES



MRC DES

COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

LÉGENDE

- LIMITE DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
- ÉCOLE
- ÉGLISE
- ZONE AGRICOLE
- LIGNE DE LOT

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (PERKINS)

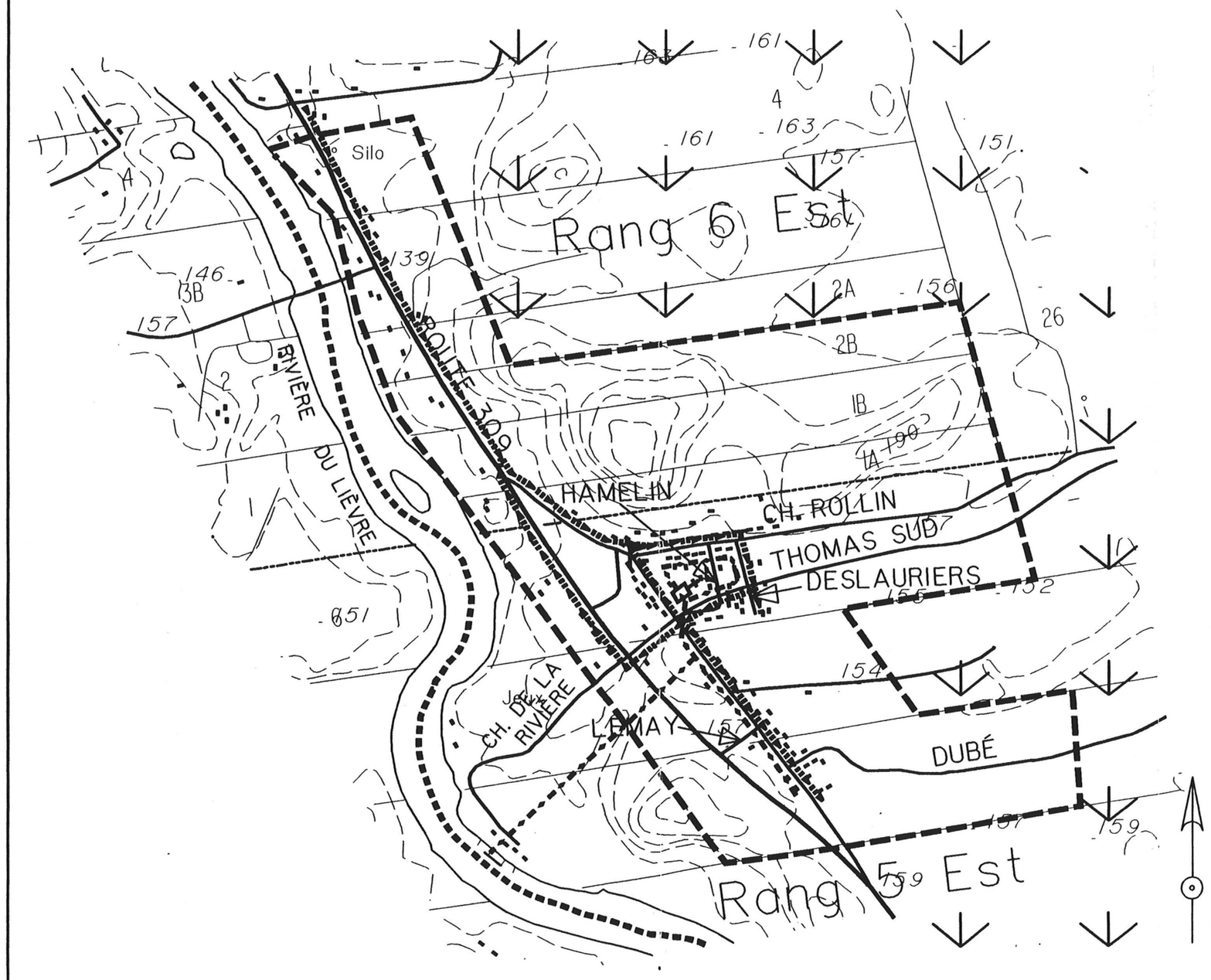
MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

PERI-URB.DGN
DOSSIER

97/09/15
DATE

ÉCHELLE 1:15000

0 100 200 300 400 500 m



MRC DES

COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

LÉGENDE

- LIMITE DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
- ÉCOLE
- ÉGLISE
- ZONE AGRICOLE
- LIGNE DE LOT
- AQUEDUC
- ÉGOÛT

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE)

MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

PERI-URB.DGN
DOSSIER

97/09/15
DATE

ÉCHELLE 1:10000

0 50 100 150 200 250 m



MRC DES

COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

LÉGENDE

- LIMITE DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
- ÉCOLE
- ÉGLISE
- ZONE AGRICOLE
- LIGNE DE LOT

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (CHELSEA)

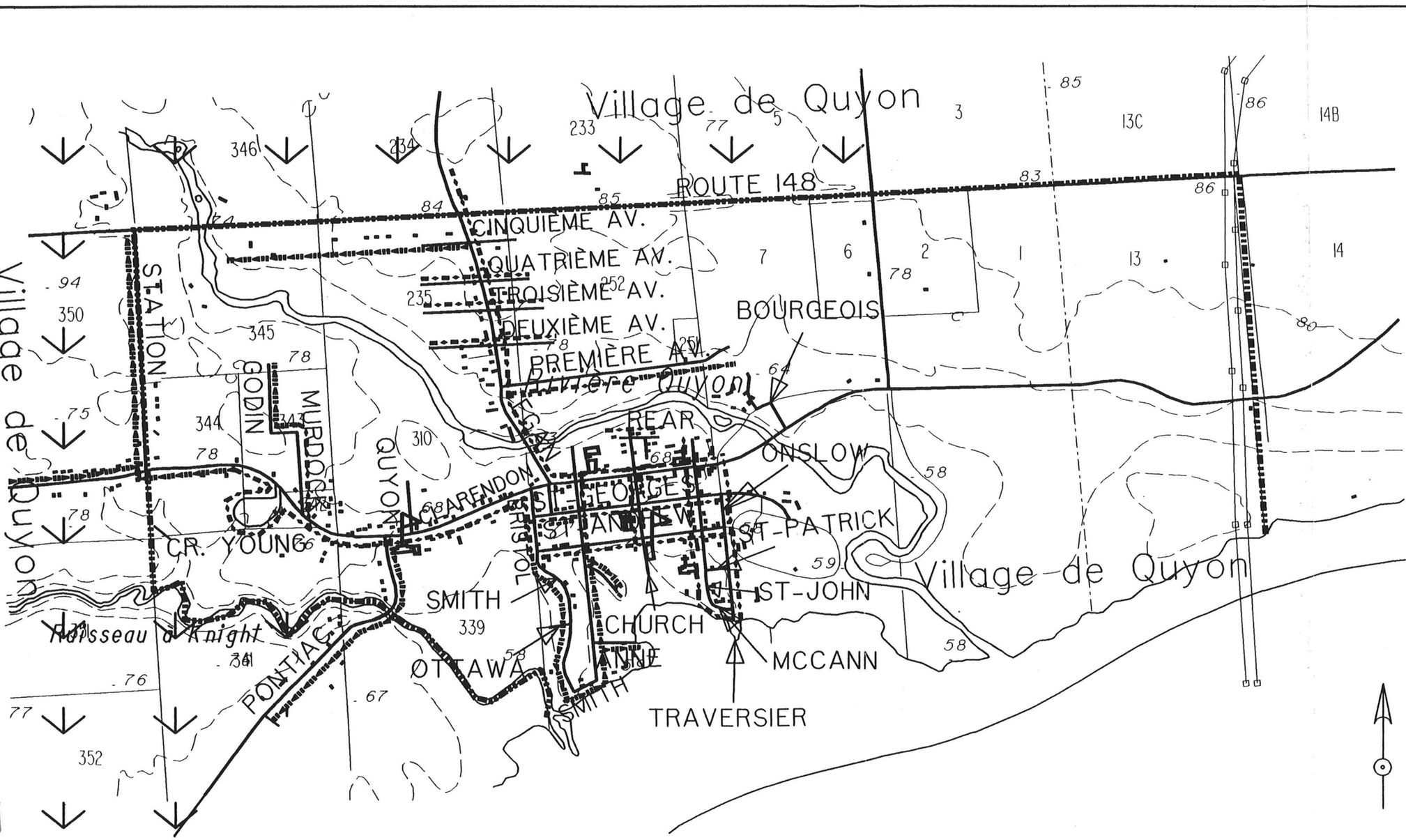
MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

PERI-URB.DGN
DESSIN

97/09/15
DATE

ÉCHELLE 1:5000

0 100 200 300 400 m.



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

LÉGENDE

- LIMITE DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
- ÉCOLE
- ÉGLISE
- ZONE AGRICOLE
- LIGNE DE LOT
- LIGNE DE TRANSPORT D'ENERGIE
- AQUEDUC
- EGOÛT ET ACQUEDUC

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (QUYON)

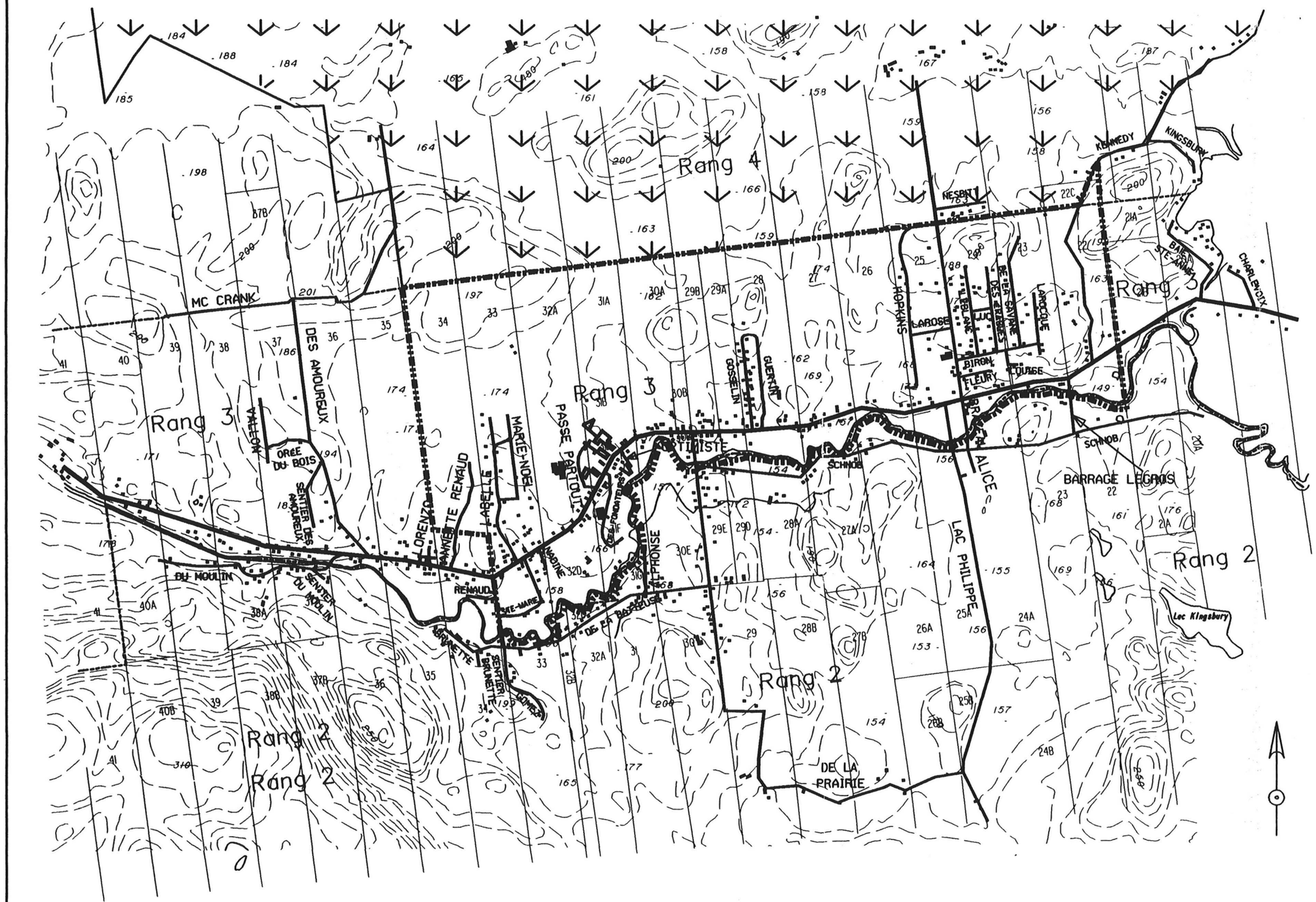
MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

PERI-URB.DGN
DOSSIER

97/09/15
DATE

ÉCHELLE 1:2000

0 50 100 150 200 250 m



MRC DES

COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

LÉGENDE

- LIMITE DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
- ÉCOLE
- ÉGLISE
- LIGNE DE LOT
- ZONE AGRICOLE

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (STE-CÉCILE DE MASHAM)

MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

PERI-URB.DGN
DOSSIER

97/09/15
DATE

ÉCHELLE 1:20000

0 100 200 300 400 500 m.

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

LÉGENDE

- LIMITE DU PÉRIMETRE D'URBANISATION
- ÉCOLE
- ÉGLISE
- LIGNE DE LOT
- ZONE AGRICOLE
- HOPITAL
- CENTRE DE SKI

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (WAKEFIELD)

MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

PERI-URB.DGN
DOSSIER

97/09/15
DATE

ÉCHELLE 1:20000

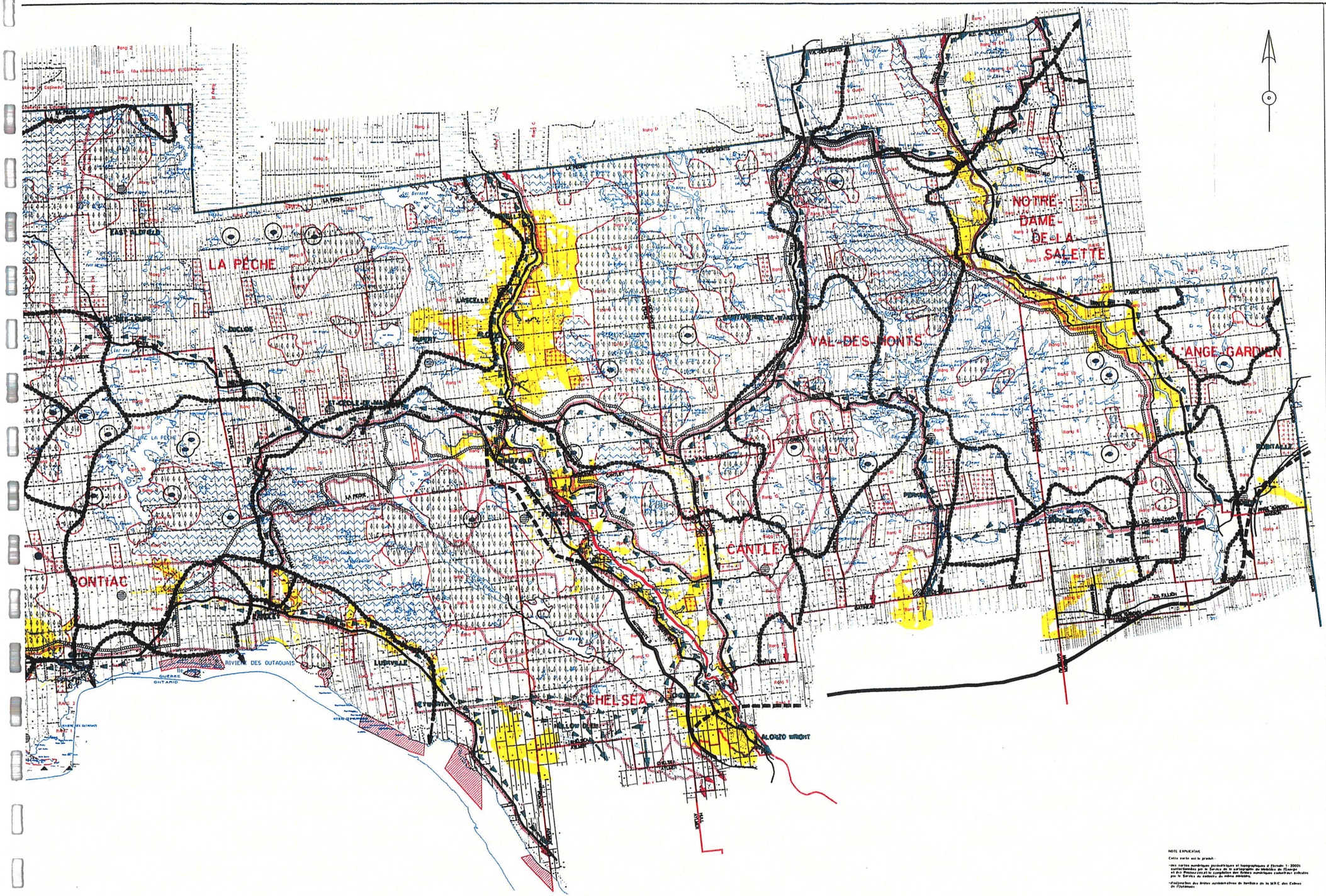
0 100 200 300 400 500 m



ANNEXE B :
PLAN DES AIRES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

RÈGLEMENT No 44-97

(PLANCHE 3)

AIRES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES

LÉGENDE

- FORÊT REMARQUABLE
- HABITAT DE LA FAUNE ONGULÉE
- HABITAT DU RAT MUSQUÉ
- COLONIE D'OISEAUX
- HÉRONNIÈRE (RAYON DE 500 m.)
- HABITAT DE LA FAUNE SAUVAGINE
- AIRE DE MOUVEMENT DE MASSE
- SITE D'ACTIVITÉS D'EXTRACTION
- AIRE D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE
- DÉPOTOIR FERMÉ
- DÉPOTOIR EN TRANCHÉES ET SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
- DÉPOT DE MATÉRIAUX SECS
- SITE D'ENFOUISSEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES
- AUTOROUTE
- AUTOROUTE PROJETÉE
- ROUTE RÉGIONALE
- ROUTE RÉGIONALE À AMÉLIORER
- AXE RÉGIONAL DE SENTIERS RÉCRÉATIFS
- AXE RÉGIONAL DE SENTIERS ÉQUESTRES
- CIRCUIT TOURISTIQUE
- SENTIER DE MOTONEIGE
- RÉCURENCE 20 ANS
- RÉCURENCE 100 ANS

AMENDEMENTS

DATE	MISE À JOUR	NO. DU RÈGLEMENT	APPROBATION
97/09/18		44-97	

NOTE EXPLICATIVE

Cette carte est le produit :

- des cartes numériques pixélisées et topographiques à l'échelle 1 : 20000 conformément par le Service de la cartographie du Ministère du Énergie et des Ressources et la compilation des limites numériques cadastrales extraites par le Service du cadastre du même ministère.
- d'extension des limites administratives du territoire de la MRC des Collines de l'Outaouais

Judith Grant — JUDITH GRANT, PRÉFET
Normand Vachon — NORMAND VACHON, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
97/09/18 — DATE

MARCEL DUFOUR
CONCEPTION

CONTR-97.DGN — DOSSIER
97/09/18 — DATE

MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE

ÉCHELLE
KILOMÈTRE
0 1 2 3 4 5

ANNEXE C :
GRILLE SYNTHÈSE DES FONCTIONS AUTORISÉES PAR AIRE D'AFFECTATION

GRILLE-SYNTHÈSE DES FONCTIONS AUTORISÉES PAR AIRE D'AFFECTION

Fonctions / Affectations	FONCTIONS GÉNÉRALES															FONCTIONS RÉCRÉATIVES														
	RÉSIDENTIELLE		COMMERCIALE ET DE SERVICE			INDUSTRIELLE	INSTITUTIONNELLE COMMUNAUTAIRE						EXPLOITATION DES RESSOURCES			HÉBERGEMENT								RÉCRÉATION[12]					RESTAURATION	
	Habitation	Maison mobile	Ponctuel	Régional	Agricole	Industrie	Public 1	Public 2	Public 3	Public 4	Public 5	Public 6	Agricole	Extraction	Forestière	Complexe hôtelier	Motel	Auberge	Base de plein air	Camping	Pourvoirie	Gîte du passant	Hébergement à la ferme	Centre de ski	Marina – rampe de mise à l'eau - plage	Golf	Centre d'act. aquatiques	Centre équestre	Restaurant/bar/brasserie	Casse-croûte
Multifonctionnelle	X		X	X	X	1-5	X	X	X	X	X					X	X	X				X			X				X	X
Service secondaire	X		X		X		X	3		X				1-2				X				X	X		X				X	X
Rurale	X	1-13	1-4		1-5	1-5				X	X		1	1-2	6			X	X	1	1	X	X		X	1		1		
Forestière et naturelle	1									X			X	1-2	6				X	X	X							X		
Agricole	7	1-7-13			4-7					7	7	8	X	1-2	XSAUF ÉRABLIÈRE				1-7	1-7	1-7	1-7	1-7		7			X		
Récréotouristique	9						X			X	X		6			X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	
Parc	10				X					X			X		6			11	X	X		X	X	X	X				11	

X Fonctions autorisées

Conditions applicables selon la fonction autorisée

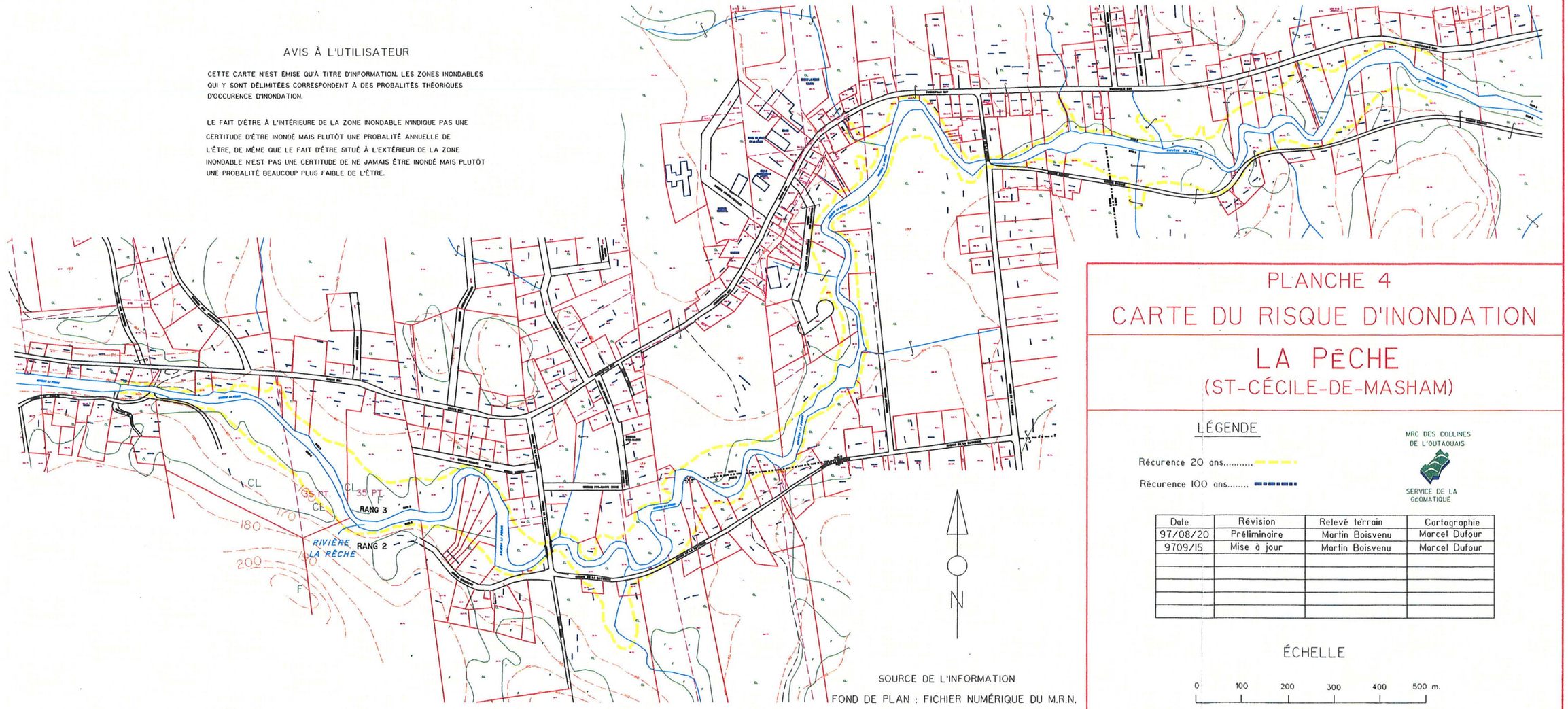
1. Fonction autorisée dans une ou des zones spécifiquement désignées par la municipalité.
2. Activité d'extraction existante et identifiée au plan d'accompagnement de schéma.
3. Fonction autorisée dans certaines aires de Service secondaire spécifiquement désignées par le schéma.
4. Fonction autorisée à l'extérieur du réseau régional.
5. Normes d'aménagement et d'intégration applicables pour réduire les impacts aux fonctions adjacentes.
6. Selon dispositions inscrites au document complémentaire.
7. Fonction complémentaire admise lorsqu'autorisée par la CPTAQ.
8. Seul le site de transbordement des déchets est autorisé.
9. Fonction autorisée lorsque prévue dans un secteur de planification particulier par la municipalité.
10. Fonction autorisée sur terrain privé seulement.
11. Fonction autorisée dans un bâtiment existant de propriété publique.
12. Les fonctions tributaires de l'usage principal tels que restaurant, bar, centre de congrès et services de location d'équipements sont autorisées.
13. Fonction autorisée à l'extérieur du circuit touristique.

ANNEXE D :
CARTES DES ZONES INONDABLES

AVIS À L'UTILISATEUR

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBALITÉS THÉORIQUES D'OCCURENCE D'INONDATION.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEURE DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBALITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBALITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.



SOURCE DE L'INFORMATION
FOND DE PLAN : FICHIER NUMÉRIQUE DU M.R.N.
ET COMPILATION DE LA MATRICE GRAPHIQUE

PLANCHE 4
CARTE DU RISQUE D'INONDATION
LA PÊCHE
(ST-CÉCILE-DE-MASHAM)

LÉGENDE

Récurence 20 ans.....

Récurence 100 ans.....

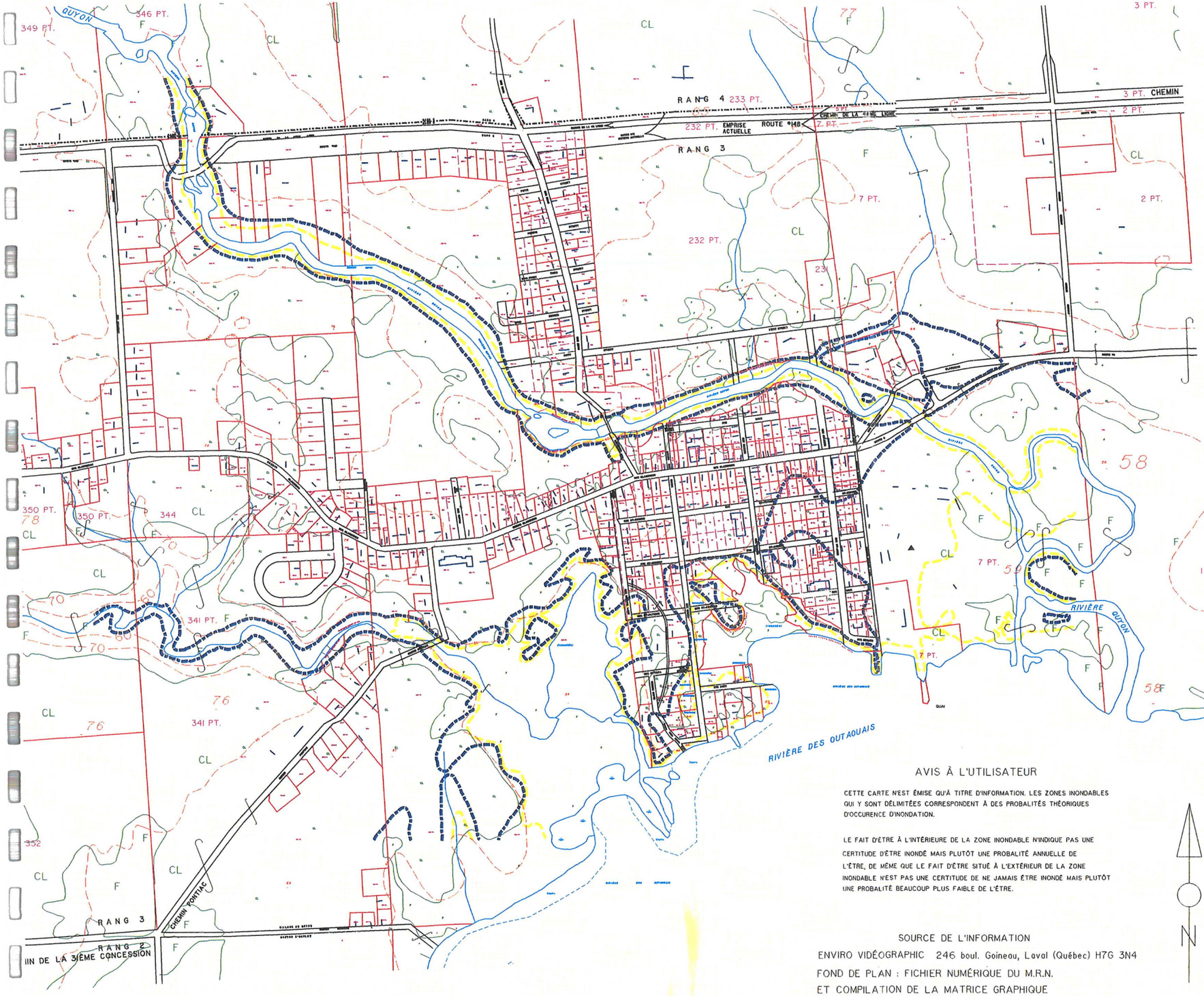
MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

SERVICE DE LA GÉOMATIQUE

Date	Révision	Relevé terrain	Cartographie
97/08/20	Préliminaire	Martin Boisvenu	Marcel Dufour
9709/15	Mise à jour	Martin Boisvenu	Marcel Dufour

ÉCHELLE

0 100 200 300 400 500 m.



AVIS À L'UTILISATEUR

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBALITÉS THÉORIQUES D'OCCURENCE D'INONDATION.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEURE DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBABILITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

SOURCE DE L'INFORMATION

ENVIRO VIDÉOGRAPHIC 246 boul. Goineau, Laval (Québec) H7G 3N4

FOND DE PLAN : FICHIER NUMÉRIQUE DU M.R.N.

ET COMPILATION DE LA MATRICE GRAPHIQUE

PLANCHE I

CARTE DU RISQUE D'INONDATION

PONTIAC

(SECTEUR QUYON)

LÉGENDE

Récurence 20 ans.....

Récurence 100 ans.....

MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

SERVICE DE LA GÉOMATIQUE

Date	Révision	Relevé terrain	Cartographie
97/08/20	Préliminoire	Martin Boisvenu	Marcel Dufour
97/09/15	Mise à jour	Martin Boisvenu	Marcel Dufour

ÉCHELLE

0 100 200 300 400 500 m.

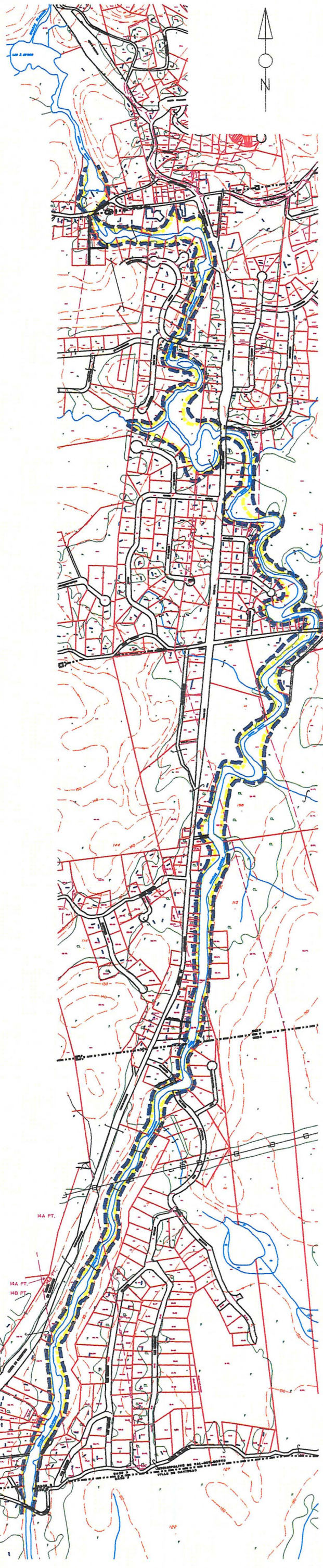


PLANCHE 5
CARTE DU RISQUE D'INONDATION
VAL-DES-MONTS
(SECTEUR PERKINS)

LÉGENDE

Récurence 20 ans.....

Récurence 100 ans.....

MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

SERVICE DE LA GÉOMATIQUE

Date	Révision	Relevé terrain	Cartographie
97/08/20	Préliminaire	Martin Boisvenu	Marcel Dufour
97/09/15	Mise à jour	Martin Boisvenu	Marcel Dufour

ÉCHELLE

0 100 200 300 400 500 m.

AVIS À L'UTILISATEUR

CETTE CARTE N'EST ÉMISE QU'À TITRE D'INFORMATION. LES ZONES INONDABLES QUI Y SONT DÉLIMITÉES CORRESPONDENT À DES PROBALITÉS THÉORIQUES D'OCCURENCE D'INONDATION.

LE FAIT D'ÊTRE À L'INTÉRIEURE DE LA ZONE INONDABLE N'INDIQUE PAS UNE CERTITUDE D'ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBALITÉ ANNUELLE DE L'ÊTRE, DE MÊME QUE LE FAIT D'ÊTRE SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE INONDABLE N'EST PAS UNE CERTITUDE DE NE JAMAIS ÊTRE INONDÉ MAIS PLUTÔT UNE PROBALITÉ BEAUCOUP PLUS FAIBLE DE L'ÊTRE.

SOURCE DE L'INFORMATION

ENVIRO VIDÉOGRAPHIC 246 boul. Goineau, Laval (Québec) H7G 3N4

FOND DE PLAN : FICHIER NUMÉRIQUE DU M.R.N.

ET COMPILATION DE LA MATRICE GRAPHIQUE

ANNEXE E :
CARTE DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MRC

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

ANNEXE F :
FICHES DES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

No.: 07-02
Catégorie: II

LIEU D'ÉLIMINATION DES RÉSIDUS MINIERS "LAC RENZY"

PROPRIÉTAIRE: Coopers et Lybrand Ltée, Toronto

LOCALISATION: municipalité de Pontiac, canton Hainaut

NATURE DES DÉCHETS: résidus potentiellement sulfureux de mine de cuivre et nickel

IMPACTS POTENTIELS: contamination des lacs Hourglass, Carmen, Briquet et à la Carpe

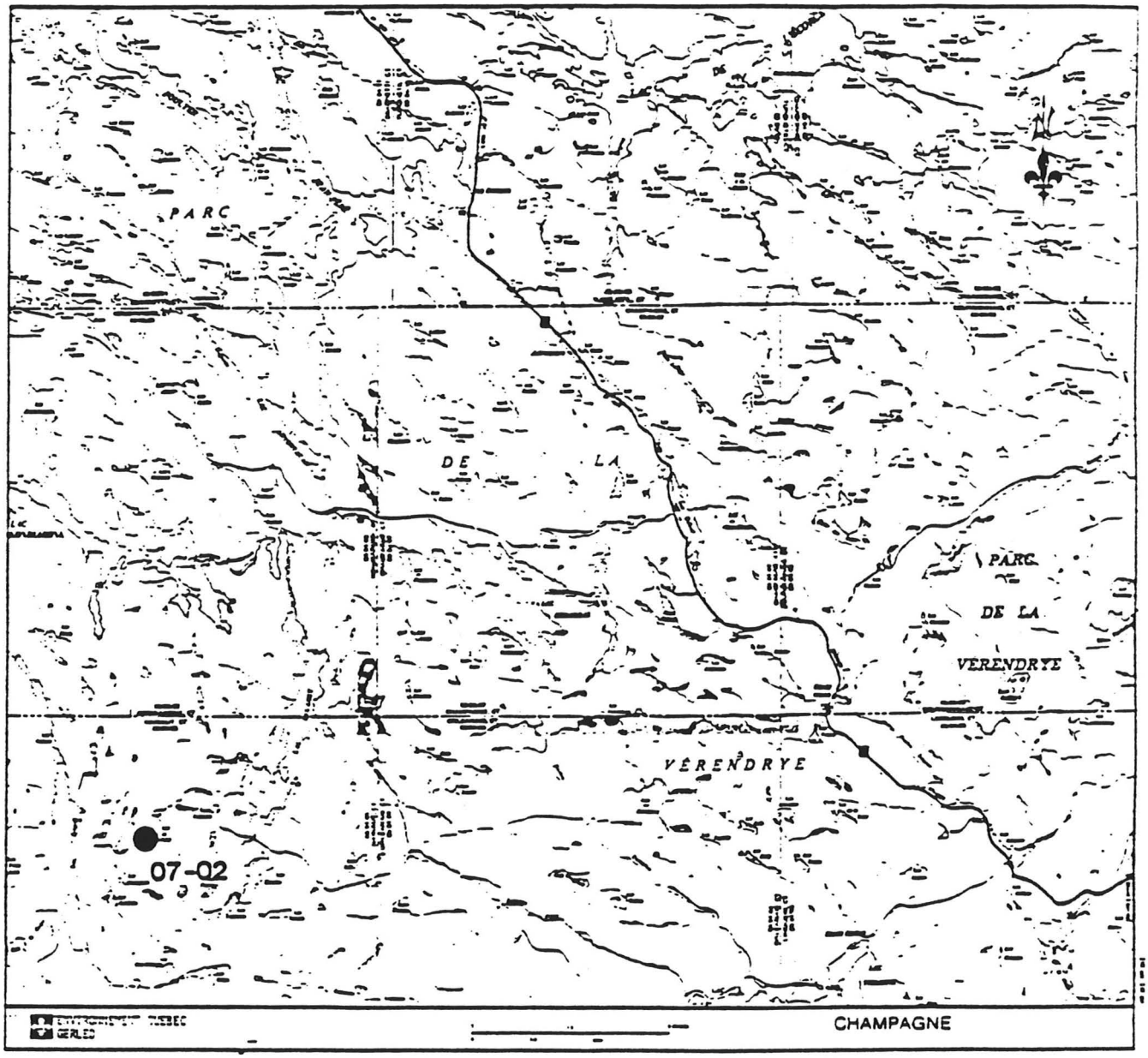
---

Le lac Renzy est situé à 70 kilomètres au nord-ouest de Maniwaki. En 1969, la "New Hosco Mine " a vidé une grande partie de ce lac pour exploiter une mine de cuivre et de nickel et y a construit un barrage sur lequel des résidus ont été acheminés. Par la suite, un deuxième barrage a été construit à la décharge du lac Renzy pour éviter l'écoulement des eaux de ce lac vers le lac Hourglass.

Depuis la fermeture de la mine en 1972, le lac Renzy et le puits de la mine se sont graduellement remplis d'eau. Les résidus miniers acheminés sur le premier barrage se sont progressivement retrouvés dans le lac Renzy. Pour remédier à un problème de route forestière inondée en raison d'une élévation anormale du niveau du lac Renzy, un pourvoyeur de chasse et de pêche a fait creuser en 1979, un canal reliant le centre du lac Renzy vers le lac Hourglass. Les eaux rougeâtres du lac Renzy s'écoulent donc maintenant vers le lac Hourglass pour rejoindre ensuite d'autres lacs.

Les problèmes environnementaux appréhendés résultent du potentiel sulfureux des résidus miniers. La toxicité de ces résidus miniers avait entraîné avant la construction du barrage à la décharge du lac Renzy, la mort de poissons dans le lac Hourglass. Même si actuellement aucun effet apparent n'affecte la faune aquatique des lacs de décharge, ce lieu est classé dans la catégorie II en raison d'une contamination potentielle des lacs Hourglass, Carmen, Briquet et à la Carpe. Cette contamination constitue une menace pour la vie aquatique de ces lacs en plus de menacer indirectement la santé publique étant donné la pratique de pêche sportive sur ces plans d'eau.

Notons toutefois qu'un échantillonnage complet des eaux de surface permettra de déterminer l'ampleur de la contamination réelle des eaux de surface et pourrait éventuellement changer en catégorie III la classification de ce lieu.


PARC
DE LA
VÉRENDRYE
PARC
DE LA
VÉRENDRYE
07-02
CHAMPAGNE

No.: 07-14
Catégorie: III

PARC À RÉSIDUS MINIERS "QUYON MOLY"

PROPRIÉTAIRE: Parc de la Gatineau (Fédéral) plus une partie au provincial

LOCALISATION: municipalité de Pontiac, rang 7

NATURE DES DÉCHETS: résidus de mine de molybdène

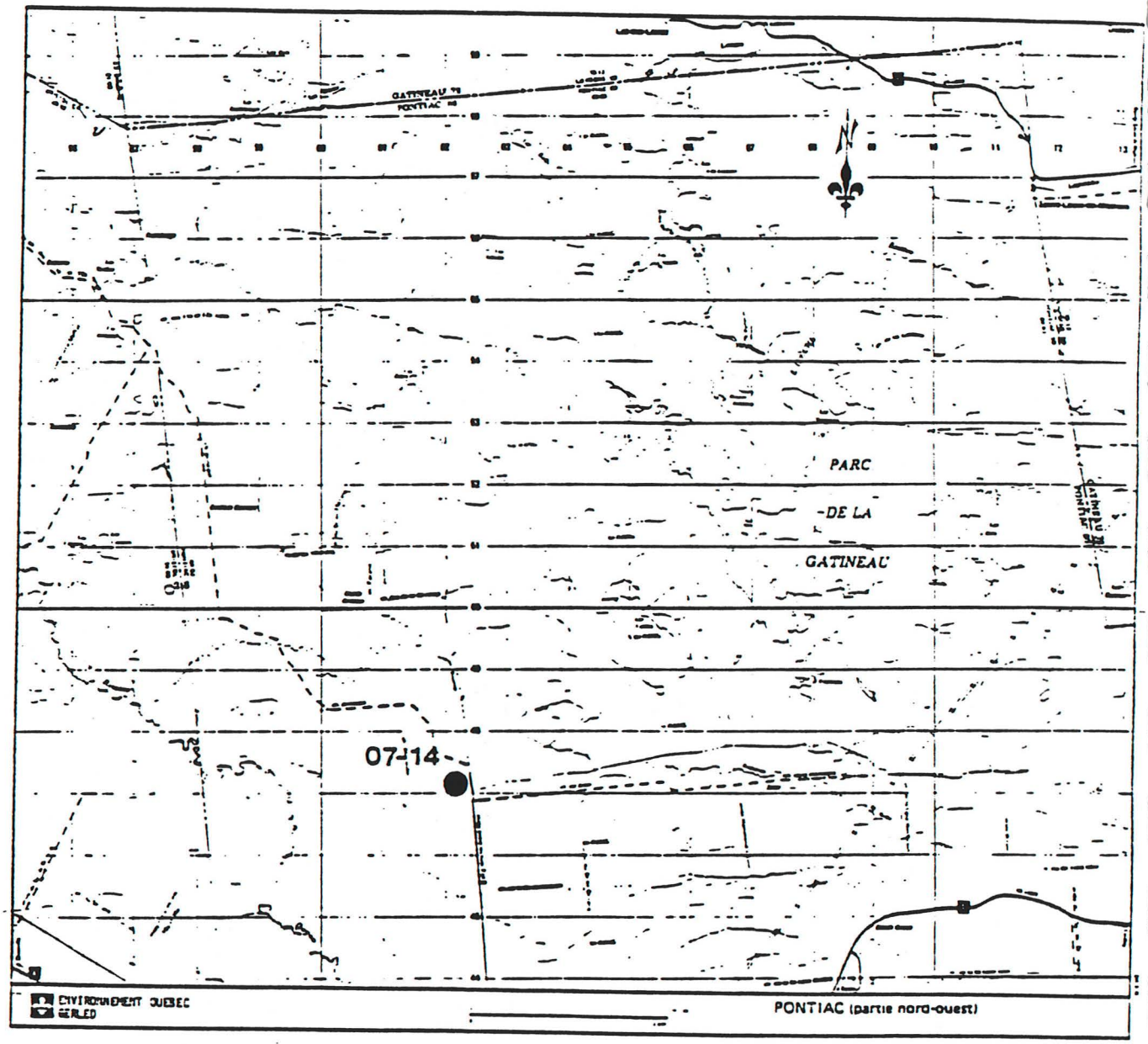
IMPACTS POTENTIELS: contamination de deux ruisseaux tributaires de la rivière des Outaouais

---

Exploitée par intermittance de 1916 à 1944, la mine Quyon est située à un peu plus de cinq kilomètres au nord du hameau de Quyon et de la rivière des Outaouais. Le parc à résidus de cette mine de molybdène occupe une superficie de 6,5 hectares et contient près de 30 000 tonnes de molybdénite, de feldspath, de quartz et de pyrite. Ce type de résidus contient habituellement une faible quantité de sulfure.

Ce parc à résidus est localisé en milieu forestier. L'écoulement des eaux de surface se fait en direction de deux ruisseaux tributaires de la rivière des Outaouais, ruisseaux coulant à près de un kilomètre. Aucun puits n'est situé dans un rayon de un kilomètre et la prise d'eau desservant Quyon est dans la rivière des Outaouais, en amont du confluent de cette rivière avec les ruisseaux recueillant les eaux de lixiviation du parc à résidus.

Le potentiel sulfureux des résidus miniers de molybdènite et la nature du drainage laissent craindre une faible contamination de deux ruisseaux tributaires de la rivière des Outaouais. Cette contamination ne menace nullement la santé publique. Il faut noter par ailleurs qu'elle ne semble pas causer de problème à la végétation avoisinante qui recolonise même ce parc à résidus. Le parc à résidus miniers "Quyon Moly" est donc classé dans la catégorie III.


GATINEAU
PONTIAC
PARC
-DE LA
GATINEAU
07-14
PONTIAC (partie nord-ouest)

No.: 07-17
Catégorie: III

LIEU D'ÉLIMINATION DES PÂTES ET PAPIERS C.I.P. DE GATINEAU (1982 à 1984)

PROPRIÉTAIRE: Bérard et Jémus

LOCALISATION: municipalité de Val-des-Monts, lot 10b du Rang 10

NATURE DES DÉCHETS: boues de clarification provenant de l'usine de pâtes et papiers de C.I.P. à Gatineau et de E.B. Eddy à Hull

IMPACTS POTENTIELS: contamination d'un tributaire du lac McGregor de même que de la nappe d'eau souterraine

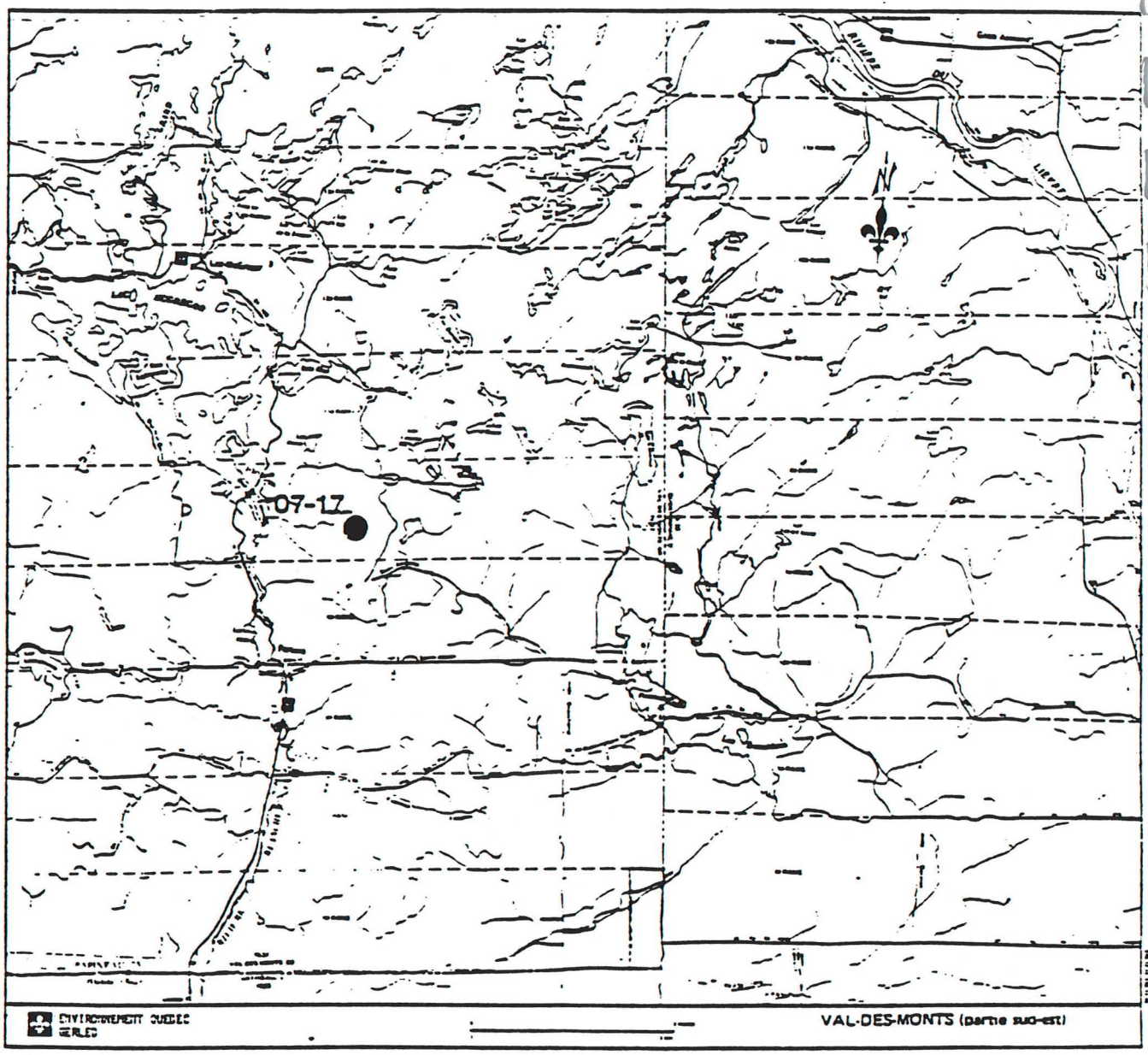
---

Ce lieu d'élimination est situé à environ 2,5 kilomètres au nord-est de l'agglomération de Val-des-Monts. Localisé plus précisément sur le lot 10b du rang X et appartenant à la compagnie Bérard et Jémus, il est utilisé pour l'enfouissement de déchets de fabrique de pâtes et papiers depuis l'émission d'une autorisation par le ministère de l'Environnement du Québec à l'été 1982.

Les compagnies C.I.P. de Gatineau et E.B. Eddy de Hull utilisent cet enfouissement et y acheminent principalement des cendres de bouilloire, des boues de clarification et autres matériaux secs. Le volume total éliminé depuis 1982 par la C.I.P. peut être estimé à environ à 200 000 tonnes sèches. D'autre part, E.B. Eddy y élimine des matériaux secs depuis juillet 1983 et des boues de clarification depuis décembre 1983. Plusieurs des déchets éliminés en ce lieu contiennent des métaux lourds.

Le sol est constitué de sable, de gravier et de roc fissuré reposant sur un roc sain. Le drainage de surface se fait vers un ruisseau tributaire du lac McGrégor, qui coule à faible distance à l'est. Les puits privés avoisinants sont rares et aucun n'est situé dans un rayon de un kilomètre.

Ce lieu est classé dans la catégorie III en raison d'une contamination possible de la nappe d'eau souterraine et d'un ruisseau tributaire du lac McGrégor par des métaux présents dans les déchets éliminés. Outre ce faible impact sur l'environnement, aucun impact sur la santé publique n'est à craindre en raison de l'éloignement des rares puits avoisinants. Notons enfin qu'un suivi est actuellement effectué grâce à 6 piézomètres installés en périphérie de ce lieu d'enfouissement et que ces échantillons sont prélevés bi-annuellement.


07-17
N
VAL-DES-MONTS (partie sud-est)

ANNEXE G :
TERRAINS CONTAMINÉS

BANQUE DE DONNÉES DES DOSSIERS TRAITÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS (GERSOL)

Version complète de décembre 1994

LISTE DES DOSSIERS PAR RÉGION ADMINISTRATIVE

Mise à jour : Décembre 1994

Nom du lieu Municipalité	N° de dossier	Contaminants prioritaires
Station-service Shell Cantley	7610-07-01-0209700	Diesel Essence
Sunoco Inc. Chelsea	7610-07-01-0305501	Hydrocarbures
École de Chelsea Chelsea	7610-07-01-0202701	Huile à chauffage
Club de ski Ottawa Chelsea	7610-07-01-0202702	Diesel Essence Batteries
École Sainte-Cécile-de-Masham Sainte-Cécile-de-Masham	7610-07-01-0208400	Huile à chauffage
Voirie municipale Val-des-Monts	7610-07-01-0207301	Hydrocarbures

---

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

ANNEXE H :

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER (1996-2011)

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Route	Municipalité	Localisation	Description de l'intervention	Longueur (km)	Coût (000 $)
A-5	La Pêche	Raccordement A-5 à la route 105 à Wakefield	Construction d'un nouvel axe à deux voies	1,6	1 600
A-50	Buckingham L'Ange-Gardien Masson-Angers Lochaber	Tronçon Masson-Angers - Thurso	Construction d'une autoroute rurale	17,9	52 500
307	Saint-Pierre de Wakefield	Contournement du Village de Saint-Pierre de Wakefield	Construction d'une route rurale à deux voies	3,1	1 300
Rg Thomas sud	Notre-Dame-de-la-Sallette		Construction d'une structure et revêtement bitumineux. Construction d'une route à deux voies	0,9	300
366	La Pêche		Réaménagement d'une intersection et correction de courbes	1,7	880
366	Val-des-Monts	Parties B et C	Correction de courbes et réfection de la structure de la chaussée	3,1	1 900
307	Cantley	Secteurs des ch. Élizabeth, Cascades, River Whissell et Romanuk	Réaménagement aux intersections et construction de voies auxiliaires	1,6	830
309	L'Ange-Gardien		Correction de courbes et construction de voies auxiliaires pour véhicules lents	2,0	700

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

Route	Municipalité	Localisation	Description de l'intervention	Longueur (km)	Coût (000 $)
366	La Pêche	De Saint-François-de-Masham à Saint-Louis-de-Masham	Élargissement de la route et réfection du drainage	2,3	750
148	Pontiac	Hauteur du ch. de la Montagne	Correction de courbes et du profil. Élargissement de l'emprise	1,0	400
148	Pontiac	Pont de Breckenridge	Correction de courbes et du profil. Reconstruction du pont	0,6	740
148	Pontiac	Intersection avec ch. Cregheur	Correction de courbes	0,4	200
105	La Pêche	Au nord de Farrellton	Correction d'une courbe et du profil	1,2	500
309	L'Ange-Gardien	Hauteur du ch. Doherty	Raccordement de la route 309 à l'A-50	3,0	1 500

Source : Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, «Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement», MRC des-Collines-de-l'Outaouais, octobre 1993 et plan de transport MTQ, septembre 1996.

ANNEXE I:
DONNÉES STATISTIQUES

La MRC des Collines-de-l'Outaouais en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc, Resscoplan
et l'Agence d'urbanisme de l'Outaouais

Le 18 septembre 1997

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR FONCTION DES
MUNICIPALITES DE LA MRC DES COLLINES ET DE LA CUO

GATINEAU	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration generale	11 127.7	16.4%	11 180.3	15.1%	12 158.1	14.4%	11 977.3	12.8%	7.64%
Sécurité publique									
Police	9 164.3	13.5%	11 097.2	15.0%	12 950.9	15.4%	14 454.1	15.4%	57.72%
Incendie	3 279.3	4.8%	3 707.7	5.0%	3 935.8	4.7%	4 405.3	4.7%	34.34%
Autres	174.7	0.3%	179.1	0.2%	166.4	0.2%	151.7	0.2%	-13.18%
Transport									
Voirie municipale	2 158.7	3.2%	2 592.4	3.5%	2 828.7	3.4%	2 954.4	3.2%	36.86%
Elèvement neige	2 391.4	3.5%	2 700.4	3.6%	2 804.7	3.3%	3 100.9	3.3%	29.67%
Autres	5 343.0	7.9%	5 456.3	7.4%	6 084.2	7.2%	7 507.4	8.0%	40.51%
Hygiène du milieu									
Eau	4 075.8	6.0%	4 001.7	5.4%	5 031.1	6.0%	5 439.5	5.8%	33.46%
Égouts	3 837.7	5.6%	3 975.1	5.4%	4 280.8	5.1%	4 666.2	5.0%	21.59%
Autres	2 535.2	3.7%	3 181.7	4.3%	3 364.8	4.0%	4 845.8	5.2%	91.14%
Santé et bien-être	0.0	0.0%	0.5	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Urbanisme	1 859.5	2.7%	2 078.1	2.8%	1 988.7	2.4%	2 185.8	2.3%	17.55%
Loisirs et culture	6 263.0	9.2%	7 155.6	9.7%	7 429.9	8.8%	8 426.7	9.0%	34.55%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	14 917.5	21.9%	16 511.7	22.3%	21 073.2	25.0%	23 387.5	25.0%	56.78%
Autres	926.2	1.4%	241.6	0.3%	192.6	0.2%	174.7	0.2%	-81.14%
TOTAL	68 054.0	100.0%	74 059.4	100.0%	84 289.9	100.0%	93 677.2	100.0%	37.65%

HULL	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	12 800.7	15.9%	13 280.8	15.5%	17 855.6	19.3%	14 661.2	14.9%	14.53%
Sécurité publique									
Police	9 786.8	12.1%	10 873.6	12.7%	11 275.1	12.2%	12 910.7	13.1%	31.92%
Incendie	5 700.4	7.1%	6 064.9	7.1%	6 529.9	7.1%	6 665.0	6.8%	16.92%
Autres	18.4	0.0%	6.4	0.0%	7.3	0.0%	3.7	0.0%	-79.99%
Transport									
Voirie municipale	882.8	1.1%	1 067.9	1.2%	924.5	1.0%	1 092.5	1.1%	23.75%
Elèvement neige	1 842.8	2.3%	1 769.9	2.1%	1 957.9	2.1%	2 412.1	2.5%	30.89%
Autres	10 186.8	12.6%	11 136.3	13.0%	11 321.1	12.2%	13 607.4	13.8%	33.58%
Hygiène du milieu									
Eau	4 061.7	5.0%	3 896.2	4.5%	4 534.8	4.9%	4 607.7	4.7%	13.44%
Égouts	2 991.3	3.7%	2 857.0	3.3%	3 027.7	3.3%	3 474.0	3.5%	16.14%
Autres	2 049.0	2.5%	2 841.4	3.3%	3 379.2	3.7%	4 285.8	4.4%	109.17%
Santé et bien-être	10.0	0.0%	10.1	0.0%	10.0	0.0%	10.3	0.0%	3.21%
Urbanisme	4 648.9	5.8%	4 580.9	5.3%	5 739.9	6.2%	6 187.3	6.3%	33.09%
Loisirs et culture	10 211.1	12.7%	10 971.0	12.8%	10 833.4	11.7%	10 985.3	11.2%	7.58%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	14 983.0	18.6%	16 031.4	18.7%	14 276.4	15.4%	16 728.9	17.0%	11.65%
Autres	507.3	0.6%	512.9	0.6%	891.2	1.0%	629.3	0.6%	24.04%
TOTAL	80 681.0	100.0%	85 900.7	100.0%	92 563.9	100.0%	98 261.2	100.0%	21.79%

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR FONCTION DES
MUNICIPALITES DE LA MRC DES COLLINES ET DE LA CUO

AYLMER	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1992/1989
Administration générale	3 530.0	14.8%	4 018.5	15.1%	4 916.1	16.9%	4 736.6	14.8%	34.18%
Sécurité publique									
Police	3 459.8	14.5%	3 693.5	13.9%	3 750.7	12.9%	4 136.0	12.9%	19.54%
Incendie	1 118.5	4.7%	1 119.8	4.2%	1 228.5	4.2%	1 327.2	4.1%	18.66%
Autres	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Transport									
Voirie municipale	829.1	3.5%	899.1	3.4%	903.2	3.1%	778.6	2.4%	-6.09%
Élèvement neige	922.0	3.9%	1 130.3	4.3%	1 249.1	4.3%	1 452.5	4.5%	57.54%
Autres	1 876.5	7.9%	2 047.3	7.7%	2 188.6	7.5%	2 927.4	9.1%	56.00%
Hygiène du milieu									
Eau	1 262.1	5.3%	1 226.9	4.6%	1 842.1	6.3%	1 973.0	6.2%	56.33%
Égouts	973.4	4.1%	1 115.7	4.2%	1 056.6	3.6%	1 359.9	4.2%	39.71%
Autres	1 361.6	5.7%	1 603.5	6.0%	1 646.2	5.6%	2 120.5	6.6%	55.74%
Santé et bien-être	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Urbanisme	882.7	3.7%	883.7	3.3%	903.3	3.1%	1 210.6	3.8%	37.15%
Loisirs et culture	2 956.4	12.4%	3 012.9	11.3%	3 464.5	11.9%	3 614.1	11.3%	22.25%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	4 565.9	19.1%	5 664.8	21.3%	5 840.9	20.0%	6 237.3	19.5%	36.61%
Autres	134.9	0.6%	152.6	0.6%	148.9	0.5%	138.0	0.4%	2.27%
TOTAL	23 872.9	100.0%	26 568.6	100.0%	29 138.7	100.0%	32 011.6	100.0%	34.09%

BUCKINGHAM	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	1 247.0	17.5%	1 349.3	17.9%	1 413.0	17.2%	1 338.7	14.7%	7.36%
Sécurité publique									
Police	1 184.5	16.7%	1 030.3	13.7%	1 221.5	14.9%	1 476.1	16.2%	24.62%
Incendie	179.3	2.5%	196.3	2.6%	245.3	3.0%	228.5	2.5%	27.42%
Autres	9.8	0.1%	14.0	0.2%	29.7	0.4%	28.3	0.3%	188.31%
Transport									
Voirie municipale	559.4	7.9%	749.6	10.0%	443.3	5.4%	423.7	4.7%	-24.26%
Élèvement neige	355.0	5.0%	391.3	5.2%	484.3	5.9%	490.4	5.4%	38.13%
Autres	393.7	5.5%	506.1	6.7%	608.1	7.4%	736.1	8.1%	86.97%
Hygiène du milieu									
Eau	520.5	7.3%	531.3	7.1%	609.9	7.4%	596.4	6.6%	14.58%
Égouts	120.8	1.7%	113.2	1.5%	116.4	1.4%	112.1	1.2%	-7.17%
Autres	239.7	3.4%	313.0	4.2%	520.0	6.3%	741.2	8.1%	209.22%
Santé et bien-être	0.4	0.0%	0.2	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	-100.00%
Urbanisme	250.3	3.5%	270.2	3.6%	223.6	2.7%	260.5	2.9%	4.06%
Loisirs et culture	815.7	11.5%	948.8	12.6%	1 013.7	12.4%	1 159.0	12.7%	42.09%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	1 046.4	14.7%	984.8	13.1%	1 148.8	14.0%	1 375.2	15.1%	31.42%
Autres	187.8	2.6%	133.0	1.8%	116.7	1.4%	136.8	1.5%	-27.16%
TOTAL	7 110.3	100.0%	7 531.4	100.0%	8 194.3	100.0%	9 103.0	100.0%	28.03%

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR FONCTION DES
MUNICIPALITES DE LA MRC DES COLLINES ET DE LA CUO

MASSON	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration generale	590.0	16.0%	573.5	14.1%	705.8	14.5%	768.5	15.6%	30.26%
Sécurité publique									
Police	624.0	16.9%	642.8	15.7%	779.2	16.1%	792.5	16.1%	27.00%
Incendie	67.4	1.8%	114.3	2.8%	128.4	2.6%	93.5	1.9%	38.77%
Autres	6.6	0.2%	0.0	0.0%	21.2	0.4%	13.6	0.3%	106.33%
Transport									
Voirie municipale	464.3	12.6%	724.2	17.7%	718.3	14.8%	755.3	15.3%	62.68%
Élèvement neige	185.8	5.0%	244.0	6.0%	317.4	6.5%	144.2	2.9%	-22.39%
Autres	130.6	3.5%	129.9	3.2%	193.3	4.0%	197.7	4.0%	51.39%
Hygiène du milieu									
Eau	254.9	6.9%	235.8	5.8%	275.3	5.7%	285.4	5.8%	11.96%
Égouts	94.3	2.6%	79.5	1.9%	88.9	1.8%	84.8	1.7%	-10.11%
Autres	132.3	3.6%	138.2	3.4%	175.7	3.6%	271.7	5.5%	105.36%
Santé et bien-être	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Urbanisme	64.4	1.7%	60.2	1.5%	83.7	1.7%	108.5	2.2%	68.43%
Loisirs et culture	471.4	12.8%	483.5	11.8%	594.4	12.2%	578.3	11.8%	22.79%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	596.3	16.2%	652.6	16.0%	765.1	15.8%	817.9	16.6%	37.16%
Autres	4.6	0.1%	3.3	0.1%	5.7	0.1%	11.2	0.2%	142.72%
TOTAL	3 686.9	100.0%	4 081.7	100.0%	4 852.9	100.0%	4 923.6	100.0%	33.54%

NOTRE-DAME SALETTE	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	96.1	27.3%	116.6	30.8%	110.1	31.1%	128.2	30.3%	33.39%
Sécurite publique									
Police	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	21.7	5.1%	49127.27%
Incendie	15.3	4.3%	15.3	4.0%	14.5	4.1%	15.2	3.6%	-0.92%
Autres	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Transport									
Voirie municipale	91.5	26.0%	145.2	38.3%	88.5	25.0%	79.0	18.6%	-13.69%
Élèvement neige	55.7	15.8%	23.8	6.3%	59.5	16.8%	64.2	15.2%	15.33%
Autres	7.7	2.2%	9.5	2.5%	10.1	2.9%	9.4	2.2%	22.30%
Hygiène du milieu									
Eau	11.0	3.1%	10.9	2.9%	14.1	4.0%	17.6	4.2%	60.05%
Égouts	0.0	0.0%	2.6	0.7%	0.2	0.1%	0.6	0.2%	1354.55%
Autres	12.0	3.4%	15.8	4.2%	13.9	3.9%	21.0	4.9%	74.58%
Santé et bien-être	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Urbanisme	10.6	3.0%	11.0	2.9%	3.6	1.0%	3.2	0.7%	-70.20%
Loisirs et culture	13.1	3.7%	22.7	6.0%	23.5	6.6%	18.0	4.2%	37.04%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	0.0	0.0%	0.0	0.0%	15.9	4.5%	45.6	10.8%	103431.82%
Autres	38.8	11.0%	5.3	1.4%	0.2	0.1%	0.2	0.0%	-99.53%
TOTAL	351.9	100.0%	378.7	100.0%	354.2	100.0%	423.7	100.0%	20.39%

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR FONCTION DES
MUNICIPALITÉS DE LA MRC DES COLLINES ET DE LA CUO

PONTIAC	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	301.7	27.5%	336.1	27.8%	439.8	29.9%	408.4	20.4%	35.38%
Sécurité publique									
Police	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	299.8	14.9%	681215.91%
Incendie	65.5	6.0%	74.5	6.2%	70.7	4.8%	95.0	4.7%	45.09%
Autres	5.3	0.5%	5.3	0.4%	5.6	0.4%	2.3	0.1%	-56.87%
Transport									
Voirie municipale	251.2	22.9%	273.3	22.6%	397.3	27.0%	518.3	25.8%	106.33%
Élèvement neige	179.6	16.3%	190.1	15.7%	205.3	13.9%	218.3	10.9%	21.54%
Autres	56.2	5.1%	69.6	5.7%	39.6	2.7%	44.7	2.2%	-20.38%
Hygiène du milieu									
Eau	30.9	2.8%	40.5	3.3%	76.6	5.2%	78.0	3.9%	152.36%
Égouts	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Autres	124.4	11.3%	120.9	10.0%	118.2	8.0%	223.4	11.1%	79.57%
Santé et bien-être	1.3	0.1%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	-100.00%
Urbanisme	27.7	2.5%	36.0	3.0%	33.1	2.2%	29.6	1.5%	6.94%
Loisirs et culture	53.3	4.8%	62.6	5.2%	84.8	5.8%	87.6	4.4%	64.33%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Autres	1.9	0.2%	1.8	0.1%	1.6	0.1%	1.6	0.1%	-18.26%
TOTAL	1 099.0	100.0%	1 210.7	100.0%	1 472.6	100.0%	2 007.0	100.0%	82.61%

VAL-DES-MONTS	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	776.9	32.7%	817.2	29.8%	1 050.9	30.4%	1 000.4	23.5%	28.77%
Sécurité publique									
Police	3.5	0.1%	3.6	0.1%	4.5	0.1%	564.4	13.3%	16025.26%
Incendie	43.2	1.8%	46.6	1.7%	66.8	1.9%	74.0	1.7%	71.22%
Autres	3.3	0.1%	4.6	0.2%	4.9	0.1%	5.4	0.1%	63.91%
Transport									
Voirie municipale	469.0	19.7%	509.5	18.6%	560.8	16.2%	509.5	12.0%	8.64%
Élèvement neige	354.5	14.9%	371.0	13.5%	362.4	10.5%	467.0	11.0%	31.73%
Autres	139.6	5.9%	237.7	8.7%	288.6	8.3%	293.3	6.9%	110.08%
Hygiène du milieu									
Eau	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Égouts	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Autres	223.1	9.4%	306.0	11.2%	409.3	11.8%	642.3	15.1%	187.88%
Santé et bien-être	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Urbanisme	132.6	5.6%	171.2	6.2%	223.6	6.5%	202.3	4.8%	52.59%
Loisirs et culture	164.7	6.9%	196.1	7.1%	233.7	6.8%	265.3	6.2%	61.09%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	53.1	2.2%	73.1	2.7%	248.9	7.2%	211.1	5.0%	297.49%
Autres	12.7	0.5%	7.4	0.3%	3.3	0.1%	13.1	0.3%	3.26%
TOTAL	2 376.2	100.0%	2 744.0	100.0%	3 457.7	100.0%	4 248.0	100.0%	78.77%

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

EVOLUTION DES DÉPENSES PAR FONCTION DES
MUNICIPALITÉS DE LA MRC DES COLLINES ET DE LA CUO

L'ANGE GARDIEN	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	181.0	33.2%	251.9	33.1%	220.5	26.0%	251.1	25.7%	38.72%
Sécurité publique									
Police	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	76.3	7.8%	173375.00%
Incendie	19.4	3.6%	67.1	8.8%	91.4	10.8%	90.2	9.2%	364.90%
Autres	4.9	0.9%	10.1	1.3%	10.2	1.2%	11.0	1.1%	123.90%
Transport									
Voirie municipale	142.7	26.2%	189.2	24.9%	246.7	29.1%	132.4	13.5%	-7.22%
Élèvement neige	74.8	13.7%	85.1	11.2%	111.7	13.2%	128.3	13.1%	71.46%
Autres	8.9	1.6%	9.5	1.2%	14.0	1.6%	62.0	6.3%	596.73%
Hygiène du milieu									
Eau	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Égouts	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Autres	46.2	8.5%	49.6	6.5%	78.3	9.2%	83.1	8.5%	79.91%
Santé et bien-être	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Urbanisme	2.4	0.4%	2.8	0.4%	5.3	0.6%	0.9	0.1%	-64.00%
Loisirs et culture	20.0	3.7%	53.7	7.1%	69.2	8.2%	1.0	0.1%	-95.24%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	43.8	8.0%	40.0	5.3%	0.0	0.0%	139.1	14.2%	217.58%
Autres	0.4	0.1%	1.1	0.1%	1.4	0.2%	2.4	0.2%	507.25%
TOTAL	544.5	100.0%	760.1	100.0%	848.7	100.0%	977.7	100.0%	79.54%

LA PÊCHE	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	606.8	26.7%	606.7	25.5%	680.3	24.7%	644.2	18.4%	6.16%
Sécurité publique									
Police	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	563.4	16.1%	1290263.64%
Incendie	99.0	4.4%	71.9	3.0%	76.4	2.8%	79.4	2.3%	-19.81%
Autres	0.0	0.0%	4.6	0.2%	9.1	0.3%	6.8	0.2%	15436.36%
Transport									
Voirie municipale	561.5	24.7%	586.8	24.7%	608.6	22.1%	571.6	16.4%	1.80%
Élèvement neige	368.0	16.2%	417.1	17.5%	498.1	18.1%	677.6	19.4%	84.14%
Autres	62.0	2.7%	67.1	2.8%	75.5	2.7%	78.3	2.2%	26.31%
Hygiène du milieu									
Eau	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Égouts	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Autres	184.9	8.1%	202.8	8.5%	321.1	11.6%	446.2	12.8%	141.32%
Santé et bien-être	0.1	0.0%	0.2	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	-100.00%
Urbanisme	203.5	8.9%	218.4	9.2%	247.9	9.0%	228.1	6.5%	12.09%
Loisirs et culture	58.0	2.5%	63.0	2.6%	69.4	2.5%	81.7	2.3%	40.87%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	126.7	5.6%	129.0	5.4%	167.5	6.1%	106.2	3.0%	-16.21%
Autres	5.1	0.2%	10.5	0.4%	2.8	0.1%	9.8	0.3%	92.22%
TOTAL	2 275.7	100.0%	2 378.1	100.0%	2 756.7	100.0%	3 493.3	100.0%	53.51%

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR FONCTION DES
MUNICIPALITÉS DE LA MRC DES COLLINES ET DE LA CUO

CANTLEY	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	394.1	26.9%	498.0	26.5%	633.3	30.2%	616.2	20.1%	56.35%
Sécurité publique									
Police	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	233.8	7.6%	531195.45%
Incendie	76.0	5.2%	109.0	5.8%	85.7	4.1%	88.0	2.9%	15.77%
Autres	4.2	0.3%	4.0	0.2%	3.3	0.2%	23.4	0.8%	456.71%
Transport									
Voirie municipale	307.8	21.0%	419.0	22.3%	462.4	22.1%	1 043.0	34.1%	238.86%
Élèvement neige	255.9	17.5%	297.0	15.3%	291.3	13.9%	297.2	9.7%	16.16%
Autres	105.8	7.2%	93.8	5.0%	110.7	5.3%	93.3	3.1%	-11.79%
Hygiène du milieu									
Eau	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	22.4	0.7%	0.00%
Égouts	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Autres	108.6	7.4%	122.8	6.5%	216.0	10.3%	332.3	10.9%	205.95%
Santé et bien-être	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Urbanisme	179.7	12.3%	206.9	11.0%	164.4	7.8%	130.4	4.3%	-27.45%
Loisirs et culture	18.0	1.2%	67.2	3.6%	80.7	3.9%	101.8	3.3%	465.42%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	9.6	0.7%	10.1	0.5%	33.0	1.6%	76.8	2.5%	700.51%
Autres	3.5	0.2%	59.0	3.1%	14.6	0.7%	1.2	0.0%	-66.94%
TOTAL	1 463.2	100.0%	1 876.8	100.0%	2 095.4	100.0%	3 059.7	100.0%	109.10%

CHELSEA	1989		1990		1991		1992		VARIATION (%)
FONCTIONS	.000$	%	.000$	%	.000$	%	.000$	%	1993/1989
Administration générale	644.8	31.8%	661.0	29.7%	712.2	27.2%	683.2	19.3%	5.96%
Sécurité publique									
Police	0.0	0.0%	0.0	0.0%	3.2	0.1%	572.3	16.1%	1300643.18%
Incendie	65.8	3.2%	79.8	3.6%	74.1	2.8%	82.7	2.3%	25.63%
Autres	0.5	0.0%	0.8	0.0%	0.2	0.0%	0.5	0.0%	9.80%
Transport									
Voirie municipale	150.1	7.4%	241.8	10.9%	300.7	11.5%	335.3	9.5%	123.40%
Élèvement neige	369.8	18.2%	358.3	16.1%	386.0	14.7%	415.5	11.7%	12.37%
Autres	171.5	8.4%	184.1	8.3%	158.2	6.0%	196.8	5.6%	14.76%
Hygiène du milieu									
Eau	0.0	0.0%	0.0	0.0%	132.9	5.1%	141.1	4.0%	0.00%
Égouts	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Autres	112.2	5.5%	147.1	6.6%	226.6	8.6%	378.0	10.7%	236.88%
Santé et bien-être	0.0	0.0%	1.9	0.1%	0.6	0.0%	1.7	0.0%	3763.64%
Urbanisme	181.8	9.0%	238.8	10.7%	234.1	8.9%	192.6	5.4%	5.94%
Loisirs et culture	313.3	15.4%	294.7	13.2%	377.8	14.4%	466.1	13.2%	48.78%
Électricité	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.0	0.0%	0.00%
Frais de financement									
Charge municipale	17.4	0.9%	0.0	0.0%	8.9	0.3%	64.0	1.8%	268.04%
Autres	2.9	0.1%	17.5	0.8%	6.3	0.2%	14.2	0.4%	388.59%
TOTAL	2 030.2	100.0%	2 225.8	100.0%	2 621.8	100.0%	3 544.1	100.0%	74.57%

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR FONCTION DES
MUNICIPALITÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

MUNICIPALITÉS	1991 .000$	%	1992 .000$	%	VARIATION (%) 1992/1991
Communauté urbaine de l'Outaouais					
Aylmer					
Administration générale	4 916.1	16.9%	4 736.6	14.8%	-3.65%
Transport	4 340.9	14.9%	5 158.5	16.1%	18.83%
Frais de financement	5 989.8	20.6%	6 375.3	19.9%	6.44%
BUDGET TOTAL	29 138.7	100.0%	32 011.6	100.0%	9.86%
Buckingham					
Administration générale	1 413.0	17.2%	1 338.7	14.7%	-5.26%
Transport	1 535.7	18.7%	1 650.2	18.1%	7.46%
Frais de financement	1 265.5	15.4%	1 512.0	16.6%	19.48%
BUDGET TOTAL	8 194.3	100.0%	9 103.0	100.0%	11.09%
Gatineau					
Administration générale	12 158.1	14.4%	11 977.3	12.8%	-1.49%
Transport	11 717.6	13.9%	13 562.7	14.5%	15.75%
Frais de financement	21 265.8	25.2%	23 562.2	25.2%	10.80%
BUDGET TOTAL	84 289.9	100.0%	93 677.2	100.0%	11.14%
Hull					
Administration générale	17 855.6	19.3%	14 661.2	14.9%	-17.89%
Transport	14 203.5	15.3%	17 112.0	17.4%	20.48%
Frais de financement	15 167.6	16.4%	17 358.2	17.7%	14.44%
BUDGET TOTAL	92 563.9	100.0%	98 261.2	100.0%	6.15%
Masson-Angers					
Administration générale	705.8	14.5%	768.5	15.6%	8.88%
Transport	1 229.0	25.3%	1 097.2	22.3%	-10.72%
Frais de financement	770.8	15.9%	829.1	16.8%	7.56%
BUDGET TOTAL	4 852.9	100.0%	4 923.6	100.0%	1.46%
TOTAL MRC					
Administration générale	37 048.6	16.9%	33 482.3	14.1%	-9.63%
Transport	33 026.7	15.1%	38 580.6	16.2%	16.82%
Frais de financement	44 459.5	20.3%	49 636.8	20.9%	11.64%
BUDGET TOTAL	219 039.7	100.0%	237 976.6	100.0%	8.65%

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

ÉVOLUTION DES DÉPENSES PAR FONCTION DES
MUNICIPALITES DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

MUNICIPALITÉS	1991 .000$	%	1992 .000$	%	VARIATION (%) 1992/1991
MRC des Collines-de-l'Outaouais					
Cantley					
Administration générale	633.3	30.2%	616.2	20.1%	-2.70%
Transport	864.4	41.3%	1 433.5	46.9%	65.84%
Frais de financement	47.6	2.3%	78.0	2.5%	63.87%
BUDGET TOTAL	2 095.4	100.0%	3 059.7	100.0%	46.02%
Chelsea					
Administration générale	712.2	27.2%	683.2	19.3%	-4.07%
Transport	844.9	32.2%	947.6	26.7%	12.16%
Frais de financement	15.2	0.6%	78.2	2.2%	414.47%
BUDGET TOTAL	2 621.8	100.0%	3 544.1	100.0%	35.18%
L'Ange Gardien					
Administration générale	220.5	26.0%	251.1	25.7%	13.88%
Transport	372.4	43.9%	322.7	33.0%	-13.35%
Frais de financement	1.4	0.2%	141.5	14.5%	10007.14%
BUDGET TOTAL	848.7	100.0%	977.7	100.0%	15.20%
La Pêche					
Administration générale	680.3	24.7%	644.2	18.4%	-5.31%
Transport	1 182.2	42.9%	1 327.5	38.0%	12.29%
Frais de financement	170.3	6.2%	116.0	3.3%	-31.88%
BUDGET TOTAL	2 756.7	100.0%	3 493.3	100.0%	26.72%
Notre-Dame-de-la-Salette					
Administration générale	110.1	31.1%	128.2	30.3%	16.44%
Transport	158.2	44.7%	152.6	36.0%	-3.54%
Frais de financement	16.1	4.5%	45.8	10.8%	184.47%
BUDGET TOTAL	354.2	100.0%	423.7	100.0%	19.62%
Pontiac					
Administration générale	439.8	29.9%	408.4	20.3%	-7.14%
Transport	642.2	43.6%	781.3	38.9%	21.66%
Frais de financement	1.6	0.1%	1.6	0.1%	0.00%
BUDGET TOTAL	1 472.6	100.0%	2 007.0	100.0%	36.29%
Val-des-Monts					
Administration générale	1 050.9	30.4%	1 000.4	23.5%	-4.81%
Transport	1 211.8	35.0%	1 269.8	29.9%	4.79%
Frais de financement	252.2	7.3%	224.2	5.3%	-11.10%
BUDGET TOTAL	3 457.7	100.0%	4 248.0	100.0%	22.86%
TOTAL MRC					
Administration générale	3 847.1	28.3%	3 731.7	21.0%	-3.00%
Transport	5 276.1	38.8%	6 235.0	35.1%	18.17%
Frais de financement	504.4	3.7%	685.3	3.9%	35.86%
BUDGET TOTAL	13 607.1	100.0%	17 753.5	100.0%	30.47%

DONNÉES DU RECENSEMENT 1991
RÉGION AGRICOLE DE L'OUTAOUAIS-LAURENTIDES (08)
(partie Outaouais seulement)

VOLAILLE, BÉTAIL (suite)	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Total, moutons et agneaux - Fermes déclarantes	31	10	23	5	33	102
Total, moutons et agneaux - Nombre	2607	516	1605	ND	1713	6441
Lapins - Fermes déclarantes	22	9	12	8	19	70
Lapins - Nombre	468	134	ND	ND	219	821

MACHINERIE ET MATÉRIEL AGRICOLE, CAPITAL AGRICOLE	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Total, capital agricole - Fermes déclarantes	407	136	405	268	483	1699
Total, capital agricole - Valeur marchande ($)	97431514	43994418	112894291	64563529	115209828	434093580
Machinerie et matériel agricole - Fermes déclarantes	405	135	402	264	481	1687
Machinerie et matériel agricole - Valeur marchande ($)	19970901	7137886	19697183	12966255	26071626	85843851
Bétail et volaille - Fermes déclarantes	349	111	356	237	443	1496
Bétail et volaille - Valeur marchande ($)	12793634	4133994	14357730	9880519	20907074	62072951
Total, terrains et bâtiments - Fermes déclarantes	407	136	405	268	483	1699
Total, terrains et bâtiments - Valeur marchande ($)	64666979	32722538	78839378	41716755	68231128	286176778

DÉPENSES, REVENUS,	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Total des dépenses - Fermes déclarantes	407	136	405	268	483	1699
Total des dépenses - Montant ($)	14534594	4000446	15603690	7279206	14736427	56154363
Revenus agricoles totaux bruts - Montant ($)	18250816	4669376	18648921	8524288	17819432	67912833

DONNÉES DU RECENSEMENT 1991
RÉGION AGRICOLE DE L'OUTAOUAIS-LAURENTIDES (08)
(partie Outaouais seulement)

LÉGUMES, PRODUITS DE SERRE (suite)	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Tomates de serre - Fermes déclarantes	5	3	1	2	3	14
Tomates de serre - Mètres carrés	952	825	ND	ND	64	1841
Concombres de serre - Fermes déclarantes	4	3	1	2	1	11
Concombres de serre - Mètres carrés	336	ND	ND	ND	ND	336
Laitue de serre - Fermes déclarantes	2	0	0	1	2	5
Laitue de serre - Mètres carrés	ND	0	0	ND	ND	0
Autres légumes de serre - Fermes déclarantes	2	1	1	1	1	6
Autres légumes de serre - Mètres carrés	ND	ND	ND	ND	ND	0
Semis de légumes - Fermes déclarantes	1	4	1	0	6	12
Semis de légumes - Mètres carrés	ND	2369	ND	0	ND	2369

VOLAILLE, BÉTAIL	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Total, poules et poulets - Fermes déclarantes	59	32	67	24	90	272
Total, poules et poulets - Nombre	12633	3266	6832	ND	5810	28541
Total, bovins et veaux - Fermes déclarantes	293	84	301	223	404	1305
Total, bovins et veaux - Nombre	14462	5096	18286	13930	29156	80930
Taureaux - Fermes déclarantes	192	54	228	176	311	961
Taureaux - Nombre	283	121	393	275	553	1625
Vaches laitières - Fermes déclarantes	98	24	43	24	66	255
Vaches laitières - Nombre	3302	766	1353	888	2397	8706
Vaches de boucherie - Fermes déclarantes	189	61	258	201	351	1060
Vaches de boucherie - Nombre	3603	1722	6328	6007	11474	29134
Total des génisses - Fermes déclarantes	231	58	201	162	292	944
Bouvillons - Fermes déclarantes	59	24	91	33	99	306
Bouvillons - Nombre	421	181	2209	252	1355	4418
Total, porcs - Fermes déclarantes	13	5	32	14	33	97
Total, porcs - Nombre	ND	56	ND	487	429	972

DONNÉES DU RECENSEMENT 1991

RÉGION AGRICOLE DE L'OUTAOUAIS-LAURENTIDES (08)

(partie Outaouais seulement)

GRANDES CULTURES ET GRAINES DE SEMENCE (suite)	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Pommes de terre - Fermes déclarantes	20	0	1	3	2	26
Pommes de terre - Hectares	333	0	ND	2	ND	335
Tabac - Fermes déclarantes	0	0	0	0	3	3
Tabac - Hectares	0	0	0	0	41	41

ARBRES FRUITIERS, PETITS FRUITS	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Total, pommiers - Fermes déclarantes	5	2	5	3	6	21
Total, pommiers - Superficie en acres	3	ND	4	ND	9	16
Total, pommiers - Superficie en hectares	1	ND	2	ND	4	7
Total, pommiers - Nombre total d'arbres	193	ND	ND	7	199	399
Total, pommiers - Nombre d'arbres productifs	0	ND	ND	0	162	162
Total, pommiers - Nombre d'arbres non productifs	193	ND	ND	7	37	237
Fraises en culture - Fermes déclarantes	4	2	6	0	4	16
Fraises en culture - Hectares	9	ND	18	0	ND	27
Framboises en culture - Fermes déclarantes	3	3	9	3	1	19
Framboises en culture - Hectares	1	1	9	2	ND	13

LÉGUMES, PRODUITS DE SERRE	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Total, légumes - Fermes déclarantes	20	13	24	8	7	72
Total, légumes - Hectares	56	104	95	10	ND	265
Fleurs de serre - Fermes déclarantes	2	11	4	0	6	23
Fleurs de serre - Mètres carrés	ND	11816	5171	0	2059	19046

DONNÉES DU RECENSEMENT 1991
RÉGION AGRICOLE DE L'OUTAOUAIS-LAURENTIDES (08)
(partie Outaouais seulement)

UTILISATION ET GESTION DES TERRES	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Nombre total de fermes	407	136	405	268	483	1699
Superficie totale des fermes - Fermes déclarantes	407	136	405	268	483	1699
Superficie totale des fermes - Hectares	40035	11833	39723	44531	60717	196839
Terre en culture - Hectares	15153	4564	13221	11915	20870	65723
Terre améliorée pour le pâturage ou le pacage - Hectares	4053	1444	4042	4037	8674	22250
Terre non améliorée pour le pâturage, le pacage ou le foin - Hectares	6037	2318	8424	9721	9056	35556
Autres terres - Hectares	14562	ND	13958	18796	21779	69095

GRANDES CULTURES ET GRAINES DE SEMENCE	PAPINEAU	COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS	LES COLLINES DE-L'OUTAOUAIS	LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU	PONTIAC	OUTAOUAIS
Avoine - Fermes déclarantes	112	39	114	99	208	572
Avoine - Hectares	1135	358	915	1106	2476	5990
Orge - Fermes déclarantes	84	20	49	34	47	234
Orge - Hectares	1276	205	504	338	921	3244
Mélanges de céréales - Fermes déclarantes	19	9	30	13	48	119
Mélanges de céréales - Hectares	140	102	361	198	726	1527
Maïs-grain - Fermes déclarantes	23	4	9	4	15	55
Maïs-grain - Hectares	463	98	610	ND	453	1624
Maïs à ensilage - Fermes déclarantes	48	11	32	25	62	178
Maïs à ensilage - Hectares	317	140	524	207	777	1965
Luzerne et mélanges de luzerne - Fermes déclarantes	114	25	108	59	207	513
Luzerne et mélanges de luzerne - Hectares	2516	524	2313	1734	6377	13464
Tout autre foin cultivé - Fermes déclarantes	291	93	264	189	254	1091
Tout autre foin cultivé - Hectares	8576	2903	7443	8163	8622	35707
Soja - Fermes déclarantes	1	2	1	0	0	4
Soja - Hectares	ND	ND	ND	0	0	0

MÉNAGES PRIVÉS/NOMBRE DE PERSONNES PAR MÉNAGE

(1981-1986-1991)

	NOMBRE MÉNAGES 1981	NB MOYEN PERS/MÉN 1981	NOMBRE MÉNAGES 1986	NB MOYEN PERS/MÉN 1986	NOMBRE MÉNAGES 1991	NB MOYEN PERS/MÉN 1991
CANTLEY			1,148	3.1	1,440	3.1
CHELSEA	1,195	2.9	1,380	2.8	1,790	2.8
ANGE GARDIEN	585	3.3	675	3.1	935	3.0
LA PECHE	1,580	3.1	1,840	2.9	2,075	2.8
NOTRE-DAME-DE-LA SALETTE	170	3.3	210	2.9	250	2.6
PONTIAC	1,135	3.2	1,295	3.0	1,550	2.9
VAL-DES-MONTS	1,275	3.2	1,430	3.0	1,950	2.8
TOTAUX	5,940	3.2*	7,978	3.0	9,990	2.9

Source: Statistique Canada, Recensement 1981, 1986, 1991

* sans tenir compte des données pour Cantley

CROISSANCE DES MÉNAGES

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS (CUO)

1971-1991

	1971	1981	1991	Taux décennal 1971-1981	Taux décennal 1981-1991
C.U.O.	37 145	55 820	75 475	50.4	35.2
MRC Des Collines-de-l'Outaouais	3 830	5 940	9 980	55.1	68.0

Source : Statistique Canada - Recensement du Canada.